172e Année — N° 80

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

6 Octobre 2023

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172 N° 80	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 6 no Atopa 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 196 IDV du 26 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles du Vent 21363

Arrêté n° HC 334 SGAP du 26 septembre 2023 portant agrément des lauréats au recrutement de policiers adjoints en Polynésie française, 2e session, au titre de l'année 2023 21365

Arrêté n° HC 335 SGAP du 26 septembre 2023 portant agrément des lauréats au recrutement de policiers adjoints en Polynésie française, 3e session, au titre de l'année 2023 21366

Arrêté n° HC 503 CAB/DPC/lt du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 493 CAB/DPC/lt du 18 septembre 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury de l'examen SSIAP 1 du 5 octobre 2023, pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF) 21367

Arrêté n° HC 504 CAB/DPC/lt du 28 septembre 2023 portant modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) 21367

Arrêté n° HC 119672 SAIA/hv du 29 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Australes 21368

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2023-52 APF du 28 septembre 2023 relative à la modification n° 5 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 21370

Délibération n° 2023-53 APF du 28 septembre 2023 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 de l'établissement public Office des postes et télécommunications et affectation de son résultat 21379

Délibération n° 2023-54 APF du 28 septembre 2023 portant approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 du groupe public Office des postes et télécommunications 21381

Délibération n° 2023-55 APF du 28 septembre 2023 portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D 21381

Résolution n° 2023-2 R/APF du 28 septembre 2023 relative au soutien de l'assemblée de la Polynésie française au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. 21382

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1727 CM du 28 septembre 2023 portant octroi à la SCA "MS Pacific Longliner" n° TAHITI A67394 du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche "Mereana 7" en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée 21383

Arrêté n° 1728 CM du 28 septembre 2023 autorisant l'acquisition de la parcelle dépendant de la terre Teiriiri 2, cadastrée section AD n° 73, sise commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei 21390

Arrêté n° 1729 CM du 28 septembre 2023 portant transfert de gestion de parcelles de terre sises commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei, cadastrées section AK n° 16 et n° 17, au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra 21390

Arrêté n° 1730 CM du 28 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, au profit de M. Tuvaiva Hubert Temarii 21392

Arrêté n° 1731 CM du 28 septembre 2023 autorisant l'occupation temporaire et approuvant la convention d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public dépendant du site dénommé "Pointe Fare Mahora", sis commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au profit de Paris 2024, et accordant un droit de passage sur les parcelles cadastrées section CI, n° 55 et n° 61 21393

Arrêté n° 1732 CM du 28 septembre 2023 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Viti pour son réseau de télécommunication ouvert au public en sa qualité d'opérateur de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à internet. 21399

Arrêté n° 1736 CM du 29 septembre 2023 portant versement à la Caisse de dépôt et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea 21400

Arrêté n° 1737 CM du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements 21401

Arrêté n° 1740 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Thip Gourmet au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants 21401

Arrêté n° 1741 CM du 29 septembre 2023 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Raven Gonzalez épouse Casabianca 21402

Arrêté n° 1742 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tepuaomahaki au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21403

Arrêté n° 1743 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Api Look au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21404

Arrêté n° 1744 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Exotic Gardens au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21405

Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers 21406

Arrêté n° 1746 CM du 29 septembre 2023 relatif au lancement des études pour l'élaboration du plan général d'aménagement des six communes des îles Marquises et ordonnant la fin des études de la révision des plans généraux d'aménagement des communes de Nuku Hiva et Ua Pou 21411

Arrêté n° 1747 CM du 29 septembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour l'aménagement et l'équipement du laboratoire de biologie. 21413

Arrêté n° 1748 CM du 29 septembre 2023 portant autorisation de cession gratuite de plants au collège de Paopao 21414

Arrêté n° 1754 CM du 3 octobre 2023 portant retrait de l'arrêté n° 1948 CM du 22 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 4 m³. 21415

Arrêté n° 1755 CM du 3 octobre 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale 21416

EXTRAITS

Arrêté n° 1733 CM du 28 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 3-2023 IIME de 27 juin 2023 de l'Institut d'insertion médico-éducatif portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022 de l'Institut d'insertion médico-éducatif 21416

Arrêté n° 1738 CM du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 10-23 CFPA du 5 septembre 2023 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 (DBM2) de l'exercice 2023 du Centre de formation professionnelle pour adultes 21417

Arrêté n° 1739 CM du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 11-23 CFPA du 5 septembre 2023 relative à la prise en charge des frais de repas et de transport des stagiaires du Centre de formation professionnelle pour adultes déployés au forum de l'emploi 2023 de Moorea 21429

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1293 PR du 28 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 709 PR du 23 septembre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Mathilde Esetera Terai Tefafano épouse Tetua 21431

Arrêté n° 1294 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Materouru 21431

Arrêté n° 1295 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Leilanie Teriirere Mou Sin 21433

Arrêté n° 1296 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel 21434

Arrêté n° 1297 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani 21435

Arrêté n° 1298 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Elda Vaituraa Paia 21437

Arrêté n° 1304 PR du 2 octobre 2023 portant classement par étoiles de l'établissement "Hôtel Le Mahana" 21438

Arrêté n° 1305 PR du 2 octobre 2023 portant classement par tiare de l'établissement "Tihimani Lodge" 21438

Arrêté n° 1306 PR du 2 octobre 2023 complétant l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française 21439

Arrêté n° 1307 PR du 2 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n° 220 PR du 21 mars 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Samuel Tane Huri 21439

Arrêté n° 1308 PR du 2 octobre 2023 relatif à l'approbation du règlement intérieur de la commission de boxe de Polynésie française 21440

Arrêté n° 1312 PR du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de Mme Nadine Castellan, pour y exercer une activité de restauration rapide 21444

Arrêté n° 1313 PR du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. Dan Dreano, pour y exercer une activité de location d'équipements et d'accessoires non motorisés de loisirs nautiques 21447

Arrêté n° 1315 PR du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon, déléguée au suivi des conséquences des essais nucléaires 21449

Arrêté n° 1316 PR du 3 octobre 2023 relatif à la modification de l'arrêté n° 639 PR du 3 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) 21449

Arrêté n° 1317 PR du 3 octobre 2023 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de directrice de cabinet adjointe, auprès de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions 21450

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 9366 MFT/DGRH du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 21451

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 9379 MEF/CDE du 2 octobre 2023 portant désignation de M. Fredy Siu en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction générale de l'éducation et des enseignements 21458

Arrêté n° 9380 MEF/CDE du 2 octobre 2023 portant désignation de M. Ariihau Meuel en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de l'Agence de développement économique 21458

Arrêté n° 9403 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Heiava Sanquer et Mme Vicky Guyot-Sionnest pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21459

Arrêté n° 9404 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Jeanne Manarani et M. Allan Cunit pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21460

Arrêté n° 9405 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Terorotua Teniarahi pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21461

Arrêté n° 9406 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Mickaël Surot et Mme Emilie Mignal épouse Surot pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21461

Arrêté n° 9407 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mmes Raiteata Lee et Alexia Serthelon pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21462

Arrêté n° 9408 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tihani Rouby pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21463

Arrêté n° 9409 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Punuatoa Haumani et Mme Félicita Atiu pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21464

Arrêté n° 9410 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Rita Cridland pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21465

Arrêté n° 9411 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Randy Wong et Mme Poevai Peters épouse Wong pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21465

Arrêté n° 9412 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Winella Rabotin pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21466

Arrêté n° 9413 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lise Morel pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21467

Arrêté n° 9414 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Dève Otcenasek pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21468

Arrêté n° 9415 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlène Maoni pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21469

Arrêté n° 9416 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Maeva Tehaavi pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21469

Arrêté n° 9417 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Christopher Moraru et Mme Christelle Morin épouse Moraru pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21470

Arrêté n° 9418 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Jean-Luc Papon pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21471

Arrêté n° 9419 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Timi Faura pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21472

Arrêté n° 9420 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Meari Purou épouse Drollet Royer pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21473

Arrêté n° 9421 MEF/DBF du 2 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de M. Wilfred Tufaunui et M. Roger Tepuhiri, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie de recettes du service des énergies à Makemo 21473

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 9375 MPR du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 11123 VP du 16 novembre 2020 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,56 ha dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Hitiarii Pohemai 21474

Arrêté n° 9376 MPR du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 580 CM du 11 avril 2023 autorisant la location du lot n° 112 d'une superficie de 2,32 ha dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Tuhiata Tetaiekura épouse Tautoo 21475

Arrêté n° 9385 MPR/DBS du 2 octobre 2023 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel 21475

Arrêté n° 9386 MPR/DBS du 2 octobre 2023 portant certification des personnes comme opérateur en fumigation 21476

Arrêté n° 9387 MPR/DBS du 2 octobre 2023 portant agrément des établissements pour la vente des pesticides 21477

Arrêté n° 9392 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Mopelia, commune de Maupiti, au profit de Mme Karina Raioho (exploitante n° 236) 21478

Arrêté n° 9393 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Opoa, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Marie-Claude Raapoto (exploitante n° 353) 21479

Arrêté n° 9394 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Fetuna, commune de Tumaraa, au profit de M. Johan Tuiana Hiro (exploitant n° 435) 21480

Arrêté n° 9395 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Nick Tehere Bryan Teikihakaupoko (exploitant n° 106) 21481

Arrêté n° 9396 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Fakahina, commune de Fangatau, au profit de M. Tupaitiatua Joseph Rai (exploitant n° 9) 21482

Arrêté n° 9397 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Francis William Fougerouse (exploitant n° 240). 21483

Arrêté n° 9398 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano (exploitant n° 115) 21484

Arrêté n° 9399 MPR/DRM du 2 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n° 4943 VP/DRM du 5 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez (exploitant n° 27). 21486

Arrêté n° 9400 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez (exploitante n° 27) 21486

Arrêté n° 9423 MPR du 2 octobre 2023 portant agrément de Mme Yvonne Van Sou en qualité de préparateur de vanille 21488

Arrêté n° 9439 MPR du 3 octobre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono. 21488

Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 9304 MJP du 28 septembre 2023 portant nomination des deux personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission consultative du sport de haut niveau en Polynésie française 21489

Arrêté n° 9377 MJP du 29 septembre 2023 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique" 21490

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 8227 MGT du 1er septembre 2023 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public routier, au droit de la parcelle cadastrée section M n° 101, sise dans la commune de Arue, au profit de M. Emile Tane. 21491

Arrêté n° 9305 MGT du 28 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 7655 MET du 8 juillet 2019 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 031 VMT-NKH 05 et portant attribution de cinq licences multi-transports à la "SA Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva" dont le nom commercial est "Le Nuku Hiva". 21493

Arrêté n° 9346 MGT/DPAM du 29 septembre 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Moana Jean Soumine Mou, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 21493

Arrêté n° 9347 MGT/DPAM du 29 septembre 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Heiroti Aurélie Tomaru, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française 21494

Arrêté n° 9378 MGT du 2 octobre 2023 portant délivrance de l'agrément n° 05/23 à l'auto-école Paea pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière 21495

Arrêté n° 9381 MGT du 2 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2739 MGT du 25 mars 2022 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 140 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Marie Lyne Teupokouioha Hikutini épouse Barsinas. 21496

Arrêté n° 9382 MGT du 2 octobre 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 177 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Hinano Françine Manulani Bachelier épouse Mariteragi 21497

Arrêté n° 9383 MGT du 2 octobre 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 176 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Arsène Ah-Scha 21498

Arrêté n° 9384 MGT du 2 octobre 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 175 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Tohea Gemina Puhetini 21499

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva

Décision n° 8 BUD 23 DIR.EGAT du 28 septembre 2023 modifiant la décision n° 3 BUD 23 DIR.EGAT du 21 février 2023 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisées au Proshop du golf 21500

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité de la concurrence polynésienne

Notification préalable d'une concentration 23/0019 C du 2 octobre 2023 – Société CMA CGM SA 21505

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 30 août 2023 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé) 21506

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 730-2023 DIR/CHPF du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand Hersent, directeur adjoint du système d'information et de la relation numérique 21508

Avis de curatelle n° 18617 MEF/DAF-RCH du 2 octobre 2023 aux successions et biens vacants 21510

Direction de la construction et de l'aménagement - 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 15 septembre 2023 21511
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 25 au 29 septembre 2023. 21517
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre . . . 21521

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 6 au 19 octobre 2023 inclus) 21522

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales 21523

Sociétés civiles - Sociétés coopératives 21526

Modification de société

Changement de siège social 21526

Changement de dirigeants. 21527

Modification d'objet social 21528

Modification de capital social. 21529

Nomination de commissaire aux comptes. 21529

Modifications multiples. 21529

Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital 21531

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce 21531

Cessation d'activité

Clôture de liquidation. 21532

Dissolution 21532

PROCÉDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

. 21532

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association 21534

ANNONCES DIVERSES

ENQUÊTES PUBLIQUES ET APPELS À PROJETS

. 21535

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence 21537

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 21543

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 196 IDV du 26 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles du Vent

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° HC 117 IDV du 26 octobre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles du Vent ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 117 IDV du 26 octobre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles du Vent est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions des îles du Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

Annexe à l'arrêté n° HC / 196 /IDV du 26 SEP. 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARUE	Laïza PEU June FREELAND Mélodie TEARIKI	Tahiapitiani TIMAU	Tepuanui SNOW
FAAA	Linda HATETE épouse TAHARAGI Léon APUARII Roti TAUMIHAU épouse RICHMOND Suppléants : Juliana TEFAATAU-FIRUU Olé TOKORAGI	Luc FAATAU Suppléante : Moihara TUPANA	Teura TARAHU-ATUAHIVA
HITIAA O TE RA	Frédéric TARUOURA Teehu PIHATARIOE épouse TEIRI Charles PARKER	Judex ANGOT Roger LY SING SAO	
MAHINA	Lucie LUCAS Sandy CHANGUY Chantal GARNIER Suppléants : Sinia TIATIA Rosina AH MIN	Terahitiarii PENI	Patrice JAMET
MOOREA-MAIAO	Thierry TAPU Jérôme TEMAURI Walter TAPUTUARAI Suppléante : Raiana RAVATUA	John TOROMONA Suppléant : Moïse RUTA	Christiane HIRO épouse KELLEY Suppléant : Jean TEHURITAUA
PAEA	Allen SALMON Ioana TEUPOOHUITUA Yoan RICHMOND Suppléant : Marc BESSERT	Maeva GRAFFE Suppléante : Rita HUUTI épouse DELMAS	Jean-Claude HAPAIRAI
PAPARA	Urarii PUNUA Cathy TAUMI Justine SOU YIN Suppléant : Teremoana MANUEL	Béatrice LE GAYIC Suppléant : Clément LE GAYIC	Titaina BUCHIN Suppléant : Heiarii PITO
PAPEETE	Patrick BORDET Lowna TEURURAI épouse HATITIO Steven REY Suppléante : Odile SMITH épouse TCHEOU HIVA TCHENG	Thierry LIU SING Suppléante : Makau FOSTER	Minarii GALENON TAUPUA Suppléant : Heinui LE CAILL
PIRAE	Rosana TAAROA épouse TEHOIRI Alvan PUTOA Jean SANTOS	Thilda GARBUTT épouse HAREHOE Suppléant : Henri FREBAULT	Marcy PAUTEHEA épouse VIVI Suppléante : Elise IOANE

	Suppléante : Elise MAAMAATUAIAHUTAPU épouse APUARII		
PUNAAUIA	Adolphe TIRAO Gassmann PEU Terava PATII Suppléantes : Karyn VII Mata GANAHOA Muriel DAUPHIN	Dylma ARO Tatiana AITamai épouse DUBOIS Suppléants : Laïla LARSOS épouse TINORUA Antoine RUA	
TAIARAPU-EST	Béatrice OMAR Rosa CASTANET Sandra WINCHESTER Suppléant : Bruno LUCAS	Pauline TETUAITEROI Stanly RICHMOND Suppléante : Séverine TEURU	Vehiarii TAEREA Suppléant : Antoine GANIVET
TAIARAPU-OUEST	Charline TAURAATUA épouse SAINT-SAENS Jonathan TARIHAA Roniu TUPANA épouse POAREU Suppléante : Averii TERIITEPOROUARAI	Ronald dit Tamu TUFARIUA Angélina FAATIARAU	
TEVA I UTA	Alfred HAAPUEA Doris TEHEI épouse SOARES PIRES Loana TAAROA épouse LOQUET	André LO Yolanda FAUA épouse TAUHIRO	

ARRETE n° HC 334 SGAP du 26 septembre 2023 portant agrément des lauréats au recrutement de policiers adjoints en Polynésie française, 2e session, au titre de l'année 2023

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDARH/BADS n° 21/48 du 15 juin 2021 portant changement d'appellation des adjoints de sécurité en "policiers adjoints" dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (article 55) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de sélection du 23 août 2023 de la commission mixte au recrutement de policier adjoint, 2e session, au titre de l'année 2023 ;

Vu les bulletins n° 2 du casier judiciaire et les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont agréés aux recrutements de policiers adjoints au titre de la 2e session de l'année 2023 aux îles Marquises (Nuku Hiva et Hiva Oa) :

1. Mme Thérèse Tauhiro ;
2. M. Kris Falchetto ;
3. M. Puniava Ellacott ;
4. Mme Ludmilla Pahuaivevau ;
5. Mme Hiriata Bonno ;
6. Mme Bradora Tainaue ;
7. Mme Johanna Tixier.

Art. 2.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police
en Polynésie française,
Céline MANA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE n° HC 335 SGAP du 26 septembre 2023 portant agrément des lauréats au recrutement de policiers adjoints en Polynésie française, 3e session, au titre de l'année 2023

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDARH/BADS n° 21/48 du 15 juin 2021 portant changement d'appellation des adjoints de sécurité en "policiers adjoints" dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (article 55) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de sélection du 30 août 2023 de la commission mixte au recrutement de policier adjoint, 3e session, au titre de l'année 2023 ;

Vu les bulletins n° 2 du casier judiciaire et les conclusions des enquêtes administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont agréés aux recrutements de policiers adjoints au titre de la 3e session de l'année 2023 :

1. M. Kahu-Ei-Nui Tevaarauhara ;
2. M. Kenji Tepa ;
3. M. Jean Commenge ;
4. M. Elvis Taero ;
5. M. Manutea Ozoux ;
6. M. Taumatai Payet ;
7. M. Matahani Moetaua ;
8. M. Kyane Kimchou ;
9. M. Manuarii Morand ;
10. M. Teahinui Tehope ;
11. Mme Anirau Sandford ;
12. M. Franck Faara ;
13. Mme Linka Apa ;
14. M. Jean Teautoua ;
15. Mme Teanau Harry-Williams ;
16. Mme Pivai Tekurio ;
17. M. Mataira Adams ;
18. Mme Hanaley Tetaahi ;
19. M. Isaac Thomas ;
20. M. Guilhem Bonal.

Art. 2.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police
en Polynésie française,
Céline MANA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE n° HC 503 CAB/DPC/lt du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 493 CAB/DPC/lt du 18 septembre 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury de l'examen SSIAP 1 du 5 octobre 2023, pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 586 CAB/DPC/ca du 23 mars 2022 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Tahiti Flights Services et Formations pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB/DPC/lt du 18 septembre 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 5 octobre 2023 pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF) ;

Vu le courriel de TFSF du 27 septembre 2023 relatif à une modification d'un membre du jury et l'accord de M. Thomas Curillon du 27 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° HC 493 CAB/DPC/lt du 18 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : Capitaine de corvette Alexandre Debiais à la direction de la protection civile ;
- M. Thomas Curillon, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Art. 2.— Les autres articles restent sans changement.

Art. 3.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet
par intérim,
Arnaud BENOIT.

ARRETE n° HC 504 CAB/DPC/lt du 28 septembre 2023 portant modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC du 22 octobre 2021 portant agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la demande de la société Risk par courriel du 15 septembre 2023 d'intégrer un nouveau formateur au sein de la société ;

Vu la lettre d'engagement de participation aux formations de Mme Taina Coulombel en date du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'agrément susvisé, la liste et les qualifications des formateurs avec engagement de participation aux formations pour le compte de la société Risk, est complétée par l'arrivée de Mme Taina Coulombel, titulaire d'un SSIAP 2.

Art. 2.— Les autres articles restent sans changement.

Art. 3.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet
par intérim,
Arnaud BENOIT.

ARRETE n° HC 119672 SAIA/hv du 29 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Australes

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric Spitz, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 87647 SAIA/hv du 20 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Australes ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par la présidente du tribunal de première instance de Papeete ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres des commissions chargées du contrôle de la régularité des listes électorales après une durée de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux figurant aux annexes 1 et 2 ci-après.

Art. 2.— L'arrêté HC 87647 SAIA/hv du 20 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Australes est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Eric SPITZ.

Annexe 1 à l'arrêté n° HC/ 119672 /SAIA/hv du 29 SEP. 2023

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Communes	Conseiller(ère) Municipal(e)	Délégué(e) de l'administration	Délégué(e) du tribunal
RAIVAVAE	Mme Antinea, Tuheiarii TEHAHE Suppléante : Mme Vaite LUISEN	Mme Francine, Mira MAHAA Suppléante : Mme Zelia, Moeura FAAHIPA	M. Reva, Temauri TAMAITITAHIO Suppléant : M. Moana, Eric FLORES
RAPA	Mme Antoinette GUIOL	Mme Hainarii FARAIRE	Mme Maire ANANIA
RIMATARA	M. Théodore, Taputuura IOANE Suppléante : Mme Nini TERIITUA	Mme Uruata BARSINAS Suppléante : Mme Rahea HATITIO	Mme Hina, Josianne IOTUA épouse HATITIO Suppléante : Mme Marania, Honorine NANAIA

Annexe 2 à l'arrêté n° HC/ 119672 /SAIA/hv du 29 SEP. 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du renouvellement du conseil municipal
RURUTU	- M. Firmin ROOMATAAROA - M. James ITAE TETAA - Mme Henriette TINOMOE Suppléante : Mme Jean-Paule TEINAORE	- Mme Angélina TAVITA épouse TEVAATUA - Mme Namata MANATE Suppléant : M. Arsène HATITIO
TUBUAI	- M. Ari UTIA - M. Iosua MAHAA - M. Matua CHUNG TIEN	- M. Nelson TEAUNA - M. Tihoti TANEPAU

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2023-52 APF du 28 septembre 2023 relative à la modification n° 5 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023

NOR : DBF23202298/DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-98 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1585 CM du 13 septembre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1724-2023 APF/SG du 20 septembre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 87-2023 du 22 septembre 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 septembre 2023,

Adopte :

Première partie

Conditions générales de l'équilibre réel

Article 1er.— Les évaluations de recettes et les plafonds de dépenses du fonds de la protection sociale universelle sont modifiés, comme suit :

		Fonctionnement	
en F CFP		Recettes	Dépenses
Fonds de la protection sociale universelle	FPSU	1 216 658 711	1 216 658 711
TOTAL		1 216 658 711	1 216 658 711

Deuxième partie

Moyens alloués aux services et dispositions diverses

Art. 2.— Le montant des recettes de fonctionnement du fonds de la protection sociale universelle est modifié par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
FPSU	990	Gestion fiscale	1 216 658 711
TOTAL			1 216 658 711

Art. 3.— Les crédits relatifs aux aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

L'individualisation des crédits par bénéficiaire vaut décision d'attribution.

Art. 4.— Le montant des crédits de fonctionnement du fonds de la protection sociale universelle est modifié par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
FPSU	967	Travail et emploi	455 658 711
	971	Vie sociale	761 000 000
TOTAL			1 216 658 711

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI.

Le président,
Antony GEROS.

ANNEXE 1

Aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition
Individualisation des crédits par bénéficiaire

Fonds de la protection sociale universelle (FPSU)

Mission	Article	Bénéficiaire	Objet	Montant
967	657331C	Régime général des salariés	Dotation d'exploitation	455 658 711
Total 967		**Travail et emploi**		**455 658 711**
971	657331A	Régime des non salariés	Dotation d'exploitation	57 000 000
	657331B	Régime de solidarité de la Polynésie française	Dotation d'exploitation	704 000 000
Total 971		**Vie sociale**		**761 000 000**
		Total général		**1 216 658 711**

DELIBERATION MODIFICATIVE N° 5
Comptes d'affectation spéciale

EXERCICE 2023

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

Page 2

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)

MISSIONS / ARTICLES											96701 TRAVAIL
657331C											455 659
											455 659
											455 659
											- 455 659

Page LEXPOL 18 sur 192

POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

TRAVAIL ET EMPLOI		MISSION : 967
MISSION / ART	**LIBELLE**	**BUDGET2023**
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
657331C	RGS	455 658 711
	Total DEPENSES DIRECTES	455 658 711
	TOTAL DEPENSES	**455 658 711**
	DEFICIT	**- 455 658 711**

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)											
MISSIONS / ARTICLES											97102 SOLIDARITE
657331A											57 000
657331B											704 000
											761 000
											761 000
											- 761 000

POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

VIE SOCIALE		MISSION : 971
MISSION / ART	**LIBELLE**	**BUDGET2023**
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
657331A	RNS	57 000 000
657331B	RSPF	704 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	761 000 000
	TOTAL DEPENSES	**761 000 000**
	DEFICIT	**- 761 000 000**

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)											
MISSIONS / ARTICLES											99002 FISCALITE DIRECTE
73128											1 216 659
											1 216 659
											1 216 659
											1 216 659

POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	**LIBELLE**	**BUDGET2023**
	RECETTES	
	RECETTES DIRECTES	
73128	Contribution de solidarité territoriale	1 216 658 711
	Total RECETTES DIRECTES	1 216 658 711
	TOTAL RECETTES.....	**1 216 658 711**
	EXCEDENT	**1 216 658 711**

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2023

ONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

		DPSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
967	TRAVAIL ET EMPLOI	455 658 711	37,45	0	0,00	455 658 711	0
971	VIE SOCIALE	761 000 000	62,55	0	0,00	761 000 000	0
990	GESTION FISCALE	0	0,00	1 216 658 711	100,00	0	1 216 658 711
		1 216 658 711	100,00	1 216 658 711	100,00	1 216 658 711	1 216 658 711
	TOTAL GENERAL	**1 216 658 711**		**1 216 658 711**		**1 216 658 711**	**1 216 658 711**

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2023

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES				MOUVEMENTS REELS				MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT												
	SECTION FONCTIONNEMENT	**1 216 658 711**	**100,00**	**1 216 658 711**	**100,00**	**1 216 658 711**	**100,00**	**1 216 658 711**	**100,00**				
65	Autres charges d'activité	1 216 658 711	100,00			1 216 658 711	100,00						
73	Impôts et taxes directs			1 216 658 711	100,00			1 216 658 711	100,00				
	TOTAL GENERAL	**1 216 658 711**		**1 216 658 711**		**1 216 658 711**		**1 216 658 711**		**0**		**0**	

CSR* : Chapitre sans réalisations

DELIBERATION n° 2023-53 APF du 28 septembre 2023 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 de l'établissement public Office des postes et télécommunications et affectation de son résultat

NOR : OPT23201087DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 922 CM du 23 juin 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1724-2023 APF/SG du 20 septembre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 56-2023 du 12 juillet 2023 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 28 septembre 2023,

Adopte :

Article 1er.— Les comptes annuels de l'exercice 2021 de l'établissement public Office des postes et télécommunications sont approuvés, les masses financières étant les suivantes :

	COMPTE DE RÉSULTAT	TABLEAU DE FINANCEMENT (EMPLOIS-RESSOURCES)	VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT
PRODUITS ou RESSOURCES (en F CFP)	5 375 321 584	2 891 938 788	355 332 340
CHARGES ou EMPLOIS (en F CFP)	5 044 160 765	2 867 767 267	
RÉSULTAT	331 160 819	24 171 521	

Au 31 décembre de l'exercice 2021, le fonds de roulement net global de l'Office des postes et télécommunications est de *douze milliards six cent soixante-six millions cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-dix-huit francs CFP* (12 666 579 378 F CFP).

Art. 2.— Le résultat de l'exercice 2021, soit un excédent net de 331 160 819 F CFP, et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 153 642 F CFP, sont affectés ainsi :

- réserves affectées aux investissements : 331 000 000 F CFP ;
- report à nouveau (solde créditeur) : 314 461 F CFP.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Odette HOMAI.

Le président, Antony GEROS.

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2021

(art. 173-1 de la délibération n° 95-2015 AT du 23 novembre 1995)

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT), par délibération n° 15-2022/OPT du 5 juillet 2022, a arrêté les comptes et son rapport à l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2021.

Lors de cette séance le conseil d'administration a proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2021, soit 331 160 819 F CFP, et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 153 642 F CFP, de la manière suivante :

- 331 000 000 F CFP en réserves affectées aux investissements,
- 314 461 F CFP en « report à nouveau ».

	Exercice 2021	
Origines		
1- Report à nouveau		*153 642*
2- Résultat de l'exercice		*331 160 819*
Affectations		
3- Dividendes versés au budget du Pays	*0*	
4- Réserve affectée aux investissements	*331 000 000*	
5- Report à nouveau	*314 461*	
Total	**331 314 461**	**331 314 461**

DELIBERATION n° 2023-54 APF du 28 septembre 2023 portant approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 du groupe public Office des postes et télécommunications

NOR : OPT23201088DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 923 CM du 23 juin 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1724-2023 APF/SG du 20 septembre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 57-2023 du 12 juillet 2023 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 28 septembre 2023,

Adopte :

Article 1er.— Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 du groupe public Office des postes et télécommunications sont approuvés, les masses financières étant les suivantes :

	COMPTE DE RÉSULTAT	TABLEAU DE FINANCEMENT (EMPLOIS-RESSOURCES)	VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT
PRODUITS ou RESSOURCES (en F CFP)	27 109 435 978	7 737 069 814	
CHARGES ou EMPLOIS (en F CFP)	27 428 637 159	7 274 064 891	143 803 742
RÉSULTATS	- 319 201 181	463 004 923	

Au 31 décembre de l'exercice 2021, le fonds de roulement net global du groupe public Office des postes et télécommunications est de *vingt milliards sept cent sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent huit francs CFP* (20 707 986 108 F CFP).

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Odette HOMAI. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2023-55 APF du 28 septembre 2023 portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D

NOR : DHR23201776DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2856 CM du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 4 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 11 août 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1724-2023 APF/SG du 20 septembre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83-2023 du 12 septembre 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 septembre 2023,

Adopte :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PREMIERS GRADES
DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE BUREAU,
DES AIDES TECHNIQUES
ET DES AIDES MEDICO-TECHNIQUES

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2023, à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, le grade des agents de bureau, le grade des aides techniques et celui des aides médico-techniques sont modifiés comme suit :

A - L'indice applicable au premier échelon est majoré de sept (7) points ;
B - L'indice applicable au deuxième échelon est majoré de sept (7) points ;
C - L'indice applicable au troisième échelon est majoré de six (6) points ;
D - L'indice applicable au quatrième échelon est majoré de trois (3) points.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DEUXIEMES GRADES
DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE BUREAU,
DES AIDES TECHNIQUES
ET DES AIDES MEDICO-TECHNIQUES

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2023, à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée, à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée et à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée, le grade des agents de bureau spécialisés, le grade des aides techniques spécialisés et celui des aides médico-techniques spécialisés sont modifiés comme suit :

A - L'indice applicable au premier échelon est majoré de sept (7) points ;
B - L'indice applicable au deuxième échelon est majoré de sept (7) points ;
C - L'indice applicable au troisième échelon est majoré de cinq (5) points ;
D - L'indice applicable au quatrième échelon est majoré de trois (3) points.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Odette HOMAI. *Le président,* Antony GEROS.

RESOLUTION n° 2023-2 R/APF du 28 septembre 2023 relative au soutien de l'assemblée de la Polynésie française au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par Mme Hinamoeura Morgant-Cross, représentante à l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 9381 du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1724-2023 APF/SG du 20 septembre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 86-2023 du 18 septembre 2023 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la Polynésie a été victime de 193 bombes nucléaires atmosphériques et souterraines réalisées par l'Etat français à des fins expérimentales entre le 2 juillet 1966 et le 27 janvier 1996, dont les conséquences humanitaires et environnementales pour notre communauté commencent à être reconnues et dont les conséquences sociales pèsent lourdement sur notre société actuelle ;

Considérant que l'arme nucléaire a été utilisée comme arme de guerre par deux fois dans l'histoire de l'humanité, avec les bombardements des villes d'Hiroshima et de Nagasaki, les 6 et 9 août 1945 ;

Considérant que l'arme nucléaire a été utilisée à des fins expérimentales plus de 2 000 fois dans le monde à travers des bombes nucléaires atmosphériques et souterraines depuis le 16 juillet 1945, date du tout premier tir nucléaire, dont 318 ont été perpétrées dans notre océan Pacifique par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, affectant les nombreuses communautés autochtones ;

Considérant qu'aujourd'hui, on recense au niveau mondial plus de 12 500 armes nucléaires, plusieurs dizaines de fois plus puissantes que les bombes utilisées sur les villes d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945, et dont plusieurs milliers d'entre elles sont en état d'alerte avancée, prêtes à être lancées ;

Considérant que toute détonation d'arme nucléaire aurait des conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques de répercussions planétaires ;

Considérant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) entré en vigueur le 5 mars 1970 — signé et ratifié par la quasi-totalité des Etats membres de l'ONU, auquel la France a adhéré en 1992, à l'exception de l'Inde, d'Israël, du Pakistan et du Soudan du Sud, la Corée du Nord ayant annoncé son retrait du Traité en 2003 — stipule dans son préambule que les parties au Traité déclarent "leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire" et poursuit en son article VI que "chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace" ;

Considérant que pour faire face à ce danger, les Etats membres de l'organisation des Nations Unies ont estimé qu'il n'y a qu'une seule issue possible : l'interdiction et l'élimination complète des armes nucléaires ;

Considérant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), adopté le 7 juillet 2017 par l'assemblée générale des Nations Unies à une écrasante majorité de 122 Etats, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 22 janvier 2021, met en œuvre l'article VI du TNP précité ;

Considérant que cette nouvelle norme du droit international humanitaire et du droit du désarmement interdit expressément et catégoriquement d'employer, de menacer d'employer, de mettre au point, de produire, de mettre à l'essai et de stocker des armes nucléaires, et qu'il fait en outre obligation aux Etats parties de ne jamais aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à l'une ou l'autre des activités qu'il interdit ;

Considérant qu'aux termes de ses articles 6 et 7, le TIAN fait également obligation aux Etats Parties d'aider les personnes victimes de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires et somme les Etats parties d'assainir les zones contaminées ;

Considérant que la population de Polynésie française est particulièrement concernée par les articles 6 et 7 du TIAN ;

Au regard de ces éléments,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

L'assemblée de la Polynésie française apporte son total soutien au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), adopté le 7 juillet 2017 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires font peser sur les communautés à travers le monde, elle demande solennellement à M. le Président de la République de bien vouloir :

- dans un premier temps, favoriser la participation de la France aux prochaines réunions des Etats Parties au TIAN en tant qu'Etat observateur ;
- et dans un second temps, œuvrer en faveur d'une adhésion de la France à cette nouvelle norme internationale.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Odette HOMAI. *Le président,* Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1727 CM du 28 septembre 2023 portant octroi à la SCA "MS Pacific Longliner" n° TAHITI A67394 du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche "Mereana 7" en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée

NOR : DRM23202418AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA "MS Pacific Longliner" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12369 VP du 18 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA "MS Pacific Longliner" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 7728 MPR/DRM du 24 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 1 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA "MS Pacific Longliner" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle ;

Vu la demande de la SCA "MS Pacific Longliner" du 8 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— La SCA "MS Pacific Longliner" enregistrée sous le n° TAHITI A67394 est admise au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation pour la construction du navire de pêche dénommé "Merana 7" et ce, selon les termes et conditions définis au sein de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 susvisée.

Art. 2.— La SCA "MS Pacific Longliner" bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation à l'exclusion des redevances, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR), de la taxe de consommation pour la prévention (TCP) et de la taxe de développement local (TDL).

Art. 3.— Ces mesures sont appliquées aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis importés et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire "Mereana 7", mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française. La valeur en douane (CAF) des marchandises éligibles au dispositif d'exonération est plafonné à un montant cumulé de 167 367 200 F CFP (*cent soixante-sept millions trois cent soixante-sept mille deux cents francs CFP*).

Art. 4.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice du régime préférentiel douanier octroyé est subordonné à la signature et au respect des obligations détaillées dans la convention jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA "MS Pacific Longliner" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

CONVENTION N° / MPR du

Portant octroi à la SCA « MS PACIFIC LONGLINER » N° TAHITI A67394 du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche « MEREANA 7 » en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403/PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n°90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 0001/MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS PACIFIC LONGLINER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12369/VP du 18 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 0001/MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS PACIFIC LONGLINER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 7728/MPR/DRM du 24 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 0001/MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS PACIFIC LONGLINER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 001727 /CM du 28 SEPT 2023 portant octroi à la SCA « MS PACIFIC LONGLINER » N° TAHITI A67394 du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche « MEREANA 7 » en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le Ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SCA « MS PACIFIC LONGLINER représentée par son gérant, Monsieur Michaël MU SAN, ci-après désigné « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : MEREANA 7 ;
- Longueur hors tout : 19,55 mètres ;
- Largeur : 6,70 mètres ;
- Motorisation : *IN BORD DIESEL*

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA « MS PACIFIC LONGLINER » bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation à l'exclusion des redevances, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR), de la taxe de consommation pour la prévention (TCP) et de la taxe de développement local (TDL). Ces mesures sont applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire « MEREANA 7 », mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française. La valeur en douane (CAF) des marchandises éligibles au dispositif d'exonération est plafonnée à un montant cumulé de 167 367 200 F CFP (cent soixante-sept millions trois cent soixante-sept mille deux cent francs CFP).
Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligation de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, apparaux et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources Marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraine de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé aux taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

- Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement – Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en Polynésie française, à :

Ministre de l'agriculture
et des ressources marines
en charge de l'alimentation
et de la recherche
B.P. 2 551, 98 713 Papeete
TAHITI - Polynésie française
Immeuble « TE FENUA » (5ème étage)
Rue d'Urville - Orovini
Tél. : 40 54 95 75, Fax. : 40 45 43 43
Email : secretariat.mpr@governement.pf

La SCA « MS PACIFIC LONGLINER »
B.P. 13610 - 98 717 – PUNAAUIA Moana Nui
Tahiti - Polynésie française
Tél : 87 762 034 ou 87 793 286
Email : armement.musan@gmail.com

Fait à , le . Fait à , le

Le gérant de la SCA MS PACIFIC LONGLINER[1]

Pour la Polynésie française
le Ministre
de l'agriculture
et des ressources marines,
en charge de l'alimentation
et de la recherche

Michaël MU SAN

Taivini TEAI

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Annexe à la convention relative au régime d'exonération de droits et taxes accordée à la SCA « MS PACIFIC LONGLINER », en application de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé « MEREANA 7 »

Matières premières, produits finis et semi-finis	Valeur CAF (en FCPF)
Matières premières	23 690 000
Moteur Marin Propulsion diesel + Inverseur et accessoires	12 000 000
Groupes Electrogènes Diesel Marin et accessoires	11 000 000
Ligne propulsive (arbre, hélice, paliers et accessoires)	5 000 000
Appareil à gouverner hydraulique et accessoires	2 200 000
Ventilation machine / volets coupe-feu	800 000
Extincteurs incendie mobile et fixe et accessoires	850 000
Détection incendie et équipement d'intervention Incendie	1 200 000
Ligne de mouillage/ ancres / guindeau / cabestan	3 500 000
Mât de charge ou grue et accessoires	3 500 000
Vitrages / Portes / panneaux de pont étanche	6 000 000
Pompe eau de mer assèchement / refroidissement / Incendie	1 500 000
Composite, contreplaqué et mousse expansive pour cale froid	3 500 000
Menuiserie intérieure, siège pilote, matelas et mobilier	4 000 000
Isolation Avalson/laine de roche/mousse/calorifugeage	1 000 000
Vannes de coque /clapet	1 200 000
Echappement/silencieux/waterlock	1 000 000
Matériel électrique (appareillage, câblage, commande, sécurité)	7 000 000
Accastillage	800 000
Tuyauterie (tuyaux, commande, mesure et régulation)	3 000 000
Hydraulique (tuyaux, commande, mesure et régulation)	2 800 000
Tapis isolement	12 000
Lest	2 400 000
Electronique Navigation/Communication/Aide à la pêche	12 500 000
Installation Frigorifique (compresseur, évaporateur, régulation) et pièces d'assemblage	10 000 000
Système de désalinisation	2 700 000
Portes chambre froide	300 000
Hydraulique pêche/treuil de pêche et accessoires	12 000 000
Peinture/résine/gelcoat/colles	1 000 000
Eclairage intérieur et extérieur	1 500 000
Climatisation	2 000 000
Radeaux et matériel de sécurité	1 200 000
Matériel de transformation/conditionnement/conservation	0
Matériel de mesure, de contrôle et d'enregistrement	0
Matériels et équipements de pêche	11 000 000
Matériels, équipements et dispositifs visant à la réduction de la consommation de carburant et l'amélioration de l'efficacité énergétique du navire de pêche	0
Matériels et dispositifs visant à la réduction des prises accessoires d'oiseaux, de tortues, de mammifères marins, de requins et d'autres espèces d'intérêt	0
Divers 10% du montant total des articles précédents	15 215 200
TOTAL GENERAL	**167 367 200**

ARRETE n° 1728 CM du 28 septembre 2023 autorisant l'acquisition de la parcelle dépendant de la terre Teiriiri 2, cadastrée section AD n° 73, sise commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei

NOR : DAF22202820AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4965 DEQ/BF du 7 juin 2021 ;

Vu la lettre de Mme Mélanie Tauraa du 17 août 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine du 28 octobre 2021 ;

Vu la lettre n° 9908 DEQ/BF du 8 novembre 2021 ;

Vu le courriel de Mme Mélanie Tauraa du 11 novembre 2021 ;

Vu la lettre n° 10599 DEQ/BF du 24 novembre 2021 ;

Vu le courriel de Mme Mélanie Tauraa du 11 janvier 2022 ;

Vu la lettre n° 5649 PR du 7 août 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 août 2023 ;

Vu l'avis n° 150-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendant de la terre Teiriiri 2, cadastrée section AD n° 73, d'une superficie de 42 m², sise commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei, appartenant à Mme Mélanie Tauraa.

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la reconstruction et l'élargissement du pont de la rivière Vairaa.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française, mission 914, programme 91401, AP 189-2022, AE 97-2022, article 211.

L'acte administratif exonéré de tous les frais d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

Art. 5.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie Tauraa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

ARRETE n° 1729 CM du 28 septembre 2023 portant transfert de gestion de parcelles de terre sises commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei, cadastrées section AK n° 16 et n° 17, au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra

NOR : DAF2120241AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 238-2020 JCA/BT du 24 novembre 2020 de la commune de Hitia'a O Te Ra, complétée par la lettre n° 37-2022 AJC/VH du 1er mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 104-2020 du 16 octobre 2020 de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— La gestion des parcelles de terre dénommées "Nanaia parcelle", cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei, section AK n° 16 et n° 17, d'une superficie de 2 217 m², est transférée au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra, telles qu'elles figurent sur les extraits de plans cadastraux du 13 juillet 2023 détenus par la direction des affaires foncières, cellule de Taravao.

Lesdites parcelles de terre appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 1390 n° 5.

Art. 2.— Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent transfert de gestion est destiné à l'installation d'une maison de quartier. Cette destination ne peut être modifiée.

La non-réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession du bien dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois (3) ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La valeur historique des biens transférés est fixée à *trois millions huit cent vingt-trois mille francs CFP* (3 823 000 F CFP), soit *mille sept cent vingt-quatre francs CFP* (1 724 F CFP) le m², telle que détaillée ci-après :

N° Bien poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m²)	Date d'acquisition	Valeur historique (XPF)
926676	1	Nanaia Parcelle section AK n° 16	1 794	3/7/1986	3 400 000
945099	1	Nanaia Parcelle section AK n° 17	423	17/7/1987	423 000
TOTAL			2 217		3 823 000

Art. 5.— Les travaux de construction et d'aménagements sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 7.— Il peut à ce titre passer tout acte de gestion notamment consentir des locations dans le respect de la destination du bien. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 8.— Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement du bien dont la gestion est transférée. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien dont la gestion est transférée.

Art. 9.— En cas de changement de destination des lieux et de non-respect des clauses, conditions et charges du transfert de gestion, l'autorité compétente peut mettre fin au présent transfert de gestion, sans que le gestionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10.— Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration du bien transféré justifie de modifier les conditions du transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 11.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hitia'a O Te Ra et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1730 CM du 28 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, au profit de M. Tuvaiva Hubert Temarii

NOR : DAF23202238AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Tuvaiva Hubert Temarii du 18 novembre 2020 réceptionnée le 23 novembre 2020, reformulée le 13 juillet 2021 et complétée le 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 7 juillet 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 5 365 m², au droit de la terre Teanaoteee cadastrée section NB n° 8 sise sur l'îlot Toopua, sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, est autorisée au profit de M. Tuvaiva Hubert Temarii, à des fins économiques.

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'un parc à poissons clos à vocation touristique d'une superficie de 5 262 m² et à la construction d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 103 m², dans le cadre d'un projet d'activité touristique.

Le tout figure sur le plan d'implantation joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur.

Art. 3.— Les travaux de mise en œuvre du ponton sont soumis à l'obtention préalable des autorisations nécessaires en la matière. Le bénéficiaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'implantation d'un parc à poissons et d'un ponton sur pilotis tels que mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;
2° Il doit maintenir un passage public d'une largeur de 3 mètres le long du front de mer ;
3° Il doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment les recommandations du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel, et celles de la direction des ressources marines pour un suivi rigoureux des captures, élevages et reproductions des espèces ;
4° Les points portant l'implantation des différentes installations sont posés dans le système géodésique WGS, aux coordonnées suivantes (en degré et minutes décimales) :

* Parc à poissons :
A : 16°30,7556'S / 151°46,0707'W
B : 16°30,7559'S / 151°46,1164'W
C : 16°30,7238'S / 151°46,1177'W
D : 16°30,7238'S / 151°46,0745'W
* Ponton :
C : 16°30,7201'S / 151°46,0745'W
D : 16°30,7189'S / 151°46,1170'W

5° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
6° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, il devra justifier auprès de la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

7° Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Les travaux précités doivent être entièrement achevés par le titulaire de l'autorisation, sous peine de caducité, dans un délai de deux (2) années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

A cet égard, le titulaire de l'autorisation devra fournir à la direction des affaires foncières un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'équipement et un plan de récolement établi par un géomètre agréé ;

9° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 5.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *deux cent cinquante-huit mille quatre cent vingt* (258 420 F CFP) *francs CFP*. L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7.— Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 10.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tuvaiva Hubert Temarii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

ARRETE n° 1731 CM du 28 septembre 2023 autorisant l'occupation temporaire et approuvant la convention d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public dépendant du site dénommé "Pointe Fare Mahora", sis commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au profit de Paris 2024, et accordant un droit de passage sur les parcelles cadastrées section CI, n° 55 et n° 61

NOR : DAF23202384AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau ;

Vu le courriel de Mme la coordinatrice du volet opérationnel de la cellule JO 2024 en date du 23 juillet 2023 ;

Vu le courriel de Mme le manager développements sites et infrastructures du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en date du 23 août 2023 ;

Vu la convention cadre n° 5926 du 17 août 2022 relative à l'organisation et au succès des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 signée entre la Polynésie française, la commune de Taiarapu-Ouest, la Communauté de communes Tereheamanu, l'association Paris 2024 - comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques - COJO, par abréviation Paris 2024, et le haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 26 juillet 2023 accordant un agrément à l'entité organisatrice, le comité organisateur des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ainsi qu'aux organismes qui lui sont affiliés pour l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques en Polynésie française en 2024 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 16 août 2023 ;

Considérant l'article 8.2 de la convention cadre n° 5926 du 17 août 2022 précitée relatif aux conditions de mise à disposition des sites, qui stipule que pour les besoins de l'organisation et de la livraison des jeux [...] les collectivités hôtes mettront à disposition de Paris 2024 les sites dont elles sont propriétaires [...] à titre gratuit ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire des dépendances du domaine public dénommées "lais de mer parcelle" et "lais de mer surplus" cadastrées commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CI n° 157 et n° 158, de superficie respective de 72 m² et de 4 137 m² et de la plage attenante est autorisée au profit du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, telle qu'encadrée par la convention d'occupation temporaire reproduite en annexe est approuvée par le présent arrêté.

Art. 2.— La convention d'occupation temporaire des dépendances du domaine public dénommées "lais de mer parcelle" et "lais de mer surplus" cadastrées commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CI n° 157 et n° 158, de superficie respective de 72 m² et de 4 137 m² et de la plage attenante au profit du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, est approuvée.

Art. 3.— Le suivi de cette convention est assuré par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF).

Art. 4.— Un droit de passage sur les lais de mer cadastrés section CI n° 55 et n° 61 est accordé au profit du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire approuvée par le présent arrêté.

Art. 5.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

CONVENTION N° VP du
(NOR : DAF23202384CO-1)

relative à l'occupation de divers emplacements du domaine public dépendant du site dénommé Pointe Fare Māhora, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, au profit de Paris 2024.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399/PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions de la Vice-Présidente, Ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 406/PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courriel de Madame la coordinatrice du volet opérationnel de la Cellule JO 2024 en date du 23 juillet 2023 ;

Vu le courriel de Madame le manager développements sites et infrastructures du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 en date du 23 août 2023 ;

Vu la convention cadre n° 5926 du 17 août 2022 relative à l'organisation et au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 signée entre la Polynésie française, la commune de Tai'arapu-Ouest, la Communauté de communes Tereheamanu, l'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques – COJO, par abréviation Paris 2024, et le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 26 juillet 2023 accordant un agrément à l'entité organisatrice, le Comité organisateur des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 ainsi qu'aux organismes qui lui sont affiliés pour l'organisation des épreuves de surf des Jeux olympiques en Polynésie française en 2024 ;

Vu l'avis de la Commission du domaine dans sa séance du 16 août 2023 ;

Considérant la convention cadre n° 5926 du 17 août 2022 relative à l'organisation et au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 signée entre la Polynésie française, la commune de Tai'arapu-Ouest, la Communauté de communes Tereheamanu, l'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques – COJO, par abréviation Paris 2024, et le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française ;

Considérant l'agrément du Comité organisateur des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 qui bénéficie à ce titre de diverses dispositions destinées à simplifier l'organisation des Jeux dans les conditions prévues au titre de la loi de pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 et lié au domaine privé de la Polynésie française ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Madame Éliane TEVAHITUA, Vice-Présidente , Ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, pour le compte de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
ci-après désignée *« La Polynésie française »,*

d'une part,

ET :

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, par abréviation Paris 2024, représenté par Monsieur Tony ESTANGUET, Président de Paris 2024,
ci-après désigné *« Paris 2024»,*

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de l'organisation et de la réussite de l'épreuve de surf des Jeux Olympiques 2024, le site dénommé Pointe Fare Māhora situé à Teahūpo'o, a été identifié et retenu, par Paris 2024, comme point d'accès principal vers la zone de compétition, uniquement accessible par les populations accréditées, et intègrera un espace dédié aux médias. Il s'agit d'une zone d'embarquement et de débarquement des populations accréditées vers la zone de compétition. Le site sera aménagé de tentes, de structures modulaires, de réseaux temporaires, pour l'accueil des médias, les équipes de diffusion, des antennes de diffusion et d'espace de remise des médailles.

Par courriel en date du 23 août 2023, Madame Fanny DONNAREL, membre de Paris 2024, rappelle que les installations seront mises en place à partir du 1er juin 2024 avec utilisation exclusive par Paris 2024 à partir du 8 juillet 2024 jusqu'au 20 août 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire des parcelles dénommées « Lais de mer » cadastrées commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, section CI nos 157 et 158 et de la plage attenante, au profit de Paris 2024.

Cette occupation est accordée en vue de l'organisation et de la réussite de l'épreuve de surf des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, par le biais d'installations provisoires nécessaires à l'embarquement et le débarquement des populations accréditées vers la zone de compétition, à l'accueil et au fonctionnement des médias, des équipes de diffusion.

Article 2. - Identification de l'emprise foncière

Les emprises foncières dont les modalités d'occupation sont définies par la présente convention, sont les parcelles dénommées « Lais de mer » cadastrées commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, section CI nos 157 et 158 de superficie respective de 72 m² et de 4 137 m² et la plage attenante, telles qu'elles se poursuivent, comportent et figurent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe 1 à la présente convention.

Paris 2024 reçoit les emprises foncières définies ci-dessus qu'elle déclare connaître et pour lesquelles il ne forme aucune réserve.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début des travaux dont une copie sera jointe en annexe 2 à la présente convention.

Article 3. - Origine de propriété des emplacements

Les emplacements dont l'occupation est autorisée font partie du domaine public de la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

Article 4. - Condition d'occupation

L'autorisation d'occupation des emplacements suscités est délivrée en vue de l'aménagement des structures nécessaires à l'organisation et à la réussite de l'épreuve de surf des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et à l'aménagement du site.

À cet effet, Paris 2024 est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Paris 2024 est autorisé du 8 juillet 2024 au 20 août 2024 à délimiter un périmètre de sécurité pour garantir l'intégrité des équipements installés le site. Il fera son affaire de la gestion des flux des personnes dans ce périmètre de sécurité.

Article 5. - Suivi de la convention

L'Institut de la jeunesse et de sports de la Polynésie française est chargé pour le compte de la Polynésie française du suivi et de l'exécution de la présente convention.

Article 6. - Droits et obligations de la Polynésie française

La Polynésie française :

- peut visiter les lieux occupés pendant toute la durée d'occupation ;
- est tenue de laisser Paris 2024 jouir paisiblement des biens donnés en jouissance dans le respect de la réglementation en vigueur. La Polynésie française donne à Paris 2024 toute facilité à cet égard ;
- accorde à Paris 2024 toute autorisation de passage sur les lais de mer domaniaux cadastrés section CI n° 55, CI n° 61 dépendant également du site dénommé Pointe Fare Māhora.

Article 7. - Obligations de Paris 2024

7.1 Paris 2024 est tenu au respect des obligations générales suivantes :

Il utilise les biens occupés selon les conditions définies à l'article 4.

Tout aménagement, même provisoire, des emplacements occupés est soumis au respect de la réglementation en matière d'aménagement et d'environnement.

7.2 Paris 2024 est autorisé, dès la prise de possession des biens visés à l'article 2 de la présente convention, à réaliser toutes les études et aménagements nécessaires à l'organisation et la réussite de l'épreuve de surf.

En tout état de cause, Paris 2024 doit se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière d'aménagement urbain, de construction, d'hygiène, de salubrité et de contrôle sanitaire. Il fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.

Paris 2024 est tenu de restituer les lieux dans leur état initial et toutes les installations seront retirées à l'issue de l'évènement, sans aucune indemnité.

Article 8. - Durée

L'occupation des emprises définies à l'article 2 ci-dessus est autorisée pour une durée, ne pouvant excéder la date du 30 novembre 2024, à compter de la date de signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, les aménagements ou améliorations réalisés par Paris 2024 seront sa propriété. À l'expiration de la présente convention, ceux-ci seront retirés aux frais exclusifs de Paris 2024.

Article 9. - Condition financière de l'occupation

Compte tenu de l'objet de la présente convention, l'occupation est autorisée à titre gratuit.

Par ailleurs, Paris 2024 s'acquitte de tous frais divers, redevances et taxes communales dus à l'occasion de l'exercice de son activité et de l'occupation des biens.

Article 10. - Frais

La présente convention est établie en 3 exemplaires et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 11. - Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis à tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, le règlement du litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 12. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- La Vice-Présidence de la Polynésie française

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment de la Culture, face au CESEC, Rue des Poilus Tahitiens

Tél. : 40 80 30 00, Fax. : 40 41 91 83

secretariat.vp@gouvernement.pf

- Paris 2024

46 rue Proudhon F-

93210 Saint Denis FRANCE

Fait à Papeete, le

en 3 exemplaires

La Vice-Présidente,
Ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur,
de l'environnement,
du foncier et de l'artisanat,
en charge des relations avec les Institutions

Éliane TEVAHITUA

Le Président
de Paris 2024

Tony ESTANGUET

La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Nahema TEMARII

ARRETE n° 1732 CM du 28 septembre 2023 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Viti pour son réseau de télécommunication ouvert au public en sa qualité d'opérateur de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à internet

NOR : ADN23202413AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef de service par intérim de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 conférant à la société Viti la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Viti en date du 22 juillet 2022 ;

Vu le bilan des demandes d'autorisation de fréquences présentées avant le 31 décembre 2022 établi par la direction générale de l'économie numérique en date du 17 janvier 2023 et notifié à l'intéressée le 26 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique en date du 5 septembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— La société Viti est autorisée au titre de ses autorisations accordées par les arrêtés n° 1185 CM du 5 juillet 2018 et n° 2289 CM du 14 octobre 2021 conférant à la société Viti les qualités d'opérateur de télécommunication et de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles et des services d'accès à internet à utiliser les bandes fréquences radioélectriques suivantes dans les conditions ci-après :

I - *Cadre général*

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

II - *Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés*

Dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les ressources en fréquences nécessaires à l'établissement des liaisons avec les terminaux d'abonnés sont attribuées à l'opérateur dans les conditions décrites ci-dessous :

Zone d'attribution : Tahiti et Moorea.

Bande de fréquences attribuées : 1730 MHz à 1745 MHz et duplex 1825 MHz à 1840 MHz.

III - *Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures*

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

L'opérateur respecte également, pour les fréquences du service fixe qui lui sont le cas échéant attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.

Art. 2.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée du 30 juin 2023 au 31 décembre 2026.

Art. 3.— La société Viti doit déposer auprès du service en charge des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, sa demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de la demande, le service en charge des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

Art. 4.— La société Viti communique au moins une fois par an au service en charge des télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Art. 5.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par la société Viti des conditions prévues par son cahier des charges.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Viti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1736 CM du 29 septembre 2023 portant versement à la Caisse de dépôt et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea

NOR : DEQ23202402AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 10 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea et cessibilité la terre "zone industrielle de Vaiare lot *a*" nécessaire à cette opération ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 144-4 du 15 octobre 2020 déclarant expropriée, pour cause d'utilité publique au profit de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea ;

Vu le certificat de non-pourvoi en cassation n° 90 du 4 juin 2021 contre l'ordonnance d'expropriation n° 144-4 du 15 octobre 2020 délivrée par le greffier, secrétaire de la juridiction d'expropriation près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le jugement n° 1-01 rendu le 10 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Cadastre Nom de la terre Superficie expropriée	Propriétaire	Indemnités fixées par le Juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
		Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
CE n° 198 Zone industrielle de Vaiare lot a 475 m²	Indivis entre les consorts : - Haamoura TEAMOTUAITAU ; - Jeanne TEAMOTUAITAU ; - Taoahere TEAMOTUAITAU	n° 01-01 du 10/01/2023	Principale : Remploi :	19 000 000 2 850 000	**22 250 000**
	Madame Marie-France PAYET-TUTEIRIHIA et Madame Marguerite Manu Ura TEMOATUAITAU		Frais irrépétibles :	400 000	

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française comme suit : AP 409-2023, AE 317-2023, mission 914, programme 914-02, article 211.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

ARRETE n° 1737 CM du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements

NOR : CDE23201917AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"L'engagement comptable peut prendre la forme d'un engagement spécifique ou d'un engagement provisionnel.

L'engagement comptable spécifique couvre et autorise un seul engagement juridique.

L'engagement comptable provisionnel, délivré par le contrôleur des dépenses engagées ou ses délégués, couvre globalement un ensemble d'engagements juridiques.

Dans ce cas, le contrôleur des dépenses engagées, ses délégués ou ses correspondants vérifient que chaque engagement juridique est conforme à la nature et à l'objet de l'engagement provisionnel accordé et n'appartient pas, ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 20, à un type d'engagement juridique exclu de la procédure des engagements provisionnels.

Le contrôleur des dépenses engagées, ses délégués ou ses correspondants contrôlent que le projet d'engagement juridique, rigoureusement évalué, est saisi dans la comptabilité des engagements. Ils apposent leur cachet visé sur l'engagement juridique en y reportant les références du visa de l'engagement provisionnel".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1740 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Thip Gourmet au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE22203396AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Thip Gourmet et déposée le 8 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 août 2022 ;

Vu la lettre n° 5819 PR du 11 août 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 août 2022 ;

Vu l'avis n° 153-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 août 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 895 000 F CFP (*trois millions huit cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP*), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Thip Gourmet (n° TAHITI 964296), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 7 792 799 F CFP (*sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP*), relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Faa'a.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentant de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1741 CM du 29 septembre 2023 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Raven Gonzalez épouse Casabianca

NOR : DAE23202512AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la SCP Office notarial Buirette - Chin Foo présentée le 20 avril 2023 ;

Vu le courrier n° 13339 VP/DAF du 5 juillet 2023 de la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Mme Raven Gonzalez épouse Casabianca, de nationalité américaine, est autorisée à acquérir un appartement de type F1 d'une surface habitable de 37,60 m², ainsi qu'une terrasse couverte de 14,30 m², une place de stationnement n° P23 et un box n° B01. Ce bien sera situé au 2e étage de l'immeuble dénommé "Résidence Bel Air View", lequel sera édifié sur la parcelle T n° 800, terre Tutuapare, de 1 413 m², située à Pamatai, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1742 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tepuaomahaki au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE23202144AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tepuaomahaki et déposée le 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 780 000 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille francs CFP*), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tepuaomahaki (n° TAHITI C68034), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 572 439 F CFP (*un million cinq cent soixante-douze mille quatre cent trente-neuf francs CFP*) hors TVA, relatives à son activité (magasin d'alimentation générale) située à Ua Huka.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1743 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Api Look au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE23202135AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Api Look et déposée le 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 661 000 F CFP (*six cent soixante et un mille francs CFP*), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Api Look (n° TAHITI A67055), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 322 971 F CFP (*un million trois cent vingt-deux mille neuf cent soixante et onze francs CFP*) hors TVA, relatives à son activité (coiffure et esthétique) située à Moorea.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1744 CM du 29 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Exotic Gardens au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE23202134AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Exotic Gardens et déposée le 22 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 580 000 F CFP (*cinq cent quatre-vingt mille francs CFP*), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Exotic Gardens (n° TAHITI A55043), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 882 378 F CFP (*un million huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-dix-huit francs CFP*) hors TVA, relatives à son activité (agence de communication) située à Papeete.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1745 CM du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers

NOR : DAE23202332AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le titre Ier de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : 'Pour chaque collège, une liste complémentaire de suppléants est présentée au suffrage des électeurs dans la limite maximale de 30 % du nombre de sièges prévus et arrondie à la valeur entière la plus proche' ;
2° A l'article 4, le mot : ': quadriennal' est supprimé ;
3° Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : 'Sauf dans les cas prévus à l'article 57, au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes telles que définies à l'article 57' ;
4° L'article 10 est ainsi modifié : 'Les membres de la CCISM sont installés dans les deux mois qui suivent la publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française, par le Président de la Polynésie française ou le ministre de tutelle qui les convoque et signe le procès-verbal de la séance' ;
5° Au début de l'alinéa 1 de l'article 18 sont ajoutés les mots ainsi rédigés : 'Sauf dans le cas prévu à l'article 57'.

Art. 2.— Les articles 41 à 52 du titre IV de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Titre IV - *Eléctions*

Art. 41.— Sont électeurs aux élections des membres de la CCISM :

1° A titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de service et artisans immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
2° Par l'intermédiaire de représentants :
- les personnes morales soumises aux règles du droit commercial dont le siège social est situé en Polynésie française, immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors de la Polynésie française et qui disposent en Polynésie française d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3° Les membres en exercice du tribunal mixte de commerce et de la chambre consulaire.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les membres en exercice du tribunal mixte de commerce ou de la chambre consulaire ayant perdu la qualité d'électeur ne peuvent être inscrits que dans le collège auquel ils appartenaient en dernier lieu.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les électeurs à titre personnel et les représentants des personnes morales doivent pour prendre part au vote :

1° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;
2° N'avoir été frappés de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce dans sa rédaction applicable conformément au dernier alinéa de l'article L. 940-1 ou aux articles 620-1 à 627-6 du code de commerce relatifs au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes, ou à une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ;

3° Ne pas être frappés d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
4° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 1°, 2° et 3°.

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés en Polynésie française, les personnes physiques et morales ci-dessus énumérées disposent :

- d'une voix supplémentaire, lorsqu'elles emploient 6 à 10 salariés ;
- de deux voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés ;
- de trois voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés ;
- de quatre voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés.

Art. 41-1.— Les dispositions des articles 28 et 29 du code de procédure civile de la Polynésie française s'appliquent aux délais prévus au présent titre.

Art. 42.— Les électeurs sont inscrits dans la commune du siège de leur entreprise ou dans la commune où ils exercent leur activité principale.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Chaque électeur doit voter exclusivement pour l'une des listes de son collège.

Art. 43.— Pour être inscrit sur les listes électorales ou prendre part au vote, il faut :

- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- être majeur.

Art. 44.— Les opérations pour l'élection des membres de la CCISM sont organisées par le ministre de tutelle et, sous son contrôle, par la CCISM. Une commission des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin.

La commission des élections est composée comme suit :

A titre délibératif :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, *président* ;
- un représentant de la direction générale des affaires économiques ;
- un représentant de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Et à titre consultatif :

- le directeur des impôts et des contributions publiques ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement économique ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; en tant que de besoin il pourra se faire représenter par un cadre permanent de l'établissement.

La commission siège au lieu choisi par son président.

Art. 45.— La commission des élections siège chaque année du 2 au 31 janvier pour proposer un projet d'établissement de listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Le ministre de tutelle est chargé de valider par arrêté la proposition de composition ou de modification des listes électorales émise par la commission des élections. Elles sont préparées par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers par collège avec le concours des services administratifs et doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et le représentant des personnes morales.

Le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, sous la surveillance de la commission des élections adresse à chaque commune au plus tard le 1er mars, un exemplaire des listes électorales dans chaque mairie, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce où elles peuvent être consultées sans frais par tout citoyen.

Un avis de consultation des listes électorales est affiché au siège de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pendant une durée d'un mois.

Les transmissions électroniques aux différentes communes sont autorisées à condition que les communes accusent réception de la transmission.

Les listes électorales sont également consultables, sans frais par tout citoyen, sur le site internet de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ainsi qu'à son siège où un poste informatique est mis à disposition. Cette mesure est également valable en période électorale.

Chaque mairie est tenue d'afficher l'avis de consultation des listes à la mairie ou, le cas échéant, à la mairie annexe, à compter du 1er mars, pendant une durée de 30 jours afin que tout intéressé puisse demander la modification de la liste.

Les demandes de modification sont adressées devant la commission des élections par simple lettre, par courriel numérique ou par télécopie.

A l'issue de ce délai, la commission des élections donne un avis dans les 15 jours francs, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

Le cas échéant, elle propose des modifications à effectuer au ministère de tutelle qui est chargé de les valider par arrêté avant le 30 avril au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 45-1.— I - Les listes électorales sont destinées :

1° A être mises à disposition du public dans les conditions fixées à l'article 45 ;
2° A l'établissement du rapport du poids socio-économique des collèges ;
3° Et à l'établissement des plis adressés aux électeurs par la commission.

II - Les listes comportent pour chaque électeur les informations suivantes :

1° Le numéro d'ordre sur la liste ;
2° Le numéro de TAHITI de l'établissement ;
3° Le numéro du registre de commerce et des sociétés ;
4° La forme juridique de l'entreprise ;
5° La raison sociale de l'entreprise ;
6° Le nom, prénoms et date de naissance de l'électeur ;
7° La qualité de l'électeur au sein de l'entreprise ;
8° L'adresse de correspondance de l'électeur ou l'adresse électronique pour l'expédition du matériel de vote prévu au I, 3°, ci-dessus ;
8-1° L'adresse professionnelle de l'électeur ;
9° Le code nomenclature d'activité française (NAF) ;
10° Le nombre de salariés ;
11° Le nombre de voix que l'électeur dispose.

La date de naissance figurant au 6° et les informations mentionnées au 8° ci-dessus ne figurent pas sur les listes électorales mises à disposition du public.

III - Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le demandeur est ressortissant.

Art. 46.— En période électorale, la commission des élections a pour missions de rendre un avis sur :

- les heures d'ouverture des bureaux de vote et la liste des bureaux de vote et des centres d'élection auxquels seront rattachés les électeurs ;
- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;
- la recevabilité des candidatures et des listes ;
- les modalités de contrôle de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux ;
- le recensement des votes, la régularité du scrutin et le résultat des votes.

Art. 47.— La commission des élections délibère sur convocation de son président. Elle ne siège valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du président dans le délai maximal de 8 jours, la commission statue sans condition de quorum.

La commission statue à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48.— Le corps électoral est divisé en quatre collèges industrie, commerce, service et métiers, répartis en fonction de la nomenclature d'activités française (NAF).

Les entreprises relevant, en fonction de leur code NAF, de deux collèges ressortissent du collège des métiers lorsqu'elles emploient moins de cinq salariés.

Art. 49.— Le corps électoral chargé d'élire les membres de la CCISM et la commission des élections sont convoqués 100 jours au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du ministre de tutelle.

Cet arrêté fixe le jour du scrutin, les heures d'ouverture des bureaux de vote et la liste des bureaux de vote auxquels seront rattachés les électeurs, précisant ceux dans lesquels est établi un centre d'élection, sur proposition de la commission des élections.

Le jour du scrutin est :

- le premier jour ouvrable suivant la fin du mandat des membres de la chambre en cas de renouvellement de la Chambre à l'expiration du mandat précédent ;
- ou le jour défini par le ministre de tutelle, dans les cas et conditions prévus par l'article 57.

Art. 50.— Sont éligibles aux fonctions de membres de la CCISM :

1° Les électeurs, personnes physiques justifiant qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
2° Les électeurs, représentant les personnes morales, justifiant que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée depuis plus de 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la CCISM.

Art. 51.— Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées auprès d'un huissier au plus tard à 17 heures, 80 jours avant la date du scrutin, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées, sauf en cas de régularisation demandée par la commission des élections.

L'huissier procède à un inventaire exhaustif des pièces déposées, en dresse un état détaillé qu'il insère dans l'enveloppe puis scelle l'enveloppe comportant les candidatures.

Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle validé par le ministre de tutelle sur proposition de la commission des élections. Chaque candidature est accompagnée de l'extrait du registre du commerce et des sociétés justifiant de la qualité d'électeur du candidat ainsi que du justificatif attestant qu'il n'est soumis à aucun des empêchements prévus à l'article 41.

Seules sont recevables les listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir dans chaque collège, en tenant compte des sièges affectés à certaines activités professionnelles.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Un récépissé sera délivré par la CCISM contre tout dépôt de candidature.

La commission des élections dispose de 3 jours, pour compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et des listes.

La commission des élections peut, en cas d'omission d'un document justificatif ou du manque d'un renseignement dans le dossier de candidature, demander aux candidats de régulariser leur candidature ou de modifier leur liste, dans un délai de 3 jours ouvrés. Elle peut, dans les mêmes délais, demander la régularisation de toute candidature présentant une discordance entre l'extrait du registre du commerce et des sociétés du candidat et sa situation sur la liste électorale.

A l'issue de ce délai, qui s'ajoute au délai de 3 jours précisé au septième alinéa du présent article, elle siège de nouveau, en présence d'un huissier, pour rendre un avis final sur la recevabilité des listes et des candidatures, puis transmet sans délai cet avis au ministre de tutelle, précisant les régularisations effectuées par les candidats. Le ministre de tutelle dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis de la commission des élections pour se prononcer sur la recevabilité des listes.

La décision du ministre, comportant les listes validées, est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et affichée à la CCISM, sous la surveillance de la commission des élections.

Art. 52.— Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la CCISM, répertoriés par bureau de vote, en quantité suffisante, dans le délai de 60 jours avant la date du scrutin sous contrôle d'un huissier qui vient constater que tous les bulletins ont été déposés en quantité suffisante dans les délais.

Afin de différencier chaque collège, la dénomination de chaque collège figurera, de manière visible sur les enveloppes.

La CCISM se charge de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux dans les différents bureaux de vote sous la surveillance d'un huissier de justice. Le constat d'huissier est transmis à la commission des élections et au ministre de tutelle.".

Art. 3.— A l'article 53 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, est ainsi modifié :

- à la fin du deuxième alinéa, est ajoutée la phrase suivante : "Aucun candidat ne peut participer ni aux opérations de tenue des bureaux de vote ni au dépouillement des votes, autrement qu'en tant que scrutateur." ;
- les mots : "- les bulletins contenus dans une enveloppe de couleur différente ;" sont supprimés ;
- à la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Des agents des services administratifs de la Polynésie française, désignés à cet effet par le Président de la Polynésie française, peuvent assister aux opérations de vote et de dépouillement. Ils dressent un compte-rendu de leurs observations. Ce compte-rendu est transmis au ministre de tutelle et à la commission des élections, dans les 3 jours ouvrés qui suivent la tenue du scrutin. Ces missions peuvent également être confiées, par voie de convention, à un prestataire.".

Art. 4.— Les articles 54 à 57 du titre IV de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*Art. 54.*— Les électeurs doivent justifier au moment du vote d'une pièce d'identité. Pour les représentants des personnes morales, à défaut d'être mentionnés expressément sur la liste électorale, ils doivent justifier également d'un extrait K*bis* datant de moins de trois mois justifiant de leur qualité au sein de l'entreprise, ou à défaut d'un mandat de l'organe délibérant.

a) L'électeur relevant d'un bureau de vote localisé à Tahiti ou Moorea ne peut donner procuration qu'à un autre électeur inscrit dans le même collège et sur la liste électorale du même bureau de vote ;
b) L'électeur relevant d'un bureau de vote autre que Tahiti ou Moorea peut donner procuration à un autre électeur inscrit dans le même collège et sur la liste électorale d'un bureau de vote où est établi un centre d'élection ou demander à voter dans le centre d'élection de son choix. Cette faculté est également ouverte aux électeurs justifiant que leur lieu d'activité se trouve à Maiao. Dans ce cas, l'électeur ne peut plus voter dans son bureau de vote initial.

Dans le cas où la procuration est donnée dans les conditions prévues au *b*), la procuration doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est transmis au ministre de tutelle, par voie postale, remise en main propre ou par voie électronique au moins 15 jours avant les élections, accompagné d'une copie de la carte d'identité du mandant. L'autre exemplaire est remis au mandataire.

L'électeur d'une île autre que Tahiti et Moorea qui souhaite voter dans un centre d'élection en fait la demande, par le formulaire validé par le ministre de tutelle, 15 jours avant les élections, accompagné d'une copie de la carte d'identité du demandeur. La demande est transmise par voie postale, remise en main propre ou voie électronique.

Le ministre de tutelle vérifie la régularité des procurations et des demandes de vote à Tahiti ou Moorea, en dresse la liste et adresse, à chaque centre d'élection et bureaux de vote concernés, une liste d'émargement des procurations données ou des demandes de vote faites par des électeurs ne relevant pas du même bureau de vote.

Dans tous les cas, la procuration devra être établie via le formulaire validé par le ministre de tutelle, dans la mairie à laquelle est rattachée le mandant qui devra se présenter en personne. La procuration doit porter mention de l'identité et du collège du mandant et du mandataire et être signée par le mandant. Les procurations sont contresignées par le maire ou un de ses adjoints ou un agent municipal disposant d'une délégation de signature du maire expressément prévue à cet effet. La procuration doit mentionner la qualité du contre-signataire et faire référence, le cas échéant, à la délégation dont il dispose.

La commission des élections ou le ministre de tutelle peuvent demander aux mairies la copie des délégations de signature concédées en application du présent article.

Chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations.

Le jour des élections, le mandataire ne pourra voter par procuration que si :

- il est inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant à Tahiti ou Moorea ;
- ou si la procuration a été dument recensée sur la liste d'émargement des procurations établies par le ministère de tutelle.

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
c) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'ils résident dans une île différente de celle où a été institué le bureau de vote de leur commune d'inscription.

Toutes les pièces justificatives sont annexées au procès-verbal de dépouillement des votes.

Art. 55.— L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste par collège sans panachage.

Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin.

Si, pour un même collège, plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, est élue celle dont le cumul des âges des candidats est le moins élevé.

Art. 56.— A l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires. Un, accompagné des listes d'émargement, des pièces justificatives des procurations est transmis au ministre de tutelle, qui se charge de les remettre à la commission des élections et le second est conservé aux archives de la mairie.

Le procès-verbal et l'ensemble des pièces doivent être transmis dans les 3 jours ouvrés qui suivent la tenue du scrutin. Une copie peut être adressée par voie électronique au ministre de tutelle.

La commission des élections effectue le recensement général des votes, sur la base des procès-verbaux reçus par voie postale ou électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice dans un délai compris entre 10 et 20 jours francs à compter de la date de scrutin. Elle porte un avis sur la régularité des procurations et des opérations de vote, et s'assure que le nombre de suffrages exprimés est cohérent avec les droits de vote correspondant aux électeurs ayant émargés.

Cet avis est transmis sans délai au ministre de tutelle ainsi qu'aux représentants des listes candidates, accompagné du constat d'huissier.

Le ministre de tutelle valide le recensement général des votes et proclame les résultats définitifs du scrutin au *Journal officiel* de la Polynésie française. En cas de doute sérieux quant à la régularité du scrutin ou à la sincérité des résultats, il peut décider de déclarer les élections infructueuses pour un ou plusieurs collèges. Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 57.— En cas d'annulation des élections par le juge ou d'élections déclarées infructueuses d'un seul collège, il est procédé, au plus tard dans les six mois suivant la date de la décision du juge d'annulation devenue définitive ou de la déclaration d'élections infructueuses, à de nouvelles élections du collège concerné. Le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des membres qu'ils remplacent.

Les six membres du bureau non invalidés conservent les pleins pouvoirs pour gérer la chambre jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau. Si le président est issu du collège invalidé, les six membres du bureau non invalidés élisent parmi eux un président pour la période courant jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau ; le cas échéant, ils procèdent également à une nouvelle répartition des autres attributions.

En cas d'annulation par le juge de l'élection de plus d'un collège, de dissolution de la chambre ou d'élections déclarées infructueuses par le ministre de tutelle de plus d'un collège, il est procédé, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'annulation devenue définitive, de dissolution ou déclaration d'élections infructueuses, devenues définitives, à de nouvelles élections des collèges concernés.

Un bureau provisoire, dont la composition est arrêtée par le ministre de tutelle, assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la proclamation des résultats des nouvelles élections. Il peut comprendre des membres du bureau sortant et des candidats aux élections annulées ou déclarées infructueuses. Le président provisoire doit être neutre et ne peut émaner ni du bureau sortant ni d'aucune liste candidate. Au titre des affaires courantes, le bureau provisoire :

- représente la CCISM auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés. Il représente également la CCISM au sein des commissions, conseils ou tout autre organisme où elle siège habituellement ;
- en aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la CCISM au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, notamment en matière de recrutement et de licenciement ;
- lorsque le bureau exerce ses pouvoirs dans la période de préparation du budget, il propose la reconduction du budget de l'exercice précédent.".

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à compter des prochaines élections.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1746 CM du 29 septembre 2023 relatif au lancement des études pour l'élaboration du plan général d'aménagement des six communes des îles Marquises et ordonnant la fin des études de la révision des plans généraux d'aménagement des communes de Nuku Hiva et Ua Pou

NOR : SAU23201920AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le schéma d'aménagement général (SAGE) de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 8 juin 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou ;

Vu l'arrêté n° 730 CM du 26 mai 2009 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa ;

Vu l'arrêté n° 2319 CM du 22 décembre 2016 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 1955 CM du 23 septembre 2022 relatif au lancement de la procédure permettant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou ;

Vu l'arrêté n° 1956 CM du 23 septembre 2022 relatif au lancement de la procédure permettant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva ;

Vu la délibération n° 72-2022 du 23 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Nuku Hiva sollicitant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement sur l'ensemble des six communes des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 16-2023 du 1er mars 2023 du conseil municipal de la commune de Tahuata sollicitant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement sur l'ensemble des six communes des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 3-2023 du 3 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Ua Pou sollicitant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement sur l'ensemble des six communes des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 7-2023 du 30 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Ua Huka sollicitant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement sur l'ensemble des six communes des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 34-2023 du 6 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Hiva Oa sollicitant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement sur l'ensemble des six communes des îles Marquises ;

Vu la délibération n° DFH202327 du 12 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Fatu Hiva sollicitant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement sur l'ensemble des six communes des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement des études de l'élaboration du plan général d'aménagement des communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, et Ua Pou.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés à la cellule études conseils et aménagement de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 3.— A compter de son rendu exécutoire, le plan général d'aménagement se substitue aux plans généraux d'aménagement en vigueur sur les communes de Hiva Oa, Nuku Hiva et Ua Pou.

Art. 4.— Le plan général d'aménagement est compatible avec :

- l'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- les orientations et recommandations du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE), et notamment celles rapportées dans le schéma d'archipel des îles Marquises ;
- le projet de territoire de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ;
- l'ambition climatique définie dans le plan d'action opérationnel du plan climat de la Polynésie française 2022-2030.

Art. 5.— Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) qui fonctionne jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission :

- la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et les chargés d'études ;
- d'adopter une charte de gouvernance qui précise les modalités d'études et de concertation de l'élaboration du PGA ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement ;
- de faire part de toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être compatible au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt général s'ils existent.

Sa composition est ainsi fixée par :

Des représentants des communes :

- le maire de la commune de Nuku Hiva, président de la CLA ;
- deux élus du conseil municipal de la commune de Nuku Hiva ou leurs représentants ;
- le directeur général des services de la commune de Nuku Hiva ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hiva Oa, premier vice-président de la CLA ;
- le troisième adjoint au maire de la commune de Hiva Oa ou son représentant ;
- la cinquième adjointe au maire de la commune de Hiva Oa ou son représentant ;
- le directeur général des services de la commune de Hiva Oa ou son représentant ;
- le maire de la commune de Ua Pou, second vice-président de la CLA ;
- le conseiller municipal de la commune associée de Hakamaii ou son représentant ;
- le conseiller municipal de la commune associée de Hohoi ou son représentant ;
- le directeur général des services de la commune de Ua Pou ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fatu Hiva, troisième vice-président de la CLA ;
- le premier adjoint au maire de la commune de Fatu Hiva ou son représentant ;
- un conseiller municipal de la commune de Fatu Hiva ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commune de Fatu Hiva ou son représentant ;
- le maire de la commune de Ua Huka, quatrième vice-président de la CLA ;
- le premier adjoint au maire de la commune de Ua Huka ou son représentant ;
- un conseiller municipal de la commune de Ua Huka ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commune de Ua Huka ou son représentant ;
- le maire de la commune de Tahuata, cinquième vice-président de la CLA ;
- la quatrième adjointe au maire de la commune de Tahuata ou son représentant ;
- un conseiller municipal de la commune de Tahuata ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commune de Tahuata ou son représentant ;
- deux représentants de la société civile par commune, désignés lors des travaux préalables à chaque réunion de la CLA.

La CLA est par ailleurs composée des représentants suivants :

- le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, ou son représentant ;
- le tavana hau ou son représentant ;
- le directeur général de la CODIM, ou son représentant ;
- le coordinateur UNESCO ;
- le directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;
- le directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le représentant de la CCISM pour les îles Marquises.

Le directeur de l'agence Opua, ou son représentant, siège au sein de la CLA à titre consultatif.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organismes, acteurs économiques, experts sur les questions patrimoniales et historiques, ou personnalités qu'il estime utile pour la bonne marche des études.

Art. 6.— Le secrétariat général de la commission locale d'aménagement est assuré par la direction de la construction et de l'aménagement (DCA) assistée de la direction générale de la CODIM et des communes.

Art. 7.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre 1er, titre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— Est ordonnée la fin des études relatives à la révision du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou.

Art. 9.— Est ordonnée la fin des études relatives à la révision du plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva.

Art. 10.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre des solidarités
et du logement,
Minarii GALENON TAUPUA.

ARRETE n° 1747 CM du 29 septembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour l'aménagement et l'équipement du laboratoire de biologie

NOR : SDR23201663AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention du directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) du 10 février 2023 ;

Vu la lettre n° 5305 PR du 26 juillet 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis n° 124-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 14 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour l'aménagement et l'équipement du laboratoire de biologie.

Art. 2.— La subvention s'élève à 95,7559 % du coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de *dix millions quatre cent quarante-trois mille deux cent vingt-huit francs CFP hors taxes* (10 443 228 F CFP HT). La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 91-2021, AE 542-2021, article 204, CT 740.

Art. 3.— Le versement du montant de l'aide financière sera effectué sur le compte de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) sera versée dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) sera versé sur présentation d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements réalisés dans le cadre de l'opération, accompagné des factures acquittées justifiant de l'utilisation de l'avance versée.

Art. 4.— L'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) s'engage à produire auprès de la direction de l'agriculture dans un délai de deux ans à compter de la date de versement de l'avance, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1748 CM du 29 septembre 2023 portant autorisation de cession gratuite de plants au collège de Paopao

NOR : SDR23202360AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 26 août 2021 modifié fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande du principal du collège, du 24 avril 2023

Considérant les dispositions de l'article LP. 91 de la LP. 2021-53 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire relatives à la possibilité pour le conseil des ministres d'autoriser des cessions gratuites pour des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social, ou dans l'intérêt des services publics ;

Considérant que le collège de Paopao œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des jeunes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit de 20 plants appartenant à la Polynésie française au profit du collège de Paopao de Moorea, listés comme suit :

- 2 cœurs de bœuf ;
- 2 ramboutans ;
- 10 tiare Tahiti ;
- 2 ahia Tahiti ;
- 2 yeux de dragon ;
- 2 noix de Cayenne.

Art. 2.— Les plants seront fournis par la pépinière de la direction de l'agriculture de Papara et devront y être récupérés par le bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire a obligation de communiquer sur tous ses supports, que les plants sont cédés gratuitement par le pays.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Paopao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1754 CM du 3 octobre 2023 portant retrait de l'arrêté n° 1948 CM du 22 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 4 m³

NOR : DDC23202249AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1948 CM du 22 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 4 m³ ;

Vu la demande d'annulation de la commune de Hao référencée sous le n° 74-2023 ak en date du 11 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1948 CM du 22 septembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 4 m³, dont le coût réel est estimé à *quatre millions trois cent dix-huit mille deux cent soixante-quatorze francs CFP* (4 318 274 F CFP), est retiré.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 1755 CM du 3 octobre 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale

NOR : DDC23202482AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la loi du pays n° 2022-30 du 23 août 2022 portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale de Tatakoto ;

Vu l'arrêté n° 1859 CM du 9 septembre 2022 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 23 mars 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 ;

Vu la lettre de demande de prorogation en date du 8 septembre 2023 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale de Tatakoto est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 16 octobre 2023.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tatakoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

NOR : IME23202490DL

Par arrêté n° 1733 CM du 28 septembre 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2023 IIME du 27 juin 2023 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif au titre de l'exercice 2022 s'établit ainsi :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	497 914 282	43 189 005	541 103 287
DEPENSES (en F CFP)	469 020 190	16 858 427	485 878 617
RESULTAT	28 894 092	26 330 578	55 224 670

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022, soit un excédent de 28 894 092 F CFP, est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves : 28 894 092 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2022, le fonds de roulement de l'Institut d'insertion médico-éducatif est de *deux cent vingt-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille soixante-huit francs CFP* (224 464 068 F CFP).

NOR : CFP23202472AC-1

Par arrêté n° 1738 CM du 29 septembre 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-23 CFPA du 5 septembre 2023 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 (DBM2) de l'exercice 2023 du Centre de formation professionnelle pour adultes.

Le budget modifié du Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'exercice 2023, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 819 137 848 F CFP (*un milliard huit cent dix-neuf millions cent trente-sept mille huit cent quarante-huit francs CFP*), se décompose ainsi qu'il suit :

Intitulé	Section I de Fonctionnement	Section II d' Investissement	Total
Recettes (en XPF)	1 159 350 000	185 700 000	1 345 050 000
Dépenses (en XPF)	1 159 350 000	659 787 848	1 819 137 848
Résultat (en XPF)	0	- 474 087 848	- 474 087 848

L'équilibre budgétaire de l'exercice 2023 est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de 474 087 848 F CFP (*quatre cent soixante-quatorze millions quatre-vingt-sept mille huit cent quarante-huit francs CFP).*

DELIBERATION N° 10/23/CFPA du 05 septembre 2023

portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 (DBM2) de l'exercice 2023
du Centre de formation professionnelle pour adultes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

- VU la loi organique n° **2004-192 du 27 février 2004 modifiée** portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° **580 CM du 05 juillet 1993 modifié** relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° **95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée** portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° **97-34 APF du 20 février 1997 modifiée** portant création d'un établissement public administratif dénommé" Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU l'arrêté n° **912 CM du 14 juin 2019 modifié** relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° **2007 CM du 09 décembre 2015** portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- VU l'arrêté n° **23/2023 APF/SG du 19 mai 2023** prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'Assemblée de la Polynésie française ;

- VU l'arrêté n° **231 CM du 9 février 2023** rendant exécutoire la délibération n° 3-23 CFPA du 17 janvier 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;
- VU l'arrêté n° **1284 CM du 27 juillet 2023** rendant exécutoire la délibération n° 9-23 CFPA du 30 juin 2023 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) de l'exercice 2023 du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU **05 septembre 2023**

ADOPTE

Article 1 : Le budget modifié du Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'exercice 2023, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de « 1 819 137 848 XPF » (« *un milliard huit cent dix-neuf millions cent trente-sept mille huit cent quarante-huit francs XPF* »), est approuvé.

Il se décompose ainsi qu'il suit :

Intitulé	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	Total
Recettes (en XPF)	1 159 350 000	185 700 000	1 345 050 000
Dépenses (en XPF)	1 159 350 000	659 787 848	1 819 137 848
Résultat (en XPF)	0	- 474 087 848	- 474 087 848

Article 2 : L'équilibre budgétaire de l'exercice 2023 est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de « 474 087 848 XPF » (« *quatre cent soixante-quatorze millions quatre-vingt-sept mille huit cent quarante-huit francs XPF* »).

Article 3 : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Odette HOMAI.

La présidente du conseil d'administration,
Vannina CROLAS.

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

DECISION MODIFICATIVE DE l'EXERCICE 2023

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2-2023

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
60					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS							
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	113 231 902	130 000 000				130 000 000	
					Sous-total 606	113 231 902	130 000 000				130 000 000	
					Total chapitre 60.....	113 231 902	130 000 000				130 000 000	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
	3				LOCATIONS	2 698 212	4 603 155				4 603 155	
					Sous-total 613	2 698 212	4 603 155				4 603 155	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	13 144 002	28 072 779		5 000 000		33 072 779	
					Sous-total 615	13 144 002	28 072 779		5 000 000		33 072 779	
	6				PRIMES ASSURANCES	7 579 456	9 384 066				9 384 066	
					Sous-total 616	7 579 456	9 384 066				9 384 066	
	8				DIVERS	41 580	80 000				80 000	
					Sous-total 618	41 580	80 000				80 000	
					Total chapitre 61.....	23 463 250	42 140 000		5 000 000		47 140 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI							
	1				PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT	1 895 000	2 300 000				2 300 000	
					Sous-total 621	1 895 000	2 300 000				2 300 000	
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		123 313				123 313	
					Sous-total 622		123 313				123 313	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 814 888	2 300 000				2 300 000	
					Sous-total 623	2 814 888	2 300 000				2 300 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	4 299 610	13 485 387				13 485 387	
					Sous-total 624	4 299 610	13 485 387				13 485 387	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	7 739 423	20 000 000				20 000 000	
					Sous-total 625	7 739 423	20 000 000				20 000 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	8 160 746	12 600 000				12 600 000	
					Sous-total 626	8 160 746	12 600 000				12 600 000	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	28 800	90 000				90 000	
					Sous-total 627	28 800	90 000				90 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	58 255 493	89 000 000		15 000 000		104 000 000	
					Sous-total 628	58 255 493	89 000 000		15 000 000		104 000 000	
					Total chapitre 62.....	83 193 960	139 898 700		15 000 000		154 898 700	
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES							
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	771 602	950 000				950 000	
					Sous-total 637	771 602	950 000				950 000	
					Total chapitre 63.....	771 602	950 000				950 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
64					CHARGES DE PERSONNEL							
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	338 510 047	390 500 000			20 000 000	370 500 000	
					Sous-total 641	338 510 047	390 500 000			20 000 000	370 500 000	
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	3 571 426	9 900 000				9 900 000	
					Sous-total 643	3 571 426	9 900 000				9 900 000	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	110 375 419	132 100 000				132 100 000	
					Sous-total 645	110 375 419	132 100 000				132 100 000	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	638 400	861 300				861 300	
					Sous-total 647	638 400	861 300				861 300	
					Total chapitre 64.....	453 095 292	533 361 300			20 000 000	513 361 300	
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	3 675 938	6 600 000				6 600 000	
					Sous-total 651	3 675 938	6 600 000				6 600 000	
	6				REMUNERATION DES STAGIAIRES	115 739 657	182 300 000				182 300 000	
					Sous-total 656	115 739 657	182 300 000				182 300 000	
					Total chapitre 65.....	119 415 595	188 900 000				188 900 000	
67					CHARGES EXCEPTIONNELLES							
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	237 817	3 300 000				3 300 000	
					Sous-total 671	237 817	3 300 000				3 300 000	
	8				AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		100 000				100 000	
					Sous-total 678		100 000				100 000	
					Total chapitre 67.....	237 817	3 400 000				3 400 000	
68					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS							
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	114 496 811	120 700 000				120 700 000	
					Sous-total 681	114 496 811	120 700 000				120 700 000	
					Total chapitre 68.....	114 496 811	120 700 000				120 700 000	

Feuillet 4

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	907 906 229	1 159 350 000		20 000 000	20 000 000	1 159 350 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
10					CAPITAL ET RESERVES							
	2				APPORTS	7 394 450	7 500 000				7 500 000	
					Sous-total 102	7 394 450	7 500 000				7 500 000	
					Total chapitre 10.....	7 394 450	7 500 000				7 500 000	
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT							
	9				SUBVETION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT	53 227 552	55 000 000				55 000 000	
					Sous-total 139	53 227 552	55 000 000				55 000 000	
					Total chapitre 13.....	53 227 552	55 000 000				55 000 000	
20					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	3			2012020	[RF] Etude construction bâtiments pédagogique		30 000 000				30 000 000	
					Sous-total 203		30 000 000				30 000 000	
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	10 481 440	21 319 540				21 319 540	
					Sous-total 205	10 481 440	21 319 540				21 319 540	
					Total chapitre 20.....	10 481 440	51 319 540				51 319 540	
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	3				CONSTRUCTIONS	3 658 803	72 948 693				72 948 693	
				2122021	[RF] Unité mobile de formation		5 000 000				5 000 000	
					Sous-total 213	3 658 803	77 948 693				77 948 693	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	17 473 129	42 993 662				42 993 662	
				2122021	[RF] Unité mobile de formation		35 000 000				35 000 000	
					Sous-total 215	17 473 129	77 993 662				77 993 662	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 675 754	50 260 955				50 260 955	
				1122021	[RF] Achat de véhicules et simulateurs de conduite		15 913 079				15 913 079	
					Sous-total 218	16 675 754	66 174 034				66 174 034	
					Total chapitre 21.....	37 807 686	222 116 389				222 116 389	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
23					IMMOBILISATIONS EN COURS							
	1				IMMOBILISATIONS EN COURS		259 891				259 891	
				1012020	[RF] Reconstruction toitures, écoulements	17 760 637	2 239 363				2 239 363	
				1052020	[RF] Travaux de réfection et sécurisation Pirae		42 852 646				42 852 646	
				2012020	[RF] Etude construction bâtiments pédagogique						0	
				2052020	[RF] Travaux de réfection Taravao		21 061 089				21 061 089	
				2122021	[RF] Unité mobile de formation		75 000 000				75 000 000	
				3052020	[RF] Travaux de réfection Faaroa		23 643 233				23 643 233	
				4042020	[RF] Travaux rénovation, sécurisation, aménagement		158 795 697				158 795 697	
					Sous-total 231	17 760 637	323 851 919				323 851 919	
					Total chapitre 23.....	17 760 637	323 851 919				323 851 919	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITA	126 671 765	659 787 848				659 787 848	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillet 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT						
70					VENTES DE MARCHANDISES						
	1				VENTES PRODUITS FINIS	5 767 230	4 000 000			4 000 000	
					Sous-total 701	5 767 230	4 000 000			4 000 000	
	6				PRESTATIONS SERVICES	9 811 753	10 000 000			10 000 000	
					Sous-total 706	9 811 753	10 000 000			10 000 000	
	7				VENTES MARCHANDISES	9 000				0	
					Sous-total 707	9 000				0	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	65 000	50 000			50 000	
					Sous-total 708	65 000	50 000			50 000	
					Total chapitre 70.....	15 652 983	14 050 000			14 050 000	
74					SUBVENTION EXPLOITATION						
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	910 000 000	1 080 250 000			1 080 250 000	
					Sous-total 744	910 000 000	1 080 250 000			1 080 250 000	
					Total chapitre 74.....	910 000 000	1 080 250 000			1 080 250 000	
75					AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE						
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 984 527	2 500 000			2 500 000	
					Sous-total 758	2 984 527	2 500 000			2 500 000	
					Total chapitre 75.....	2 984 527	2 500 000			2 500 000	
77					PRODUITS EXCEPTIONNELS						
	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXEF	873 849	50 000			50 000	
					Sous-total 771	873 849	50 000			50 000	
	6				Produits de la neutralisation des amortissements	7 394 450	7 500 000			7 500 000	
					Sous-total 776	7 394 450	7 500 000			7 500 000	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	53 227 552	55 000 000			55 000 000	
					Sous-total 777	53 227 552	55 000 000			55 000 000	
	8				AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPIT/	20				0	
					Sous-total 778	20				0	
					Total chapitre 77.....	61 495 871	62 550 000			62 550 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	990 133 381	1 159 350 000			1 159 350 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 8

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 05/09/23 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2023 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT						
	8			1012020	[RF] Reconstruction toitures, écoulements	10 000 000				0	
				2012020	[RF] Etude construction bâtiments pédagogique		30 000 000			30 000 000	
				2122021	[RF] Unité mobile de formation		35 000 000			35 000 000	
					Sous-total 138	10 000 000	65 000 000			65 000 000	
					Total chapitre 13.....	10 000 000	65 000 000			65 000 000	
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 624 722	6 000 000			6 000 000	
					Sous-total 280	4 624 722	6 000 000			6 000 000	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	102 319 400	114 700 000			114 700 000	
					Sous-total 281	102 319 400	114 700 000			114 700 000	
	4				AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	7 552 689				0	
					Sous-total 284	7 552 689				0	
					Total chapitre 28.....	114 496 811	120 700 000			120 700 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	124 496 811	185 700 000			185 700 000	

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

PARAMETRES D'EDITION : ORGANISME 102, EXERCICE 2023, BUDGET B02, ETAPE %

DEPENSES	Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	130 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	14 050 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	47 140 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	1 080 250 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	154 898 700	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	950 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	62 550 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	513 361 300			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	188 900 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 400 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	120 700 000			
	Total des DEPENSES	**1 159 350 000**		**Total des RECETTES ....**	**1 159 350 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	**1 159 350 000**		**Montant TOTAL .....**	**1 159 350 000**

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVES	7 500 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	65 000 000
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	55 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	120 700 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	51 319 540			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	222 116 389			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	323 851 919			
	Total des DEPENSES	**659 787 848**		**Total des RECETTES ....**	**185 700 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)			Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	474 087 848
	Montant TOTAL	**659 787 848**		**Montant TOTAL .....**	**659 787 848**
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	**1 819 137 848**		**TOTAL BRUT DES RECETTES ....**	**1 819 137 848**
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	**1 819 137 848**		**TOTAL NET DES RECETTES ....**	**1 819 137 848**

NOR : CFP23202473AC-1

Par arrêté n° 1739 CM du 29 septembre 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-23 CFPA du 5 septembre 2023 relative à la prise en charge des frais de repas et de transport des stagiaires du Centre de formation professionnelle pour adultes déployés au forum de l'emploi 2023 de Moorea.

DELIBERATION N° 11/23/CFPA du 05 septembre 2023

Relative à la prise en charge des frais de repas et de transport des stagiaires du Centre de formation professionnelle pour adultes déployés au Forum de l'emploi 2023 de Moorea

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

- VU la loi organique n° **2004-192 du 27 février 2004 modifiée** portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° **580 CM du 05 juillet 1993 modifié** relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° **95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée** portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° **97-34 APF du 20 février 1997 modifiée** portant création d'un établissement public administratif dénommé" Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU l'arrêté n° **912 CM du 14 juin 2019 modifié** relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° **2007 CM du 09 décembre 2015** portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- VU l'arrêté n° **23/2023 APF/SG du 19 mai 2023** prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° **774 CM du 04 juillet 2008 modifié** portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 05 juin 008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU **05 septembre 2023**

ADOPTE

Article 1 : Est autorisée la prise en charge des frais de restauration et de transport d'un montant total de cinquante mille soixante francs XPF (50 060 XFP), pour les six stagiaires demandeurs d'emploi, ainsi que pour les deux personnels en CAE et en stage d'insertion pour travailleur handicapé au CFPA, déployés dans le cadre du Forum de l'emploi 2023 de Moorea,

Article 2 : Le montant de l'indemnité forfaitaire par repas est fixé à trois mille cent quatre-vingt francs XPF (3180 XPF).

Article 3 : Le montant de l'indemnité forfaitaire par billet de bateau Aller/Retour est fixé à deux mille six cent quatre-vingt francs XPF (2 680 XPF).

Article 4 : Le tableau de service des stagiaires concernés est annexé à la présente.

Article 5 : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Odette HOMAI.

La présidente du conseil d'administration,
Vannina CROLAS.

Tableau de service des stagiaires – Forum de l'emploi 2023
Afareaitu Moorea

Stagiaires du CFPA	Jeudi 14 septembre 2023	Vendredi 15 septembre 2023	Repas pris en charge
Un stagiaire en Convention d'accès à l'emploi (CAE) en entretien et embellissement d'espaces verts	Logistique du matériel du CFPA => Aller à 12h00	Logistique du matériel du CFPA => Retour à 16h50	1 diner 1déjeuner
Deux stagiaires de la formation CUISINE		Animation des stands du CFPA de 8h00 à 15h00 => Aller à 5h50 et Retour à 16h50	1 déjeuner par stagiaire => soit 7 repas
Deux stagiaires de la formation MENUISIER AGENCEUR			
Deux stagiaires de la formation RECEPTIONNISTE EN HOTELLERIE			
Une secrétaire en Stage d'Insertion Travailleur Handicapé (SITH)			
			9 REPAS AU TOTAL

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1293 PR du 28 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 709 PR du 23 septembre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Mathilde Esetera Terai Tefafano épouse Tetua

NOR : SDR23506389AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la transmission pour notification de l'arrêté n° 709 PR du 23 septembre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Mathilde Esetera Terai Tefafano épouse Tetua le 30 septembre 2021 ;

Vu le courrier de demande d'annulation de l'aide financière formulée par Mme Mathilde Esetera Terai Tefafano épouse Tetua le 5 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 709 PR du 23 septembre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Mathilde Esetera Terai Tefafano épouse Tetua est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mathilde Esetera Terai Tefafano épouse Tetua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1294 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Materouru

NOR : SDR23501892AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean Materouru réceptionnée le 23 janvier 2023 et réputée complète le 24 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 31 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 559 433 F CFP (*deux millions cinq cent cinquante-neuf mille quatre cent trente-trois francs CFP*) est attribuée à M. Jean Materouru (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean Materouru, né le 24 juillet 1973 à Rikitea, est exploitant agricole à Rikitea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-0520.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 656 333 F CFP ;
- *aide :* 2 559 433 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 102-2023, AE 104-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Jean Materouru s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Materouru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.

Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1295 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Leilanie Teriirere Mou Sin

NOR : SDR23501992AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Leilanie Teriirere Mou Sin réceptionnée le 30 janvier 2023 et réputée complète le 24 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 31 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 441 604 F CFP (*deux millions quatre cent quarante et un mille six cent quatre francs CFP*) est attribuée à Mme Leilanie Teriirere Mou Sin (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Leilanie Teriirere Mou Sin, née le 25 septembre 1981 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-616.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 488 005 F CFP ;
- *aide :* 2 441 604 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 102-2023, AE 104-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Leilanie Teriirere Mou Sin s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Leilanie Teriirere Mou Sin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1296 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel

NOR : SDR22515051AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel réceptionnée le 21 juin 2022 et réputée complète le 24 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 490 904 F CFP (*trois millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre francs CFP*) est attribuée à Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel, née le 13 mars 1976 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-165.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 987 005 F CFP ;
- *aide :* 3 490 904 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 102-2023, AE 104-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel ou prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Natacha Ravahere Colombani épouse Lehartel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1297 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani

NOR : SDR22515052AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani réceptionnée le 21 juin 2022 et réputée complète le 24 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 490 904 F CFP (*trois millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre francs CFP*) est attribuée à M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani, né le 26 décembre 1974 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-217.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 987 005 F CFP ;
- *aide :* 3 490 904 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 102-2023, AE 104-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel ou prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ambroise Conrad Ravahei Colombani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1298 PR du 28 septembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Elda Vaituraa Paia

NOR : SDR23501995AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Elda Vaituraa Paia réceptionnée le 27 janvier 2023 et réputée complète le 24 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 31 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 441 604 F CFP (*deux millions quatre cent quarante et un mille six cent quatre francs CFP*) est attribuée à Mme Elda Vaituraa Paia (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Elda Vaituraa Paia, née le 15 mars 1995 à Uturoa, Raiatea, est exploitante agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-328.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 488 005 F CFP ;
- *aide :* 2 441 604 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 102-2023, AE 104-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Elda Vaituraa Paia s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elda Vaituraa Paia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

ARRETE n° 1304 PR du 2 octobre 2023 portant classement par étoiles de l'établissement "Hôtel Le Mahana"

NOR : SDT23509171AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie "Hôtels de tourisme international" et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de renouvellement de classement de la société "SAS Noa Noa" du 21 décembre 2022 et le récépissé de dossier complet en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 1799 MTT/SDT du 9 août 2023 ;

Vu le rapport de visite complémentaire n° 2018 PR/SDT du 13 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement "Le Mahana" situé dans la baie de Avea à Parea, commune de Huahine, relevant de la catégorie "hôtel de tourisme international" est classé en :

- *catégorie* : hôtel de tourisme international ;
- *classement* : 3 étoiles ;
- *capacité réceptive* : 33 unités, 66 personnes.

Art. 2.— Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3.— L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1305 PR du 2 octobre 2023 portant classement par tiare de l'établissement "Tihimani Lodge"

NOR : SDT23509672AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie "pension de famille" et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Esther Tetua épouse Richmond du 10 novembre 2021 et le récépissé de dossier complet n° 1976 A/PR/SDT du 5 septembre 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 1985 PR/SDT du 7 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement "Tihimani Lodge" situé dans la commune de Tiputa au motu Teutura, Rangiroa, est classé en :

- *catégorie* : pension de famille ;
- *classement* : fare d'hôtes, 2 tiare ;
- *capacité réceptive* : 7 unités, 19 personnes.

Art. 2.— Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3.— L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1306 PR du 2 octobre 2023 complétant l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française

NOR : CES23509747AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française ;

Vu les lettres et les procès-verbaux de désignations des représentants des différents groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social, environnemental et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 5 de l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 susvisé, un 5e tiret ainsi rédigé : "- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public : Mme Tahia Chung Tien ;".

Art. 2.— Il est inséré après le 1er alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 susvisé, un 1er tiret ainsi rédigé : "- 2 représentants des professionnels de l'hébergement touristique désignés par le GIE Tahiti Tourisme, en veillant à la représentation des secteurs de l'hôtellerie et des pensions de famille : Mme Martine Nesa et M. Thierry Buttaud ;".

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, le mandat des membres désignés ci-dessus prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1307 PR du 2 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n° 220 PR du 21 mars 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Samuel Tane Huri

NOR : SDR23509497AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 220 PR du 21 mars 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Samuel Tane Huri en date du 26 avril 2022 ;

Vu la demande d'annulation en date du 29 août 2023 formulée par écrit par M. Samuel Tane Huri,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 220 PR du 21 mars 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Samuel Tane Huri est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel Tane Huri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1308 PR du 2 octobre 2023 relatif à l'approbation du règlement intérieur de la commission de boxe de Polynésie française

NOR : SJS23508814AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 15 septembre 2023 portant création de la commission de boxe de Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur adopté par la commission de boxe de Polynésie française lors de sa première réunion en date du jeudi 21 septembre 2023 ;

Vu le compte-rendu de la première réunion de la commission de boxe de Polynésie française en date du jeudi 21 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement intérieur, ci-annexé, adopté par la commission de boxe de Polynésie française lors de sa première réunion en date du jeudi 21 septembre 2023, est approuvé dans toutes ses dispositions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux membres de ladite commission et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre des sports, de la jeunesse,
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

Règlement interieur de la commission de boxe de Polynésie française
créée par arrêté n° 1201 PR du 15 septembre 2023

Préambule

Il apparaît primordial que la Polynésie française soit représentée dans la discipline de boxe aux Jeux du Pacifique sud de 2023.

Toutefois, suite au retrait de la délégation de service public de la fédération de boxe de Polynésie française, une commission ad hoc dénommée « Commission de boxe de Polynésie française » a été créée par arrêté n° 1201 PR du 15 septembre 2023, conformément à l'article 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de la commission de boxe de Polynésie française dans le cadre de la règlementation en vigueur en Polynésie française.

Article 1er.— *Adoption du règlement intérieur*

Le règlement intérieur est adopté par la commission lors de sa première réunion d'installation. Il doit être approuvé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Missions

La commission de boxe de Polynésie française a pour missions principales :

- prendre toute mesure pour l'organisation, superviser et/ou organiser les sélectives entre la fédération de boxe de Polynésie française et la fédération « Polynesian Boxing Association », en vue de la constitution de la sélection d'athlètes composant la délégation pour participer aux Jeux du Pacifique à Honiara en novembre 2023 ;
- arrêter et valider la liste d'athlètes composant la délégation de boxe anglaise aux Jeux du Pacifique de 2023 ;
- s'assurer de l'inscription effective de la liste des athlètes composant la délégation selon les procédures et les délais impartis ;
- d'organiser, développer, promouvoir et contrôler la discipline et organiser les compétitions sportives ;
- d'entretenir tous rapports avec la fédération internationale de boxe anglaise, la fédération française de boxe anglaise, tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces fédérations ;
- d'exercer les compétences attribuées par les articles 9 et 11 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

Art. 3.— Durée de vie

La durée de vie de la commission est fixée jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté n° 1201 PR du 15 septembre 2023.

La commission est dissoute de plein droit dès lors que la délégation de service public pour la boxe anglaise est attribuée à une fédération sportive agréée.

Art. 4.— *Lieu des réunions*

La commission se réunit au siège de la direction de la jeunesse et des sports, à Papeete.

Art. 5.— *Moyens d'actions*

La commission exerce son activité par tous moyens propres.

Art. 6.— *Composition - perte de la qualité de membre*

La commission est composée des 6 personnalités qualifiées suivantes, nommées par l'arrêté n° 1201 PR du 15 septembre 2023 :

- Monsieur Lionel LAO, représentant le Ministère en charge des sports ;
- Monsieur Ariitea BERNADINO, directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur Louis PROVOST, président du Comité olympique de Polynésie française ou son représentant ;
- Monsieur Ismaël TAHIATA, représentant la fédération de boxe de Polynésie française ;
- Monsieur Tauhiti NENA, représentant la fédération « Polynesian Boxing Association » ;
- Monsieur Patrice GOBRAIT, personnalité qualifiée dans la discipline de boxe.

La qualité de membre de la commission se perd par la démission, ou la révocation décidée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 7.— *Administration*

La présidence est assurée durant tout le mandat de la commission par le membre élu à la majorité simple. Cette élection se déroule lors de la 1ère réunion, après le vote portant sur le règlement intérieur. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

La Direction de la jeunesse et des sport (DJS) est chargée d'assurer le secrétariat de la commission. La DJS assiste de droit à toutes les séances de la commission. A ce titre, elle est représentée par sa directrice ou son représentant et tout agent désigné.

Elle établit le compte-rendu de réunion. Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Hormis le premier compte rendu de la réunion d'installation de la commission, le compte-rendu de la réunion, signé par le président est transmis sans délai et par tout moyen à chacun des membres de la commission. Un compte-rendu est établi après chaque séance.

L'approbation du compte-rendu de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Art. 8.— *Convocation des membres aux réunions - ordre du jour*

La commission se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative soit à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions de la commission se déroulent en présentiel.

Sur demande dûment justifiée d'un membre, il peut être décidé de recourir à des réunions à distance, pour l'un ou l'ensemble des membres. Ces réunions à distance peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant un dialogue en ligne.

A la demande du président, il peut être décidé de recourir à la consultation des membres par courriel. Les membres disposent d'un délai de 24h pour répondre à la consultation. En l'absence de réponse, le vote est considéré comme favorable.

La convocation précise l'ordre du jour et les éventuels invités en tant qu'experts. Elle est adressée aux membres de la commission au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un (1) jour.

En début de séance, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande du président ou à la demande d'un membre. Cet ordre du jour complété doit être approuvé par la majorité simple des membres.

Tout membre de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président de la commission.
Il peut donner procuration à un autre membre de la commission afin de le représenter.

Tout membre de la commission ne peut recevoir au maximum qu'une seule procuration.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des membres excusés.

Art. 9.— *Assistance par des experts*

Le président peut inviter des experts, à son initiative ou à la demande d'au moins deux membres de la commission, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Cette invitation doit figurer dans la convocation citée à l'article 8.

Le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) ou son représentant peut également assister aux séances de la commission, en tant qu'expert et peut formuler un avis technique sur tout point inscrit à l'ordre du jour de la commission.

La DJS peut également faire intervenir un ou plusieurs agents relevant de son service, afin d'apporter un éclairage ou un avis technique sur tout point inscrit à l'ordre du jour de ladite commission.

Les experts ont voix consultatives.

Art. 10. — *Déroulement des réunions de la commission*

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente à la réunion ou régulièrement représentée.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit de plein droit, 30 minutes après. La commission délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires en vigueur auxquelles sont soumises les décisions de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. Chacun des 6 membres de la commission dispose d'une voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion et de réserve à raison des faits, pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre de la commission.

Cette obligation s'applique aux experts visés à l'article 9.

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 11.— *Bénévolat*

Les membres de la commission ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 12.— *Information du ministre chargé des sports*

La décision d'approbation du règlement intérieur et les comptes-rendus de réunion sont adressés, sans délai, au ministre chargé des sports.

ARRETE n° 1312 PR du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de Mme Nadine Castellan, pour y exercer une activité de restauration rapide

NOR : SDT23509876AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le dossier de Mme Nadine Castellan, réceptionné le 21 avril 2023 au service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia reçu par courriel du 25 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, d'une superficie de 25 m^2, est autorisée au profit de Mme Nadine Castellan, gérante de N&P Tasty break, n° TAHITI F42230, dénommée "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte mobile, ouverte les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, de 7 heures à 18 h 30.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

a) *Généralités* :

- le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, de type camion de restauration mobile et autonome (il sera muni d'un récupérateur d'eau et de déchets qui sera vidangé quotidiennement hors du site), décoré et aménagé selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux ;
- la pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l'emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes sont autorisés après validation du service du tourisme, cellule des sites à vocation touristique CSVT ;
- la roulotte est dédiée exclusivement à la vente sur place ou à emporter de boissons, de denrées comestibles et de plats préparés et cuisinés. Un compteur électrique y étant raccordé, le bénéficiaire peut se munir d'appareils électriques (réfrigérateurs, plaques de cuisson) et également de bouteilles de gaz avec un tuyau conforme et répondant aux normes en vigueur. L'utilisation de groupes électrogènes est interdite ;
- le bénéficiaire se doit de mettre en avant des produits sains et locaux de préférence et limiter l'impact sur l'environnement en réduisant la production de déchets plastiques, en bannissant notamment les produits en plastique tels que les sacs, assiettes, couverts, verres et pailles en plastique ;
- les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
- la mise en place de tables et/ou de chaises, bancs est interdite ;

- le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;
- l'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site ;
- aucun matériel ou autre ne doit être laissé sur place après exercice d'activité. Le bénéficiaire est tenu de faire sortir sa roulotte hors du site après les horaires d'ouverture ;
- le bénéficiaire ne peut empiéter sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation et doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- il ne peut en aucun cas modifier l'espace consenti, ni en changer la destination.

b) *Ouverture au public* :

- le bénéficiaire a l'obligation d'exercer son activité les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
- plage horaire autorisée de 7 heures à 18 h 30.

c) *Gestion quotidienne* :

- le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir quotidiennement l'emplacement occupé et la roulotte et de les tenir dans un parfait état de propreté ;
- le bénéficiaire prend à sa charge les frais de consommation électrique, d'eau et tout autre frais d'entretien régulier ;
- il fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d'évacuation des détritus hors du site. Il est formellement interdit au bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
- aucune huile, eau ménagère ou autre produit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ou dans l'environnement naturel.

d) *Obligations administratives du bénéficiaire* :

- le bénéficiaire est tenu de transmettre au service du tourisme l'extrait K*bis* de son entreprise dans un délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- il doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d'exercice de l'activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation de boissons. Il est interdit au bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées ;
- il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurance conclue dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- il doit respecter le règlement intérieur du site et prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, le bénéficiaire ne peut en outre réclamer aucune indemnisation ;
- il fait son affaire personnelle de la surveillance de ses structures et de son matériel et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 6.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 7.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 8.— La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Dans ce cas, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée de lui deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

L'autorité compétente peut également imposer la fermeture temporaire de l'activité en cas de force majeure sans préavis.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise à l'administration et visée par cette dernière, deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation.

Art. 9.— A la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans leur état initial.

Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande trois (3) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 11.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 30 000 F CFP (*trente mille francs CFP*) conformément à l'annexe 1, index IM-ECO-13 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de paiement tardif de la redevance, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé.

Art. 12.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, et notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 13.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

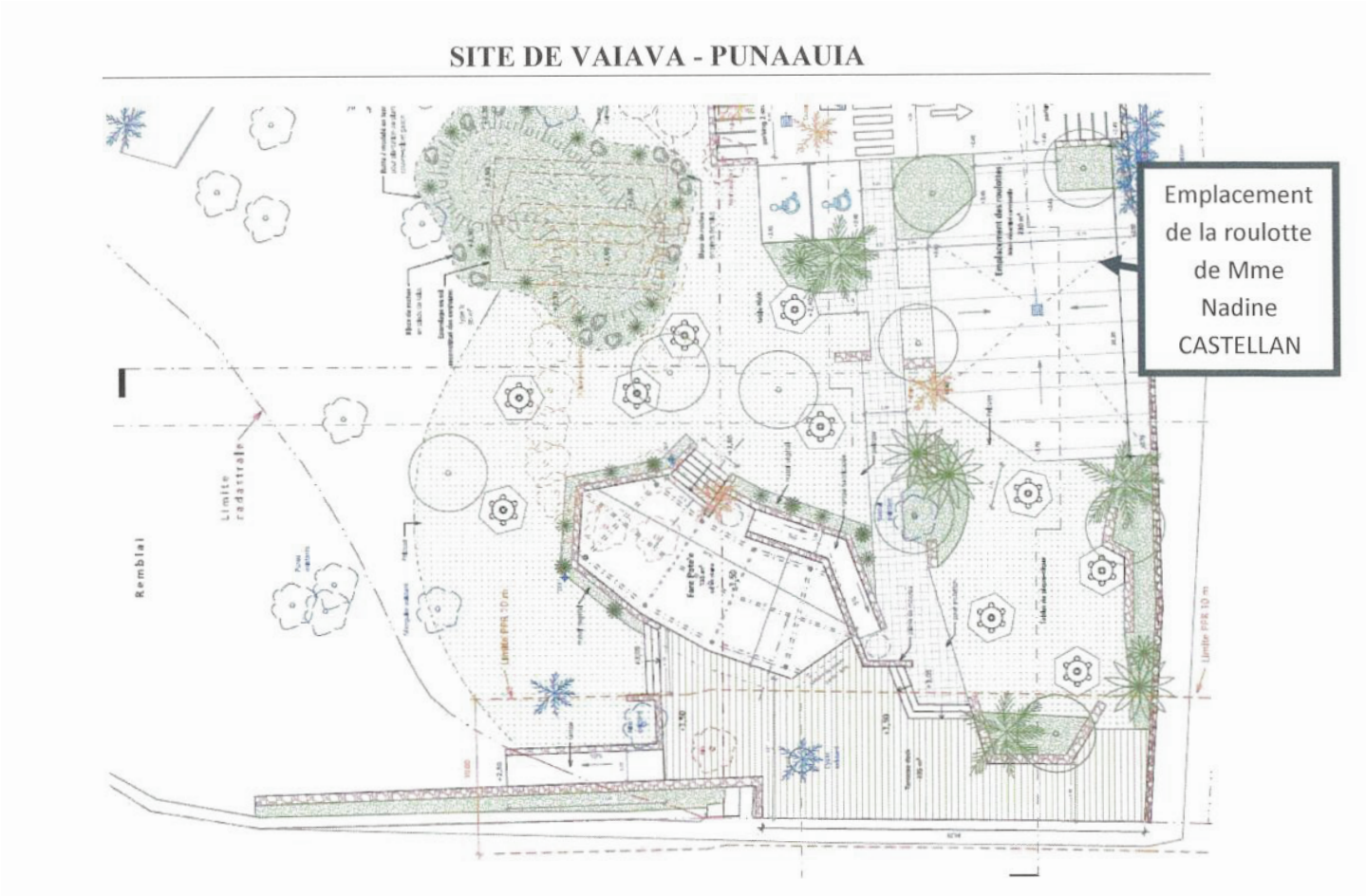

ARRETE n° 1313 PR du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. Dan Dreano, pour y exercer une activité de location d'équipements et d'accessoires non motorisés de loisirs nautiques

NOR : SDT23509873AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le dossier de M. Dan Dreano, réceptionné le 10 mai 2023 au service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia reçu par courriel du 25 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, d'une superficie de 25 m^2, est autorisée au profit de M. Dan Dreano, gérant de Emergency, n° TAHITI A52560, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de location d'équipements et d'accessoires non motorisés de loisirs nautiques, ouverte les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas, de 7 heures à 18 h 30.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

a) *Généralités* :

- le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité de location d'équipements ou d'accessoires de loisirs nautiques non motorisés (stand up paddles, kayaks ou assimilés) sur un emplacement nu ;
- la pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l'emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes sont autorisés après validation du service du tourisme, cellule des sites à vocation touristique CSVT ;
- l'emplacement est dédié exclusivement à la location et au dépôt d'équipements et d'accessoires de loisirs nautiques non motorisés ;
- les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
- le bénéficiaire se doit de limiter l'impact sur l'environnement en réduisant la production de déchets plastiques ;
- le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;
- la mise en place de tables et/ou de chaises, bancs est interdite ;
- l'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site ;
- aucun matériel ou autre ne doit être laissé sur place après exercice d'activité ;
- le bénéficiaire ne peut empiéter sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation et doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- il ne peut en aucun cas modifier l'espace consenti, ni en changer la destination.

b) *Ouverture au public* :

- le bénéficiaire a l'obligation d'exercer son activité, les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, et tous les jours durant la période de vacances scolaires, sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
- plage horaire autorisée de 7 heures à 18 h 30.

c) *Gestion quotidienne* :

- le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir quotidiennement l'emplacement concédé et de le tenir dans un parfait état de propreté ;
- le bénéficiaire prend à sa charge tout frais résultant de son activité ;
- il fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d'évacuation des détritus hors du site. Il est interdit au bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
- aucune huile, eau ménagère ou autre produit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ou dans l'environnement naturel.

d) *Obligations administratives du bénéficiaire* :

- le bénéficiaire est tenu de transmettre au service du tourisme l'extrait K*bis* de son entreprise dans un délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le bénéficiaire doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d'exercice de l'activité (patente, déclarations CPS). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce ;
- il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurance conclue dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- il doit respecter le règlement intérieur du site et prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, le bénéficiaire ne peut en outre réclamer aucune indemnisation ;
- il fait son affaire personnelle de la surveillance de ses équipements, matériels et accessoires et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 6.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 7.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 8.— La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Dans ce cas, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée de lui deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

L'autorité compétente peut également imposer la fermeture temporaire de l'activité en cas de force majeure sans préavis.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise à l'administration et visée par cette dernière, deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation.

Art. 9.— A la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans leur état initial.

Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande trois (3) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 11.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) correspondant à la redevance annuelle de 120 000 F CFP (*cent vingt mille francs CFP*) figurant à l'annexe 1, index EM-ECO-06 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de paiement tardif de la redevance, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé.

Art. 12.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, et notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 13.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1315 PR du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon, déléguée au suivi des conséquences des essais nucléaires

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 modifié portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu l'arrêté n° 412 CM du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon en qualité de déléguée au suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 117 PR/DSCEN du 9 octobre 2017 désignant M. Tevaearai Ceran-Jerusalemy en qualité d'adjoint au délégué pour le suivi des conséquences des essais nucléaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon, déléguée au suivi des conséquences des essais nucléaires, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions :

1° En matière de correspondance, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
2° En matière de gestion du personnel :
   a) Les congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
   b) Les avertissement et blâme ;
   c) Les propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ou de changement de grade ;
   d) La notation ;
   e) Les certificats administratifs et attestations ;
   f) Les conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement et les conventions d'engagement de volontaire au développement (CVD).
3° En matière de gestion des crédits budgétaires :
   a) Les actes relevant des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputés sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
   b) La conclusion et signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et conventions, passés en lien avec l'exercice des compétences définies dans l'arrêté d'organisation du service ;
   c) Les ordres de déplacements et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française des agents placés sous son autorité ;
   d) La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudon, délégation de signature est donnée à M. Tevaearai Ceran-Jerusalemy, adjoint au délégué, à l'effet de signer l'ensemble des actes prévus à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux listés au *b*), *c*) et *d*) du 2°.

Art. 3.— La déléguée au suivi des conséquences des essais nucléaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 1316 PR du 3 octobre 2023 relatif à la modification de l'arrêté n° 639 PR du 3 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES)

NOR : DEE23509485AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés, et notamment ses articles 7 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (CCPE) et du second degré (CCSD) ;

Vu l'arrêté n° 639 PR du 3 septembre 2021 modifié portant nomination des membres de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES),

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 639 PR du 3 septembre 2021 est modifié comme suit :

1° Le 4e tiret du 1° du *A*) est remplacé comme suit : "Mme Bettina Tinorua, cheffe du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DV3E) ;" ;
2° Le 1er tiret du 2° du *A*) est remplacé comme suit : "M. Rainui Hugon, directeur général adjoint ;" ;
3° Le 2e tiret du 2° du *A*) est remplacé comme suit : "M. Matani Kainuku, inspecteur de l'éducation de nationale en charge des centres de jeunes adolescents (CJA) ;" ;
4° Le 3e tiret du 2° du *A*) est remplacé comme suit : "Mme Moeragi Rey, directrice du centre d'information et d'orientation (CIO) ;" ;
5° Le 1er tiret du 1° du *B*) est remplacé comme suit : "M. Philippe Biarez, directeur de la santé ;" ;
6° Le 1er tiret du 1° du *C*) est remplacé comme suit : "Mme Valérie Hong Kiou, directrice par intérim des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;" ;
7° Le 1er tiret du 2° du *C*) est remplacé comme suit : "Mme Josiane Bonichon, responsable de la cellule de protection des personnes en perte d'autonomie ;".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.

ARRETE n° 1317 PR du 3 octobre 2023 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de directrice de cabinet adjointe, auprès de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions

NOR : DRH23509780AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hiriata Millaud est nommée en qualité de directrice de cabinet adjointe, auprès de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions à compter du 2 octobre 2023.

Art. 2.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2023.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 9366 MFT/DGRH du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH23510159AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1556 CM du 11 août 2022 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2022 et 2023 de concours relevant de la filière administrative et financière, la filière éducative, la filière socio-éducative, la filière santé et la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 14488 MEA/DGRH du 22 décembre 2022.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 9366 /MFT/DGRH du 29 SEP. 2023

- Liste des postes de rédacteurs mis à concours -

Spécialité	*N° de poste*	*Entité*	*Lieu d'affectation géographique*	*Date d'affectation*
Administration générale 86 postes	2452	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Tahiti	08/01/2024
	2773	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Tahiti	08/01/2024
	21212	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea	08/01/2024
	21228	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21242	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21245	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21271	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21273	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	41203	Centre des métiers d'art	Tahiti	08/01/2024
	101216	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	01/08/2024
	101218	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	04/08/2024
	101223	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	31/07/2024
	17	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	326	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1091	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1229	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	15/01/2024
	348	Circonscription des Iles Marquises	Ua Pou	08/01/2024
	430	Circonscription des Iles Marquises	Hiva Oa	08/01/2024
	755	Direction de la biosécurité	Tahiti	08/01/2024
	8071	Direction de la construction et de l'aménagement	Tahiti	08/01/2024
	9517	Direction de la construction et de l'aménagement	Nuku Hiva	08/01/2024
	9722	Direction de la construction et de l'aménagement	Tahiti	04/02/2024
	2275	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2471	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2661	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2702	Direction de la santé	Tahiti	05/04/2024
	3316	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	766	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	809	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	1145	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	1318	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	1323	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7218	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 9366 /MFT/DGRH du 29 SEP. 2023

- Liste des postes de rédacteurs mis à concours -

Administration générale 86 postes	171	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	490	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	2046	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	8367	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	640	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	655	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	7779	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	6077	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
	9919	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
	9105	Direction du travail	Tahiti	08/01/2024
	4981	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	4989	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	9973	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	10044	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	10082	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	10083	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	465	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	7049	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9815	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9863	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	140	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	145	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	157	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	223	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	1920	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	6303	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	7166	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	7237	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	8016	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	9450	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	9478	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	6113	Imprimerie officielle	Tahiti	08/01/2024
	9356	Imprimerie officielle	Tahiti	08/01/2024
	191218	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 9366 /MFT/DGRH du 29 SEP. 2023

- Liste des postes de rédacteurs mis à concours -

Administration générale 86 postes	161203	Institut de la statistique de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	151264	Institut d'insertion médico-éducatif	Tahiti	05/08/2024
	3	Secrétariat général du conseil économique, social , environnemental et culturel	Tahiti	08/01/2024
	9853	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	8209	Service d'accueil et de sécurité	Tahiti	08/01/2024
	8366	Service d'accueil et de sécurité	Tahiti	08/01/2024
	6114	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	30/09/2024
	7324	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	7334	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	22/01/2024
	7400	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	7735	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	15/01/2024
	7737	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	7920	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	14/08/2024
	8356	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	15/01/2024
	9879	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	2082	Service des énergies	Tahiti	08/01/2024
	1590	Service des moyens généraux	Tahiti	08/01/2024
	181208	Te Fare Tauhiti nui	Tahiti	08/01/2024
	181210	Te Fare Tauhiti nui	Tahiti	01/02/2024
Communication 9 postes	21269	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21272	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	06/03/2024
	312047	Conservatoire artistique de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	564	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	10075	Service de l'artisanat traditionnel	Tahiti	08/01/2024
	5885	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	01/02/2024
	9559	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	Tahiti	30/01/2024
	9857	Service du tourisme	Tahiti	08/01/2024
	61210	Te fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles	Tahiti	08/01/2024
Comptabilité et finances publiques 46 postes	2262	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Tahiti	08/01/2024
	21221	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21283	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21288	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21290	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	21291	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 9366 MFT/DGRH du 29 SEP. 2023

- Liste des postes de rédacteurs mis à concours -

Comptabilité et finances publiques 46 postes	21293	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea	08/01/2024
	41202	Centre des métiers d'art	Tahiti	13/02/2024
	101209	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Tahiti	01/08/2024
	16	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	69	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	114	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1137	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1272	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	1879	Centre hospitalier de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	6498	Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	Tahiti	08/01/2024
	7949	Direction de la construction et de l'aménagement	Tahiti	08/01/2024
	8219	Direction de la modernisation et des réformes de l'administration	Tahiti	08/01/2024
	2290	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2300	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2345	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	6355	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	6721	Direction de la santé	Hiva Oa	08/01/2024
	9471	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	832	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	1245	Direction de l'agriculture	Nuku Hiva	01/03/2024
	1456	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	1902	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7150	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7421	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7959	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	9780	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	7301	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	6923	Direction des impôts et des contributions publiques	Tahiti	08/01/2024
	9362	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	6797	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
	184	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9491	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9814	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	195	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024

Annexe n° 1 à l'arrêté n° .....9366...../MFT/DGRH du .....29 SEP. 2023

- Liste des postes de rédacteurs mis à concours -

Comptabilité et finances publiques 46 postes	373	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	747	Direction polynésienne des affaires maritimes	Tahiti	08/01/2024
	9695	Imprimerie officielle	Tahiti	08/01/2024
	9557	Service des énergies	Tahiti	08/01/2024
	6935	Service des moyens généraux	Tahiti	08/01/2024
	9028	Service des moyens généraux	Tahiti	08/01/2024
Droit public 21 postes	21270	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024
	10064	Direction de la commande publique	Tahiti	08/01/2024
	1348	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	8391	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	9922	Direction de l'équipement	Tahiti	08/01/2024
	349	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	7954	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	486	Direction des impôts et des contributions publiques	Tahiti	01/03/2024
	7022	Direction des ressources marines	Tahiti	17/01/2024
	7775	Direction des ressources marines	Tahiti	08/01/2024
	6980	Direction des transports terrestres	Tahiti	08/01/2024
	9938	Direction des transports terrestres	Tahiti	08/01/2024
	8321	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	6897	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	10096	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	1912132	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	191219	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Tahiti	08/01/2024
	7221	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	9243	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	1225	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	12/01/2024
	9854	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	Tahiti	08/01/2024
Droit social 1 poste	7922	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
Economie 4 postes	9099	Circonscription des îes Tuamotu et Gambier	Tahiti	08/01/2024
	8229	Direction des transports terrestres	Tahiti	08/01/2024
	9972	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
	10031	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	Tahiti	08/01/2024
Promotion de la santé 1 poste	3022	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
Interne 23 postes	21203	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti	08/01/2024

Annexe n° 1 à l'arrêté n° ..... 9366 /MFT/DGRH du ..... 29 SEP. 2023

- Liste des postes de rédacteurs mis à concours -

Interne 23 postes	10066	Direction de la commande publique	Tahiti	08/01/2024
	2291	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	2336	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	9419	Direction de la santé	Tahiti	08/01/2024
	9457	Direction de la santé	Nuku Hiva	08/01/2024
	795	Direction de l'agriculture	Tahiti	08/01/2024
	2066	Direction des affaires foncières	Tahiti	08/01/2024
	9920	Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	Tahiti	08/01/2024
	6971	Direction générale de l'économie numérique	Tahiti	08/01/2024
	3396	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	4950	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	9957	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Tahiti	08/01/2024
	530	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	537	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	7048	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	9862	Direction générale des affaires économiques	Tahiti	08/01/2024
	8269	Direction générale des ressources humaines	Tahiti	08/01/2024
	6193	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	6821	Secrétariat général du gouvernement	Tahiti	08/01/2024
	9249	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	Tahiti	08/01/2024
	688	Service du tourisme	Tahiti	08/01/2024
	181213	Te Fare Tauhiti nui	Tahiti	18/03/2024

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES

ARRETE n° 9379 MEF/CDE du 2 octobre 2023 portant désignation de M. Fredy Siu en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction générale de l'éducation et des enseignements

NOR : CDE23509093AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 37251 MEE/DGEE/BDF du 22 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction générale de l'éducation et des enseignements, l'agent suivant :

Direction générale de l'éducation et des enseignements :

- M. Fredy Siu, *titulaire*.

Art. 2.— Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Noëlyne TEITI.

ARRETE n° 9380 MEF/CDE du 2 octobre 2023 portant désignation de M. Ariihau Meuel en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de l'Agence de développement économique

NOR : CDE23509169AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 242 MEF/ADE du 6 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de l'Agence de développement économique, l'agent suivant :

Agence de développement économique :

- M. Ariihau Meuel, *titulaire*.

Art. 2.— L'arrêté n° 11024 MEF/CDE du 6 octobre 2022 portant désignation de M. Ariihau Meuel en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du service des moyens généraux, est abrogé.

Art. 3.— Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Noëlyne TEITI.

ARRETE n° 9403 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Heiava Sanquer et Mme Vicky Guyot-Sionnest pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506060AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 30 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 100 m², en faveur de M. Heiava Sanquer et Mme Vicky Guyot-Sionnest, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 25 000 000 F CFP (*vingt-cinq millions de francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9404 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Jeanne Manarani et M. Allan Cunit pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506078AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 3 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 880 000 F CFP (*deux millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 96 m², en faveur de Mme Jeanne Manarani et M. Allan Cunit, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 18 412 848 F CFP (*dix-huit millions quatre cent douze mille huit cent quarante-huit francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeari, Teva I Uta.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9405 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Terorotua Teniarahi pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506269AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 100 m², en faveur de M. Terorotua Teniarahi, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 27 468 429 F CFP (*vingt-sept millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent vingt-neuf francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9406 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Mickaël Surot et Mme Emilie Mignal épouse Surot pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506270AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 960 000 F CFP (*trois millions neuf cent soixante mille francs CFP)*, soit 40 000 F CFP x 99 m², en faveur de M. Mickaël Surot et Mme Emilie Mignal épouse Surot, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 21 879 989 F CFP (*vingt et un millions huit cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Taiarapu-Est.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9407 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mmes Raiteata Lee et Alexia Serthelon pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506371AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 7 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 940 000 F CFP (*deux millions neuf cent quarante mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 98 m², en faveur de Mmes Raiteata Lee et Alexia Serthelon, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 17 081 403 F CFP (*dix-sept millions quatre-vingt-un mille quatre cent trois francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paea.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9408 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tihani Rouby pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23507000AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 21 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 220 000 F CFP (*deux millions deux cent vingt mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 74 m², en faveur de Mme Tihani Rouby, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 20 823 569 F CFP (*vingt millions huit cent vingt-trois mille cinq cent soixante-neuf francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9409 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Punuatoa Haumani et Mme Félicita Atiu pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23507743AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 31 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 560 000 F CFP (*trois millions cinq cent soixante mille francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 89 m², en faveur de M. Punuatoa Haumani et Mme Félicita Atiu, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 46 900 000 F CFP (*quarante-six millions neuf cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9410 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Rita Cridland pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23507741AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 31 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 100 m², en faveur de Mme Rita Cridland, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 58 250 000 F CFP (*cinquante-huit millions deux cent cinquante mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Toahotu, Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9411 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Randy Wong et Mme Poevai Peters épouse Wong pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23507745AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 1er août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 680 000 F CFP (*trois millions six cent quatre-vingt mille francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 92 m², en faveur de M. Randy Wong et Mme Poevai Peters épouse Wong, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 17 000 000 F CFP (*dix-sept millions de francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Taiarapu-Est.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9412 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Winella Rabotin pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23505660AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (*quatre millions de francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 100 m², en faveur de Mme Winella Rabotin, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 15 161 550 F CFP (*quinze millions cent soixante et un mille cinq cent cinquante francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mataiea, Teva I Uta.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9413 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lise Morel pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23505798AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 20 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 880 000 F CFP (*deux millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 72 m², en faveur de Mme Lise Morel, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 10 114 968 F CFP (*dix millions cent quatorze mille neuf cent soixante-huit francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Haapiti, Moorea-Maiao.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9414 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Dève Otcenasek pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23505735AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 16 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 920 000 F CFP (*trois millions neuf cent vingt mille francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 98 m², en faveur de M. Dève Otcenasek, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 18 171 600 F CFP (*dix-huit millions cent soixante et onze mille six cents francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9415 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlène Maoni pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506047AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 28 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 160 000 F CFP (*deux millions cent soixante mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 72 m², en faveur de Mme Charlène Maoni, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 18 914 114 F CFP (*dix-huit millions neuf cent quatorze mille cent quatorze francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paopao, Moorea-Maiao.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9416 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Maeva Tehaavi pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506098AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 3 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 160 000 F CFP (*deux millions cent soixante mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 72 m², en faveur de Mme Maeva Tehaavi, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 14 157 940 F CFP (*quatorze millions cent cinquante-sept mille neuf cent quarante francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9417 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Christopher Moraru et Mme Christelle Morin épouse Moraru pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506976AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 18 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (*quatre millions de francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 100 m², en faveur de M. Christopher Moraru et Mme Christelle Morin épouse Moraru, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 22 521 367 F CFP (*vingt-deux millions cinq cent vingt et un mille trois cent soixante-sept francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Taiarapu-Est.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9418 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Jean-Luc Papon pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506865AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 18 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 360 000 F CFP (*trois millions trois cent soixante mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 112 m², en faveur de M. Jean-Luc Papon, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 31 500 000 F CFP (*trente et un millions cinq cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9419 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Timi Faura pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23506464AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie et reçu le 11 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 240 000 F CFP (*trois millions deux cent quarante mille francs CFP*), soit 40 000 F CFP x 81 m², en faveur de M. Timi Faura, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 7 552 770 F CFP (*sept millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeari, Teva I Uta.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9420 MEF du 2 octobre 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Meari Purou épouse Drollet Royer pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23507746AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 1er août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 970 000 F CFP (*deux millions neuf cent soixante-dix mille francs CFP*), soit 30 000 F CFP x 99 m², en faveur de Mme Meari Purou épouse Drollet Royer, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 27 046 123 F CFP (*vingt-sept millions quarante-six mille cent vingt-trois francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 9421 MEF/DBF du 2 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de M. Wilfred Tufaunui et M. Roger Tepuhiri, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie de recettes du service des énergies à Makemo

NOR : DBF23509391AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5281 MEF du 14 juin 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du service des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2190 CM du 27 septembre 2019 modifié approuvant le règlement du service public de l'électricité de l'atoll de Makemo ;

Vu la lettre n° 1471 MEF/SDE du 4 septembre 2023 du chef du service des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1718 CM du 27 septembre 2023 portant suppression de la régie de recettes du service des énergies à Makemo ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Wilfred Tufaunui, régisseur titulaire, et de M. Roger Tepuhiri, mandataire suppléant, de la régie de recettes du service des énergies à Makemo à compter du 30 septembre 2023.

Art. 2.— L'arrêté n° 5615 VP du 20 mai 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes du service des énergies à Makemo est abrogé à compter du 30 septembre 2023.

Art. 3.— Le chef du service des énergies et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget et des finances,
Sandra SHAN SEI FAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 9375 MPR du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 11123 VP du 16 novembre 2020 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,56 ha dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Hitiarii Pohemai

NOR : SDR23509958AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3685 MLA du 22 avril 2014 portant affectation de deux parcelles dépendant d'une partie des terres Tevarovaro et Taputai dit "domaine Bachelier", cadastrées commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, section HI n° 19 et HI n° 20, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de résiliation de M. Hitiarii Pohemai du 20 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 11123 VP du 16 novembre 2020 autorisant la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,56 ha dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Hitiarii Pohemai est abrogé.

Art. 2.— Le bail du 1er avril 2021 conclu entre le Polynésie française et M. Hitiarii Pohemai enregistré à Papeete le 15 avril 2021, bordereau 763-1, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hitiarii Pohemai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 9376 MPR du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 580 CM du 11 avril 2023 autorisant la location du lot n° 112 d'une superficie de 2,32 ha dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Tuhiata Tetaiekura épouse Tautoo

NOR : SDR23509859AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 11 avril 2023 autorisant la location du lot n° 112 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,32 ha, au profit de Mme Tuhiata Tetaiekura épouse Tautoo ;

Vu la demande de Mme Tuhiata Tetaiekura du 19 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et aux articles 1er et 8 de l'arrêté n° 580 CM du 11 avril 2023 susvisé, les mots : "épouse Tautoo" sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tuhiata Tetaiekura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 9385 MPR/DBS du 2 octobre 2023 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel

NOR : DBS23510135AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4936 MPR du 24 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 18 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 22 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

- dans le cadre d'une demande de renouvellement du titulaire : Timeri Atuahiva, Heimana Charles, Nicolas Chevalier ; Hugo Oudart, Philippine Sotteau, Tinivarii Tehahe ;
- au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen du 18 août 2023 : Léon Hatitio, Raiarii Lecomte, Teddy Oopa, Tepuna Pokara, Leiticia Tama, Moenau Tavita, Eileen Teamo, Lydia Tehei, Thérèse Thompson ;
- au titre de délivrance validation de l'expérience professionnelle : Antoine Belli ;
- au titre de délivrance par diplôme ou titre homologué : Mataoa Sue, Tereva Teihoarii.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la biosécurité :
Aurélie BRIOUDES.

ARRETE n° 9386 MPR/DBS du 2 octobre 2023 portant certification des personnes comme opérateur en fumigation

NOR : DBS23510138AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4936 MPR du 24 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu le certificat d'aptitude à l'emploi des fumigants en agriculture et agroalimentaire délivré le 16 juin 2023 par Bordeaux Sciences Agro ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 22 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont le nom suit, sont certifiées comme opérateurs en fumigation : Aude Bonzom, Jeffrey Tanerii.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la date de réussite à l'examen sanctionnant la formation technique. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la biosécurité :
Aurélie BRIOUDES.

ARRETE n° 9387 MPR/DBS du 2 octobre 2023 portant agrément des établissements pour la vente des pesticides

NOR : DBS23510188AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4936 MPR du 24 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 22 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements mentionnés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Ils sont autorisés à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° Tahiti	Responsable
ALINE TAHITI	ZI de la Punaruu - Punaauia (Tahiti)	ALINE TAHITI	035253	Marc STHULFAUTH
ECOSYSTEMES	PK 1,200, côté mer, Afaahiti, Tahiti	ECOSYSTEMES	519629	Ariel MANGIN
ETABLISSEMENT MICHEL	Angle de la rue Wallis (n°253) et de l'avenue du prince Hinoi - Fariipiti - Papeete (Tahiti)	ETABLISSEMENT MICHEL	028175	Etienne YERSIN
FAAA MATERIAUX	PK 2,8 c/mer - Auae - Faa'a (Tahiti)	FAAA MATERIAUX	385757	Béatrice LAINE
GLM IMPORT	ZI Punaruu, Lot A1.2 - Punaauia (Tahiti)	EURL GLM	105544	Denis GOUAUX
HERVE MATERIAUX	66 Allée Pierre Loti - Titioro - Papeete (Tahiti)	ETABLISSEMENT HERVE MATERIAUX	118521	Philippe HERVE
MATERIAUX DE CONSTRUCTION	Magasin Home Center, face à la Socredo, Fare-Ute, Papeete (Tahiti)	SIN TUNG HING	031849	Gérard SIU
POLYBOIS	ZI Tipaerui - Papeete (Tahiti)	SIN TUNG HING	031849	Gérard SIU
POLYMAT	PK 5 - Maharepa (Moorea)	LES MATERIAUX DE MOOREA POLYMAT	105528	Gil KEROMEN
TALLIN PI PACIFIC	Lotissement SAGE - PK 14 c/mont - Punaauia (Tahiti)	TALLIN PI PACIFIC SARL	624577	Stéphane LONG
TAHITI QUINCAILLERIE	Magasin équipement à côté de la station mobil, Fare-Ute, Papeete (Tahiti)	SIN TUNG HING	031849	Gérard SIU

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Conformément à l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011, toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément de vente a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 4.— L'établissement qui ne respecte plus les conditions d'agrément peut voir son agrément suspendu dans les conditions définies par l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la biosécurité :
Aurélie BRIOUDES.

ARRETE n° 9392 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Mopelia, commune de Maupiti, au profit de Mme Karina Raioho (exploitante n° 236)

NOR : DRM23509774AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Karina Raioho du 18 décembre 2020 réceptionnée le 3 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Maupiti du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis défavorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Karina Raioho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m² sis à Mopelia, commune de Maupiti.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons à vocation non commerciale situé sur le platier, côté tribord de la passe Taihaaru Vahine et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Le parc doit être utilisé à des fins de consommation personnelle et le produit de la pêche ne peut être commercialisé.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karina Raioho et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9393 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Opoa, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Marie-Claude Raapoto (exploitante n° 353)

NOR : DRM23507960AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Marie-Claude Raapoto du 25 avril 2023, réceptionnée le 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Marie-Claude Raapoto, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 000 m² sis à Opoa, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à environ 500 mètres au sud-est du motu Taoru sis à la passe Te Avapiti et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Le parc à poissons est composé de deux parties :

- une installation fixe d'une superficie maximale de 500 m² ;
- une extension de 2 000 m² dont les bras rabatteurs sont constitués de filets. Cette extension est mise en œuvre uniquement pendant la saison des operu. En dehors de cette période, les filets sont retirés.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de deux (2) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par les index IF_ECO_02 et IF_ECO_04 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 20 novembre 2022 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Art. 7.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Claude Raapoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9394 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Fetuna, commune de Tumaraa, au profit de M. Johan Tuiana Hiro (exploitant n° 435)

NOR : DRM23507976AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Johan Tuiana Hiro du 16 janvier 2020, réceptionnée le 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tumaraa du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Johan Tuiana Hiro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 000 m^2 sis à Fetuna, commune de Tumaraa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé près de la terre Rauoro 1 et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Le parc à poissons est autorisé uniquement pour la pêche du operu.

Il est composé de deux parties :

- une partie fixe d'une superficie maximale de 500 m² ;
- une extension saisonnière d'une superficie maximale de 2 000 m².

En dehors de la saison des operu, le parc est désarmé dans sa totalité.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par les index IF_ECO_01 et IF_ECO_03 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Johan Tuiana Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9395 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Nick Tehere Bryan Teikihakaupoko (exploitant n° 106)

NOR : DRM23508080AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Nick Tehere Bryan Teikihakaupoko du 25 novembre 2022, réceptionnée le 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Nick Tehere Bryan Teikihakaupoko, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 m² sis à Faaite, commune de Anaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face de la terre Peruhea et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nick Tehere Bryan Teikihakaupoko et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9396 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Fakahina, commune de Fangatau, au profit de M. Tupaitiatua Joseph Rai (exploitant n° 9)

NOR : DRM23508087AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Tupaitiatua Joseph Rai du 13 février 2023, réceptionnée le 22 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de Fangatau du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tupaitiatua Joseph Rai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m² sis à Fakahina, commune de Fangatau.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face de la terre Fagaiuoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixée par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 8.— le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tupaitiatua Joseph Rai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9397 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Francis William Fougerouse (exploitant n° 240)

NOR : DRM23508091AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Francis William Fougerouse du 21 février 2023, réceptionnée le 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable pour un emplacement au choix, de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'intéressé relatif au choix de l'emplacement du 2 août 2023, réceptionnée le 2 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Francis William Fougerouse, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m² sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe Tiareroa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis William Fougerouse et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9398 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano (exploitant n° 115)

NOR : DRM23508173AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 7138 VP du 7 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano (exploitant n° 115) ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement et d'extension de superficie de M. Makiroto Eugène Maifano du 15 mars 2023, réceptionnée le 28 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Ahe du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Makiroto Eugène Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m² sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord de la passe Tiareroa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 14 août 2023 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Art. 7.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixée par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Makiroto Eugène Maifano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9399 MPR/DRM du 2 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n° 4943 VP/DRM du 5 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez (exploitant n° 27)

NOR : DRM23509856AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez du 23 août 2023, réceptionnée le 24 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4943 VP/DRM du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez (exploitant n° 27), est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9400 MPR/DRM du 2 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez (exploitante n° 27)

NOR : DRM23509864AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez du 17 mars 2023, réceptionnée le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 5e adjointe au maire de la commune associée de Aratika du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 600 m² sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe Fainukea et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt-quatre mille francs CFP* (24 000 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 20 février 2023 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Art. 7.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixée par l'arrêté n° 241 CM du 25 avril 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylviane Piivahine Taimana épouse Crombez et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 9423 MPR du 2 octobre 2023 portant agrément de Mme Yvonne Van Sou en qualité de préparateur de Vanille

NOR : EVT23510106AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé 'Vanille de Tahiti' ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Laiza Vongey en qualité de directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Vanille de Tahiti" ;

Vu la demande d'agrément de Mme Yvonne Van Sou enregistrée à la date du 20 mars 2023 ;

Vu le brevet de préparateur en Vanille de Mme Yvonne Van Sou n° BPV-13/027/009 du 10 octobre 2013 ;

Vu le courrier n° 429-2023/EVT/DIR de la directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" du 26 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvonne Van Sou, titulaire du brevet de préparateur en Vanille n° BPV-13/027/009 du 10 octobre 2013, est agréée en qualité de préparateur de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidées à sa délivrance conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3.— L'arrêté n° 5017 MPR du 2 juin 2023 portant agrément de l'entreprise "Tahitian Vanilla" gérée par Mme Yvonne Van Sou pour exercer l'activité de préparateur de vanille, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 9439 MPR du 3 octobre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono

NOR : SDR23502054AP-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono réceptionnée le 17 janvier 2023 et réputée complète le 24 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 550 620 F CFP (*cinq cent cinquante mille six cent vingt francs CFP*) est attribuée à Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono, née le 24 juillet 1962 à Uturoa, Raiatea, est exploitante agricole à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-1213.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 786 600 F CFP ;
- *aide :* 550 620 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 102-2023, AE 104-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Maiarii Maire, prestataire de l'aménagement foncier, après réalisation complète de l'opération suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans les délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Victorine Teriipaia veuve Temarono et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2023.
Taivini TEAI.

MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PREVENTION CONTRE LA DELINQUANCE

ARRETE n° 9304 MJP du 28 septembre 2023 portant nomination des deux personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission consultative du sport de haut niveau en Polynésie française

NOR : SJS23509783AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1413 CM du 16 août 2023 portant composition, attribution et fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau ;

Vu le courriel du 25 septembre 2023 du Comité olympique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les deux personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau visées au 3° de l'article 1er de l'arrêté n° 1413 CM du 16 août 2023 susvisé, sont les suivants :

- M. Franck Bellard, cadre technique fédéral de la Fédération polynésienne de judo ;
- et M. Georges Adams, cadre technique fédéral de la Fédération tahitienne de basket-ball.

Art. 2.— Les personnalités visées à l'article précédent sont nommées pour siéger au sein de la commission consultative du sport de haut niveau pour une durée de quatre ans.

Art. 3.— L'arrêté n° 1233 PR du 20 novembre 2019 modifiée portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission du sport de haut niveau en Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Nahema TEMARII.

ARRETE n° 9377 MJP du 29 septembre 2023 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique"

NOR : SJS23509476AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention "randonnée aquatique" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 7864 MJP du 28 août 2023 portant composition du jury et nomination des experts de la mention "randonnée aquatique" du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature du 25 août 2023 au 24 août 2026 ;

Vu le compte-rendu n° 4923 MJP/DJS du 11 septembre 2023 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique",

Arrête :

Article 1er.— Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée aquatique" est attribué à :

- CPPA APPN 987 23 126 : M. Ian Aline, né le 5 novembre 1984 à San Mateo, Californie, Etats-Unis ;
- CPPA APPN 987 23 127 : Mme Charlotte Meunier, née le 18 juillet 2000 à Sablé-Sur-Sarthe (72) ;
- CPPA APPN 987 23 128 : M. Thierry Mulatier, né le 6 novembre 1992 à Papeete, Tahiti ;
- CPPA APPN 987 23 129 : M. Tuaiva Teina, né le 23 mai 1980 à Papeete, Tahiti ;
- CPPA APPN 987 23 130 : M. Teikinui Tixier, né le 17 mars 1993 à Papeete, Tahiti ;
- CPPA APPN 987 23 131 : M. Tauarii Vardon, né le 12 avril 1999 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Nahema TEMARII.

MINISTERE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 8227 MGT du 1er septembre 2023 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public routier, au droit de la parcelle cadastrée section M n° 101, sise dans la commune de Arue, au profit de M. Emile Tane

NOR : DEQ23508633AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Emile Tane réceptionnée au GEGDP le 6 juillet 2023 et complétée le 25 août 2023 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 2371-23 DEQ/STT du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par courrier n° 2419-23 INF du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Arue par courrier n° 1111-8-23 DL du 16 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'empiétement de prospect, d'une superficie de 6,15 m², sur le domaine public routier, au droit de la parcelle cadastrée section M n° 101, sise dans la commune de Arue, est autorisé au profit de M. Emile Tane, tel que le tout figure sur le plan d'implantation réalisé par le cabinet GTG et réceptionnée par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement en date du 25 août 2023.

Art. 2.— L'empiétement de prospect sur le domaine public routier porte sur la distance qui sépare la maison d'habitation de la route de Tefaaroa.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions suivantes, que M. Emile Tane s'engage à respecter à savoir :

1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il est tenu de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination ;
4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public routier, par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination ;
6° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public routier.

Art. 4.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5.— A l'achèvement des travaux, M. Emile Tane devra fournir un plan de récolement au groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete).

Art. 6.— Toute demande de renouvellement de l'empiétement est effectuée six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement accompagnée notamment d'un plan de récolement et du certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement.

Art. 7.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'empiétement sans préjudice de la remis en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2023.
Jordy CHAN.

GTG
TAHUIATU Georges
Dessinateur – Projeteur
Tél : 87 730. 383
N° TAHITI TC 60551

Polynésie Française
Île de TAHITI
Commune de ARUE

ARRIVÉE / GEGDP
25 AOUT 2023
N° 2226 Dossier
Cgr / Ext / Cp / Hyd / Cté / Sec

Projet de construction de Mr TANE Emile
Consistant en 1 faré OPH de type F3 BTP
Sis a ARUE PK 6.340 ct/mont Vallée TEFAAROA
À bâtir sur la terre «FENUAHURA / LOT N° 2 »
Parcelle M-101 d'une superficie de 722 m²

Implantation du projet

Descriptif des structures existantes

Implantation de la filière d'assainissement de type N°2 :
-fosse septique de 4000 litres
-lit bactérien de 3.00m²
-puit d'infiltration de 2m de diamètre x 2.50m de profondeur
-évacuation des eaux pluviales vers 1 puit perdu
-implantation de la boîte aux lettres à l'entrée de la propriété
-aire de stationnement de 2.50m x 5.00m x 2
-alimentation électrique existante (Réseau EDT)
-alimentation en eau existante, (Réseau communal)

PLAN D'IMPLANTATION
Échelle : 1/ 500ème

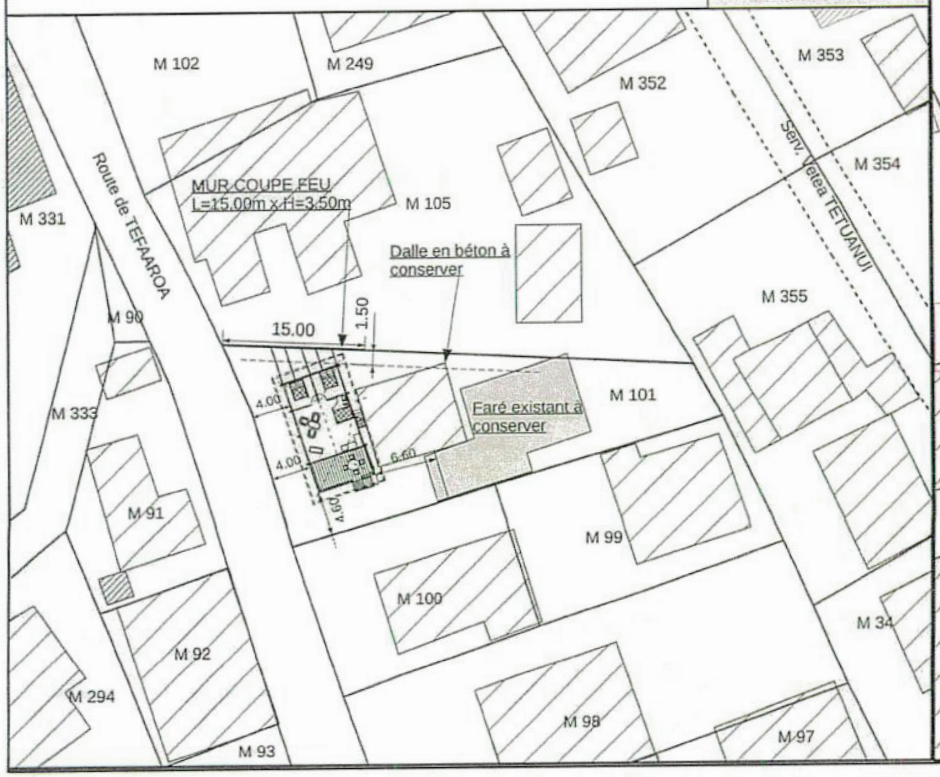

PLAN D'IMPLANTATION
Échelle : 1/ 250ème

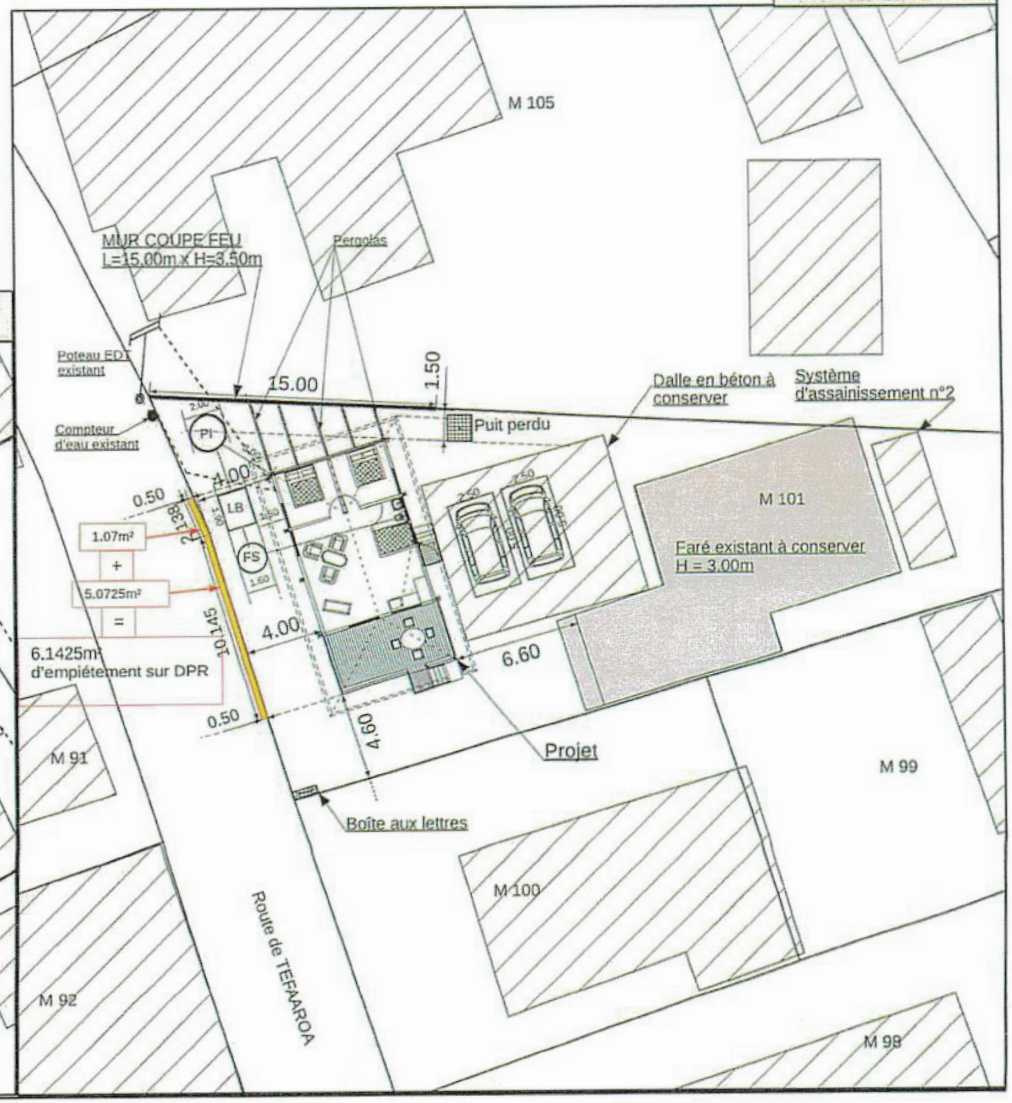

ARRETE n° 9305 MGT du 28 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 7655 MET du 8 juillet 2019 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 031 VMT-NKH 05 et portant attribution de cinq licences multi-transports à la "SA Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva" dont le nom commercial est "Le Nuku Hiva"

NOR : DTT23509531AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de la "SA Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva" reçue à la direction des transports terrestres le 8 juin 2023 ;

Vu les attestations de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports des conducteurs salariés dans la demande ;

Vu l'avis du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 5919 MGT/DTT du 6 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté n° 7655 MET du 8 juillet 2019 modifié susvisé, les termes :

- "cinq" est supprimé et remplacé par le terme : "six" ;
- "031 VMT-NKH 05" sont supprimés et remplacés par les termes : "031 VMT-NKH 06".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 7655 MET du 8 juillet 2019 modifié susvisé, est remplacé et rédigé ainsi qu'il suit : "Six licences de véhicules multi-transports sont accordées à la 'SA Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva' portant les n° 1-031, n° 2-031, n° 3-031, n° 4-031, n° 5-031 et n° 6-031."

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 7655 MET du 8 juillet 2019 modifié susvisé, est remplacé et rédigé ainsi qu'il suit :

"Ladite société dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service les licences qui lui sont accordées.

Le défaut d'exploitation des licences accordées dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduques de plein droit ces licences."

Art. 4.— Le gérant de la "SA Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva" dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence supplémentaire qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence supplémentaire accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 5.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 7655 MET du 8 juillet 2019 modifié susvisé sont sans changement.

Art. 6.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la "SA Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva" et publié au *Journal officie*l de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 9346 MGT/DPAM du 29 septembre 2023 portant délivrance par équivalence du certificat de marin de quart à la passerelle à M. Moana Jean Soumine Mou, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23510126AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines, du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'attestation de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM n° 2023-001 délivrée le 15 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 50 EQUIV./VP/DPAM du 13 janvier 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 11 octobre 2022, la qualification et le parcours professionnel de M. Moana Jean Soumine Mou,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat de marin de quart à la passerelle à M. Moana Jean Soumine Mou, né le 13 mai 1994.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat de marin de quart à la passerelle délivré à M. Moana Jean Soumine Mou prend effet le 15 septembre 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat de marin de quart à la passerelle.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 9347 MGT/DPAM du 29 septembre 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Heiroti Aurélie Tomaru, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23510119AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 7632 VP/DPAM du 13 juillet 2022 proclamant les résultats de la session d'examen n° 8-2022 conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Tubuai (Australes) du 27 juin au 29 juin 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 7622 VP/DPAM du 13 juillet 2022 proclamant les résultats de la session d'examen n° 6-2022 conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Tubuai (Australes) le mercredi 29 juin 2022 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° EM1-190-2021 délivré le 17 novembre 2021 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 400-2021 délivré le 24 novembre 2021 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 116-21 délivrée le 18 novembre 2021 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 10 janvier 2022 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 89 PLGN 221 délivrée le 16 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Heiroti Aurélie Tomaru, née le 21 novembre 2001.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à Mme Heiroti Aurélie Tomaru prend effet le 13 juillet 2022.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 9378 MGT du 2 octobre 2023 portant délivrance de l'agrément n° 5-23 à l'auto-école Paea pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

NOR : DTT23509389AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu les articles LP. 144-10 et suivants de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route de la Polynésie française" et les textes pris pour son application ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Paea en date du 11 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'auto-école Paea, représentée par M. Freddy Tauira est autorisée pendant cinq (5) ans à enseigner, à titre onéreux, la conduite et la sécurité routière sous le numéro d'agrément 5-23 dans les conditions suivantes :

1° Types de formations :
- enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégories B et B1 telles que définies par le code de la route de la Polynésie française ;
- apprentissage anticipé de la conduite ;
- brevet de sécurité routière option "quadricycles légers à moteur de type L6e" ;
- enseignement théorique à distance ;

2° Nom commercial : "Auto-école Paea" ;

3° Adresse : PK 21,700 côté montagne, quartier Orofero, commune de Paea, île de Tahiti.

Le titulaire de l'agrément doit veiller au maintien des conditions d'hygiène et de sécurité des locaux affectés à l'enseignement.

Art. 2.— En application de l'article LP. 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française, l'auto-école Paea s'engage :

- à déclarer à la direction des transports terrestres l'embauche de tout enseignant ;
- à fournir avant le 31 janvier de l'année n+1, la liste exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale ;
- à afficher dans la salle d'accueil et à l'extérieur de son local les éléments prévus aux 3° et 4° de l'article LP. 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française ;
- à exploiter des véhicules d'enseignement de la conduite répondant aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et conformes aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques annuelles.

Le directeur pédagogique prévu à l'article LP. 144-14 du code de la route de la Polynésie française doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 3.— Conformément à l'article LP. 144-10-3 du code de la route de la Polynésie française, toute modification relative à l'activité, au changement, à l'acquisition ou à la reprise du local doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

De même et conformément à l'article LP. 144-13 du même code, une nouvelle demande d'agrément doit être formulée en cas de changement de gérance.

Art. 4.— L'auto-école Paea s'engage à respecter les obligations contractuelles et tarifaires prévues à l'article LP. 144-15 du code de la route de la Polynésie française.

Art. 5.— Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, les infractions à la réglementation relative à l'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur sont prévues aux articles LP. 144-19, LP. 144-20 et LP. 144-22 du code de la route de la Polynésie française.

Les infractions et manquements à la réglementation relative à l'enseignement à titre onéreux sont constatées par les agents visés à l'article LP. 144-25 du code de la route de la Polynésie française.

Avant toutes décisions de retrait ou suspension de l'agrément prévues aux articles LP. 144-19 et LP. 144-20 du code de la route de la Polynésie française, et conformément à l'article LP. 144-21 du même code, le titulaire de l'agrément est informé de l'intention de lui retirer ou suspendre son agrément en lui en précisant les motifs.

Il disposera alors d'un délai ne pouvant être inférieur à huit (8) jours à compter de la notification pour formuler ses observations écrites ou orales, avec la possibilité de se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Art. 6.— Le présent agrément cesse de produire tous effets selon les cas prévus à l'article LP. 144-19 du code de la route de la Polynésie française.

Art. 7.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 9381 MGT du 2 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2739 MGT du 25 mars 2022 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 140 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Marie Lyne Teupokouioha Hikutini épouse Barsinas

NOR : DTT23509866AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 12 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports du conducteur salarié citée dans la demande ;

Vu l'avis du maire de l'île de Tahuata daté du 20 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6330 MGT/DTT du 21 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 2739 MGT du 5 mars 2022 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 140 VMT-TTA 02 et portant attribution de deux licences de véhicules multi-transports à Mme Marie Lyne Teupokouioha Hikutini épouse Barsinas."

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2739 MGT du 25 mars 2022 susvisé, la mention "140 VMT-TTA 01" est remplacé par la mention "140 VMT-TTA 02".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 2739 MGT du 25 mars 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Deux licences de véhicules multi-transports sont accordées à Mme Marie Lyne Teupokouioha Hikutini épouse Barsinas portant les n° 1-140 et n° 2-140."

Art. 4.— L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence supplémentaire qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence supplémentaire accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 5.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 2739 MGT du 25 mars 2022 susvisé, sont sans changements.

Art. 6.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 9382 MGT du 2 octobre 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 177 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Hinano Françine Manulani Bachelier épouse Mariteragi

NOR : DTT23509863AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 12 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 2079 MGT/DTT du 29 mars 2023, de l'intéressée ;

Vu l'avis du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6327 MGT/DTT du 21 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Hinano Françine Manulani Bachelier épouse Mariteragi, née le 24 juillet 1983 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 177 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2.— Une licence multi-transports est accordée à Mme Hinano Françine Manulani Bachelier épouse Mariteragi portant le n° 1-177.

Art. 3.— L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 9383 MGT du 2 octobre 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 176 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Arsène Ah-Scha

NOR : DTT23509862AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 8 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 2077 MGT/DTT du 29 mars 2023, de l'intéressé ;

Vu l'avis du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6328 MGT/DTT du 21 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Arsène Ah-Scha, né le 24 février 1984 à Taiohae (Nuku Hiva).

Cette autorisation porte le n° 176 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2.— Une licence multi-transports est accordée à M. Arsène Ah-Scha portant le n° 1-176.

Art. 3.— L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 9384 MGT du 2 octobre 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 175 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Tohea Gemina Puhetini

NOR : DTT23509860AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 8 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 2106 MGT/DTT du 29 mars 2023, de l'intéressée ;

Vu l'avis du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 17 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6329 MGT/DTT du 21 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Tohea Gemina Puhetini, née le 28 mai 1996 à Taiohae (Nuku Hiva).

Cette autorisation porte le n° 175 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2.— Une licence multi-transports est accordée à Mme Tohea Gemina Puhetini portant le n° 1-175.

Art. 3.— L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Jordy CHAN.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

DECISION n° 8 BUD 23 DIR.EGAT du 28 septembre 2023 modifiant la décision n° 3 BUD 23 DIR.EGAT du 21 février 2023 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisées au Proshop du golf

Le directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva,

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'article 34 de la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a inséré les articles 185-1 à 185-15 à l'article 185 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment son article 57 ;

VU l'arrêté n°280/CM du 27 février 2019 portant nomination de Monsieur Hermann MEUEL en qualité de directeur par de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU la délibération n°09/2017/CA/EGAT du 27 novembre 2017, modifiée, fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU la décision n°05/BUD/18/DIR.EGAT du 14 avril 2018 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf ;

VU la décision n° 11/BUD/21/DIR.EGAT du 3mai 2021, fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf ;

VU la décision n° 03/BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023, fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf ;

DÉCÍDE

Article 1er. – Modifiant la décision n° 03/BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023 fixant la grille tarifaire pour les produits, articles et accessoires commercialisés au Proshop du golf.

a) Les tarifs des produits listés au tableau ci-dessous sont modifiés en raison de la suppression de la TV sociale de 1% comme suit :

PRODUITS ARTICLES ACCESSOIRES - PROSHOP

BALLES DE GOLF

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ TITLEIST PROV1	7 845	1 255	9 100
▪ TITLEIST PROV1X	7 845	1 255	9 100
▪ TITLEIST AVX	7 845	1 255	9 100
▪ TITLEIST DT TRUSOFT BALLS	4 138	662	4 800
▪ TAYLOR MADE TP5	7 328	1 172	8 500
▪ TAYLOR MADE TP5X	7 328	1 172	8 500
▪ TAYLOR MADE NOODLE (24)	4 310	690	5 000
▪ TAYLOR MADE EASY	3 879	621	4 500
▪ TAYLOR MADE DISTANCE +	3 017	483	3 500
▪ ZF SPECTRA BALL	4 741	759	5 500
▪ PRISMA	2 241	359	2 600
▪ MIZUNO	4 828	772	5 600
▪ VOLVIK VIVID	4 310	690	5 000
▪ VOLVIK VIBE	5 172	828	6 000
▪ VOLVIK S3	5 172	828	6 000
▪ VOLVIK S4	5 172	828	6 000
▪ SRIXON AD333	3 879	621	4 500
▪ SRIXON SOFT LADY (rose)	3 879	621	4 500
▪ SRIXON SOFT FEEL (blanche)	3 879	621	4 500
▪ SRIXON ZSTAR (blanche)	6 293	1 007	7 300
▪ SRIXON ZSTAR XV (blanche)	6 293	1 007	7 300
▪ SRIXON AD333	5 690	910	6 600

▪ SRIXON DISTANCE MEGA BOX	3 017	483	3 500
▪ SRIXON QSTAR (blanche)	4 224	676	4 900
▪ BRIDGESTONE ESOFT	4 741	759	5 500
▪ BRIDGESTONE BXS	7 328	1 172	8 500
▪ BRIDGESTONE BRX	7 328	1 172	8 500
▪ BRIDGESTONE BRXS	7 328	1 172	8 500
▪ BALLE XXIO	7 328	1 172	8 500
▪ GLOW GOLF BALL	827	133	960
▪ BALLE LOGOTÉE	345	55	400

GANTS DE GOLF

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ FOOTJOY GLOVES WHEATHERSOFT (F/H) S à ML	2 155	345	2 500
▪ FOOTJOY GLOVES (F/H - droitier/gaucher) M à XL	2 155	345	2 500
▪ MARSTERS GLOVES (F/H - droitier/gaucher)	2 155	345	2 500
▪ MKIDS GLOVES (M/L/XL)	2 155	345	2 500
▪ ZF PAIRE GANT FEMME ONE SIZE	5 172	828	6 000
▪ ZF PAIRE GANT HOMME ONE SIZE	5 172	828	6 000
▪ ZF GANT COULEUR FEMME DROITE ONE SIZE	2 586	414	3 000
▪ ZF GANT NOIR HOMME DROITE ONE SIZE	2 586	414	3 000
▪ SRIXON GLOVES RAIN Weather	3 017	483	3 500
▪ SRIXON GLOVES HI-BRID (Femme)	2 155	345	2 500
▪ SRIXON GLOVES BALL MARKER (F/H)	2 155	345	2 500
▪ SRIXON GLOVES BALL MARKER JUNIOR	1 724	276	2 000
▪ SRIXON GLOVES (F/H)	2 155	345	2 500
▪ TITLEIST GLOVES (F/H)	3 707	593	4 300
▪ BRIDGESTONE GLOVES (F/H)	2 155	345	2 500
▪ TAYLOR MADE GLOVES (F/H)	2 155	345	2 500
▪ ULTIMATE GLOVES BALL MARKER (F/H)	2 155	345	2 500

POLOS

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ POLO ROUGE FEMME BRODÉ (XS à XL)	5 500	880	6 380
▪ POLO ROUGE HOMME BRODÉ (M à XXL)	5 500	880	6 380
▪ POLO BLEU FEMME BRODÉ (XS à XL)	5 500	880	6 380
▪ POLO BLEU HOMME BRODÉ (M à XXL)	5 500	880	6 380
▪ POLO VERT FEMME BRODÉ (XS à XL)	5 500	880	6 380
▪ POLO VERT HOMME BRODÉ (M à XXL)	5 500	880	6 380
▪ POLO MAUVE FEMME BRODÉ (XS à XL)	5 500	880	6 380
▪ POLO BLANC HOMME BRODÉ (M à XXL)	5 500	880	6 380
▪ POLO NOIR HOMME BRODÉ (M à XXL)	5 500	880	6 380
▪ POLO MAUVE FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO VERT FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO ROSE FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO GRIS FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO BLANC FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO ROUGE FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO BLEU FEMME (M à XL)	3 879	621	4 500
▪ POLO BLANC HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500
▪ POLO ROUGE HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500
▪ POLO BLEU HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500
▪ POLO NOIR HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500
▪ POLO JAUNE HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500
▪ POLO VERT HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500
▪ POLO GRIS HOMME (M à XXL)	3 879	621	4 500

TEES

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ TEE plastique	517	83	600
▪ TEE PRACTICE X3	690	110	800
▪ TEE bois	388	62	450

MATÉRIEL DIVERS

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ RELÈVE PITCH	129	21	150
▪ SET 1/2 SÉRIE GAUCHE (F/H)	34 052	5 448	39 500

▪ SET 1/2 SÉRIE DROITE (F/H)	31 121	4 979	36 100
▪ CHARIOT 3 ROUES TRILITE	30 690	4 910	35 600
▪ CHARIOT 3 ROUES NORSUD	28 966	4 634	33 600
▪ VERRES CART 20/25cl CHAUD (Pqts 50)	603	97	700
▪ PARAPLUIE	3 448	552	4 000

GOODIES

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ MAGNET	431	69	500
▪ PORTE CLEF	431	69	500
▪ ACCROCHE SAC	1 293	207	1 500
▪ COFFRET SOUS BOCK X6	2 500	400	2 900
▪ COFFRET SHOT GLASS X2	2 586	414	3 000
▪ PORTE CLEF NACRE	776	124	900
▪ MUG LOGOTÉ	1 595	255	1 850

ARTICLES LOGOTES 50 ANS GOLF DE TAHITI

DÉSIGNATIONS	MONTANT HT	TVA 16%	MONTANT TTC
▪ POLO BRODE H/F	3 879	621	4 500
▪ CASQUETTE BRODE	1 638	262	1 900
▪ SAC DE SPORT TITLEIST	25 000	4 000	29 000
▪ TEE PLAT AVEC BALLE LOGOTEE	1 466	234	1 700
▪ GOURDE	1 293	207	1 500

b) Les autres produits de la décision n° 03/BUD/23/DIR.EGAT du 21 février 2023 demeurent aux mêmes tarifs.

Article 2. – Les dispositions de la présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Article 3. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Papara, le 28 septembre 2023.
Hermann MEUEL.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

NOTIFICATION préalable d'une concentration 23/0019 C du 2 octobre 2023 – Société CMA CGM SA

Le 2 octobre 2023, l'Autorité polynésienne de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article LP. 310-3 du code de la concurrence, d'un projet de concentration.

1° Nom de l'exploitant ou du futur exploitant :

Acquéreur : LA SOCIETE CMA CGM S.A.

Cible : LA SOCIETE BOLLORE LOGISTICS SE et ses filiales directes et indirectes

2° Nature de l'opération

Prise de contrôle exclusif

3° Secteur économique concerné

Transport de marchandises

4° Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

L'Autorité polynésienne de la concurrence invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le **lundi 9 octobre 2023**. Elles peuvent être envoyées :

- par courrier électronique : procedure@autorite-concurrence.pf
- par courrier postal : Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
BP 27
98713 Papeete
- par porteur : Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina – PK 9 côté montagne
Punaauia

Par Fax : 40.50.49.12

5° Résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties

Le 02 octobre 2023, CMA CGM S.A. (« CMA CGM »), une société française dont le siège social est situé à Marseille, a notifié à l'Autorité polynésienne de la concurrence un projet de concentration, conformément à l'article LP.310-4 du Code de la concurrence de Polynésie française, par lequel elle entend acquérir, au sens de l'article 310-1-1 du même code, le contrôle exclusif de Bolloré Logistics SE (« Bolloré Logistics »), une société basée en France, et de ses filiales, par le biais d'une opération d'achat d'actions.

Le groupe CMA CGM est actif au niveau mondial dans le transport maritime de marchandises par conteneurs et la manutention portuaire. Par l'intermédiaire de sa filiale CEVA Logistics S.A. (« *CEVA* »), le groupe CMA CGM est également actif dans les services d'organisation du transport de marchandises (« *freight forwarding* ») et de services de logistique (« *contract logistics* »). CEVA n'est toutefois directement active en Polynésie française que très marginalement, et uniquement sur le marché des services d'organisation du transport de marchandises.

Bolloré Logistics est actif dans les services d'organisation du transport de marchandises et les services de logistique, principalement en Europe. En Polynésie française, Bolloré Logistics n'est toutefois pas actif dans le secteur des services de logistique.

Les personnes adressant des observations à l'Autorité doivent obligatoirement préciser si elles contiennent des informations constituant des secrets d'affaires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE du 30 août 2023 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)

Publics concernés : *intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).*

Objet : *cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

Mots-clés : *transport par voie maritime / marchandises dangereuses en colis / code IMDG.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire, au 1er janvier 2024, de l'amendement 41-22 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.501(105) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu le décret n° 2023-665 du 26 juillet 2023 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 979e session en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 21 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.477(102) (amendement 40-20) » sont remplacés par les mots : « , MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22) ».

Art. 3. – Au paragraphe 3 de l'article 411-1.05, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Il peut être consulté à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service des flottes et des marins, bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale (STEN 2), au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses (MTMD) et au chef-lieu des centres de sécurité des navires. »

Art. 4. – L'article 411-1.06 est supprimé.

Art. 5. – L'article 411-2.02 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 ».

2° Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ».

Art. 6. – A l'article 411-6.05 et à l'annexe 411-6.A.9 *bis*, les mots : « à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de la fiche IRS 50592 ».

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 8. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 9. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques,
A.-C. RIGAIL

Le secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,
E. BANEL

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DECISION n° 730-2023 DIR/CHPF du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand Hersent, directeur adjoint du système d'information et de la relation numérique

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

DÉCIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand HERSENT, Directeur adjoint du système d'information et de la relation numérique, à l'effet de signer, au nom du Directeur de Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;
- Aux usagers ;
- Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

dans le cadre des missions dévolues à la Direction du système d'information et de la relation numérique.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au directeur de l'établissement public Grands projets de Polynésie ;
- Au directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- Aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- Les notes de service ;
- Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- Les marchés formalisés.

Article 2. - Monsieur Bertrand HERSENT est en outre habilité à signer au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. La notation primaire des agents relevant de la Direction du système d'information et de la relation numérique ;
3. La convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;
4. L'engagement, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées, des dépenses de fonctionnement et d'investissement informatique, y compris les contrats de maintenance et les conventions de prestations de services ;
5. Les notes d'information.

Monsieur Bertrand HERSENT est en particulier habilité à signer au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

6. Relations avec les fournisseurs informatiques ;
7. Accord sur les propositions de prestations informatiques dans la limite de huit millions de francs (8 000 000 F CFP), sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et du visa du Contrôleur des dépenses engagées ;
8. Accueil et échanges avec les postulants à un emploi informatique au CHPF.

Article 3. - La décision n° 228/2023/DIR/CHPF du 17 mars 2023 est abrogée.

Article 4. - Le Directeur adjoint du système d'information et de la relation numérique et la Directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 29 septembre 2023.
Claude PANERO.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS DE CURATELLE n° 18617 MEF/DAF-RCH du 2 octobre 2023 aux successions et biens vacants

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droits de :

- TEUIRA Monoihere née le 01 janvier 1946 à Teahupoo et décédée soit le 1er juin 2023, soit le 03 juin 2023 ;
- Gustave MAHAI né le 13 juillet 1971 à Papeete ;
- Maruarai a TAOATA, Teroroa a TAOATA, Faimano a TAOATA, Amélie TAOATA, Marae Rereao Terii Aveaarii FAUTAU, Jeannette TAEREA, Taero TAEREA ;
- Tupuraa Petero PAEHAHATI veuve TAIRUA ;
- Temanui TEPIKI, Temoana Marere Kahukiri GATATA, Pofatu MAHINUI, Temahaga PAHOA, Naea NUI, Virihia TEKAVA, Tetaura NUI, Hai TARA, Rotahi TEKHI, Tupahiroa TEMUTU, Temarama FARAIVA, Tekehu ROGO ;
- JEANDOT Jacques actionnaire des sociétés ANTIPODES GOLF & ANTIPODES H.G.T ;
- Tumatairau a FAAAVE né vers 1846 et décédé sans postérité le 17 mars 1908 à Hitiaa, Vahinetua a HAREHOE née le 26 février 1868 à Paea et décédée le 9 août 1896 à Papeete ;
- Tetuanui ARAPARI né le 24 septembre 1900 et décédé aux îles Cook ;
- Vahinetua REREHAORE.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la Direction des Affaires Foncières (Section Recette-Conservation des Hypothèques - ("Fare Haamanaraa") Cellule curatelle) à Papeete, Rue Dumont d'Urville, Immeuble TE FENUA, par tout moyen, notamment par téléphone au 40.47.19.05/ 40.47.18.90 / 40.47.18.42 ou par mail : rch.curatelle@foncier.gov.pf.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2023.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louisette REID.

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 15 septembre 2023

Commune de BORA BORA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 04 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 20-131-5/MSF/DCA.ISLV	Mme Hortense TUTEAVEARII et M. Thompson TAUIRAI	sur la parcelle cadastrée n°59 section AN de la terre lot de ville sur VAITEURU sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-265-5/MSF/DCA.ISLV	Mme Mariana Kahalé Itavia ATIU	sur la parcelle cadastrée n°11 section CM de la terre MANUAITEAO partie sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-116-6/MSF/DCA.ISLV	Mme Monique YEUNG	sur la parcelle cadastrée n°28 section AN de la terre PUUTOA 2 sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation et terrassement
23-349-5/MSF/DCA.ISLV	M. Théophile MAMA	sur la parcelle cadastrée n°105 section AO de la terre Lot de ville sur NAMAHA lot 3 sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 07 SEPTEMBRE 2023			
AVENANT 18-448-9/MSF/DCA.ISLV	Mme Gilette TEIHOTAATA-TATI	sur la parcelle cadastrée n°59 section AP de la terre TAPEHAA partie sise à NUNUE	Modification de l'implantation du projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 09 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 20-269-4/MSF/DCA.ISLV	M. Teriifaatuira Robert TAIRUA	sur la parcelle cadastrée n°24 section KA de la terre TETUTUA îlot partie sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 12 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 20-331-7/MSF/DCA.ISLV	M. Taina Frédéric MOU SING	sur la parcelle cadastrée n°2 section AP de la terre TAAMOTU 1 parcelle partie sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
AVENANT 21-024-5/MSF/DCA.ISLV	M. et Mme VANE Julien et Elise née TETOOFA	sur la parcelle cadastrée n°69 section AO de la terre lot de ville sur BORABORAFANAUTAHI et NAMAHA sise à NUNUE	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 en OPH F4
23-299-4/MSF/DCA.ISLV	M. et Mme TEHIHIPO René-Jacques Tafirai et Mirihau	sur la parcelle cadastrée n°1 section AW de la terre FARAPAO 1 lot 1 partie sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation à location saisonnière en AIRBNB
23-337-2/MSF/DCA.ISLV	M. Hoania FATUMA	sur la parcelle cadastrée n°46 section BB de la terre ATITAAHUE 2 sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de HUAHINE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 04 SEPTEMBRE 2023			
RECTIFICATIF 23-277-4/MSF/DCA.ISLV	M. et Mme PAOAAFAITE Eric et Noëla née TEUIRA	sur la parcelle cadastrée n°7 section HM de la terre OMUNA sise à HAAPU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-163-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Faustine UTAHIA	sur la parcelle cadastrée n°32 section AB de la terre MATIE-UTE sise à FARE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
23-216-5/MSF/DCA.ISLV	Mme Toapere AMIOT	sur la parcelle cadastrée n°113 section AM de la terre Domaine de VAIHARO parcelle C parcelle 7/2 lot B sise à FARE	Travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un bureau à location annuelle
TRAVAUX AUTORISES LE 07 SEPTEMBRE 2023			
23-371-3/MSF/DCA.ISLV	M. Paimata TETUAITEROI	sur la parcelle cadastrée n°10 section MP de la terre TETAPAE partie côté mer sise à MAEVA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 09 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 19-384-5/MSF/DCA.ISLV	Mme Stella VANAA TEIHOTAATA	sur la parcelle cadastrée n°35 section MD de la terre FAREHAAMAA parcelle A ou FAREAMAA sise à MAEVA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 11 SEPTEMBRE 2023			
RECTIFICATIF 21-658-10/MSF/DCA.ISLV	M. et Mme TUMARAE Arsène Mauvi et Lydia née TEURURAI	sur la parcelle cadastrée n°3 section TK de la terre NUIHAA 2 partie sise à TEFARERII	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 pour personne à mobilité réduite (H)
23-261-3/MSF/DCA.ISLV	Mme Repeta TOKORAGI	sur les parcelles cadastrées n°15 et 45 section HK des terres ATURUANUU partie et parcelle F sises à HAAPU	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de MAUPITI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 13 SEPTEMBRE 2023			
AVENANT 20-458-8/MSF/DCA.ISLV	M. Tuatini Ringo TAPUHIRO	sur la parcelle cadastrée n°9 section CH de la terre îlot TEARAVAERE lot 4 parcelle A	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 en OPH F3

Commune de TAHAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 04 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 19-394-9/MSF/DCA.ISLV	Mme Mélodie FANIU et M. Titiniarii TETUMAHUTA	sur la parcelle cadastrée n°50 section RH de la terre VIVIRAI 3 lot 11A sise à RUUTIA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-263-6/MSF/DCA.ISLV	M. Robby PIHA	sur la parcelle cadastrée n°75 section PH de la terre VAIHOTOITI lot 3 parcelle G partie lot 6 sise à IRIPAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
23-385-2/MSF/DCA.ISLV	M. et Mme TARUOURA Didier Tamahupe et Rosalie Teeeva Elisa née OEHAU	sur la parcelle cadastrée n°35 section NN de la terre POUHONO 1 sise à NIUA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 09 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 20-328-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Veimataa Delhia Raiura PENI	sur la parcelle cadastrée n°6 section BK de la terre TEVAINUI 1 partie sise à FAAAHA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 19-396-5/MSF/DCA.ISLV	M. Willy HIOE	sur la parcelle cadastrée n°13 section AA de la terre PUNAPAE partie sise à HIPU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 14 SEPTEMBRE 2023			
TRANSFERT 22-186-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Emma SHAN épse TERIIPAIA	sur la parcelle cadastrée n°63 section PC de la terre UPOOMAU partie surplus sise à IRIPAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-370-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Tatihana ARIITU	sur la parcelle cadastrée n°1 section VI de la terre TEHAUOTIFA sise à VAITOARE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de TAPUTAPUATEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 01 SEPTEMBRE 2023			
23-266-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Estelle Florence LESTRADE	sur la parcelle cadastrée n°135 section PA de la terre FAARAHI 4 lot 2 sise à PUOHINE	Travaux de construction d'une pension de famille dénommée " PENSION FENUA "
TRAVAUX AUTORISES LE 04 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 19-435-5/MSF/DCA.ISLV	M. Moïs Patea MAITAU	sur la parcelle cadastrée n°15 section KL de la terre ARAHOA sise à OPOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 19-318-5/MSF/DCA.ISLV	Mme Violeta TAUVIRAI	sur la parcelle cadastrée n°4 section PE de la terre FAREMAO sise à PUOHINE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-351-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Hinerava LEE	sur la parcelle cadastrée n°16 section RB de la terre MATAPURA 2 lot 2B lot 3 sise à PUOHINE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 20-303-5/MSF/DCA.ISLV	Mme Lavayna TEPU et M. Charles TEHAAMOANA	sur la parcelle cadastrée n°29 section KL de la terre FAA Lot A sise à OPOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation
PROROGATION 20-278-5/MSF/DCA.ISLV	COMMUNE DE TAPUTAPUATEA	sur la parcelle cadastrée n°10 section OC du remblai sis à OPOA	Travaux d'extension de la cuisine de l'école primaire d'OPOA
23-331-3/MSF/DCA.ISLV	SCI AVERA représentée par M. Gilles GUYOMARD	sur la parcelle cadastrée n°297 section MS de la terre Domaine A. BROTHERS parcelle G lot 1c sise à AVERA	Travaux de construction de deux (02) maisons d'habitation jumelées
23-335-3/MSF/DCA.ISLV	SARL CIRK représentée par M.Franck BEZY	sur la parcelle cadastrée n°67 section MC de la terre VAIURUA-MURAE-OROTIA lot 1 parcelle A-parcelle G sise à AVERA	Travaux detransformation d'un magasin d'alimentation existant en épicerie fine, d'un atelier traiteur et un coin traiteur pizza à emporter
TRAVAUX AUTORISES LE 05 SEPTEMBRE 2023			
22-353-5/MSF/DCA.ISLV	M. Tetaria LOUK et Mme Maheata GUILLOTIN	sur la parcelle cadastrée n°62 section PA de la terre FAARAHI 3 chemin de servitude sise à PUOHINE	Travaux de terrassement (chemin d'accès)
TRAVAUX AUTORISES LE 07 SEPTEMBRE 2023			
23-298-4/MSF/DCA.ISLV	M. Benoit BARILLOT	sur la parcelle cadastrée n°99 section MB de la terre VAIURUA (RIVE DROITE)-MURAE-OROTIA parcelle du lot 5 de la parcelle B du lot 2 sise à AVERA	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISES LE 12 SEPTEMBRE 2023			
23-332-3/MSF/DCA.ISLV	M. Thierry GUILLOUX	sur la parcelle cadastrée n°10 section OT de la terre VAIORIE et MAIAO Fond B-lot 1 sise à OPOA	Travaux de construction d'un fare pote'e

Commune de TUMARAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 04 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 19-354-6/MSF/DCA.ISLV	M. Robert NG KWAI SUSI et Mme Vaiata TEIVA	sur la parcelle cadastrée n°41 section BL de la terre TETUMUMAHITAA partie sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 06 SEPTEMBRE 2023			
23-198-5/MSF/DCA.ISLV	M. Tiurai DAUPHIN mandataire de Mme Sylvie JULIENNE épse DAUPHIN	sur la parcelle cadastrée n°80 section BI de la terre OUTUMAOROA 6 parcelle 2 du lot 1A sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISES LE 12 SEPTEMBRE 2023			
23-274-4/MSF/DCA.ISLV	Mme Anouk TAVERE mandataire de Mme Nalani-Maina HUNTER	sur la parcelle cadastrée n°66 section BA de la terre REMBLAI lot A sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 15 SEPTEMBRE 2023			
23-399-3/MSF/DCA.ISLV	M. Eric MALINOWSKI mandataire de M. Tehiva MALINOWSKI	sur la parcelle cadastrée n°192 section BL de la terre Domaine DEHORS lot 6-lot 3 sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH pour personne à mobilité réduite (H)

Commune d'UTUROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 05 SEPTEMBRE 2023			
23-341-3/MSF/DCA.ISLV	Mme Cathy HOLMAN - ATHENA DESIGN mandataire de M. et Mme LEHARTEL Karl et Gianna née NOUVEAU	sur la parcelle cadastrée n°106 section AV de la terre HOPA dite FARAPAPAI surplus - résidence TE MATOHEI lot 3	Travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un garage
TRAVAUX AUTORISES LE 07 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 19-371-6/MSF/DCA.ISLV	M. Wendy BUTSCHER	sur la parcelle cadastrée n°147 section AP de la terre PUNAMOE lot A du lot 2 parcelle 3	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 09 SEPTEMBRE 2023			
PROROGATION 20-196-5/MSF/DCA.ISLV	M. Harold ATANI	sur la parcelle cadastrée n°88 section AI du lotissement TAHINA lot 67	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 12 SEPTEMBRE 2023			
RECTIFICATIF 22-598-5/MSF/DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. Tearai Joan HART	sur la parcelle cadastrée n°190 section AV de la terre VAIPOA lot 6b2	Travaux de construction d'une maison d'habitation

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 25 au 29 septembre 2023

COMMUNE DE ARUE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 25 septembre 2023**		
23-664-4	SCI R2KM représentée par Madame Karine DUMOLARD et Monsieur Renaud MANDIAU mandataire : AO architecture & urbanisme représentée par Madame Débora CHAPPET	sur la parcelle cadastrée n° 103, section V (Terre : Lotissement FAREMOANA Lot 14 - FARETIARA) sise à ARUE	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2023		
22-999-4	Monsieur Franck RECHAUD	sur la parcelle cadastrée n° 601, section E (Terre : DOMAINE TERUA Lot B du lot H3) sise à Arue	Projet de travaux de terrassement aménagement de deux (02) plateformes et de deux (02) accès (PERMIS TACITE)

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 25 septembre 2023**		
23-336-3	Monsieur Teahui OLIVER mandataire : SARL TECHNIBOIS représentée par Monsieur Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 1 851, section P (Terre FATAAVETE parcelle - lot 1) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en (03) trois modules
	TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2023		
23-303-4	Madame Vainui SIMON	sur la parcelle cadastrée n° 149, section T (DOMAINE PAMATAI LOT 6 PARCELLE) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2023		
23-619-2	Madame Avearii TAMA épouse GOODING	sur la parcelle cadastrée n° 997, section S (Terre TEPAPA - LOT 4) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 25 septembre 2023**		
23-418-2	Madame Sidonie TEIHO et Monsieur Alfred TEIHO	sur la parcelle cadastrée n° 16, section AM (Terre ROMA) sise à Papenoo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2023		
22-1007-3	Monsieur Heinere FLOHR mandataire : Madame Laurence DOMINGO veuve FLOHR	sur la parcelle cadastrée n° 130, section AT (Terre HAUPOI |Parc E - parcelle A) sise à Tiarei	pour des travaux de régularisation d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2023		
22-907-4	Madame Marianne,Vairea TAUPO	sur la parcelle cadastrée n° 73, section AC (Terre TEORAO parcelle 3 du Lot 3) sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (MODIFICATION de l'implantation et de l'assainissement)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2023**		
20-1147-8	Monsieur Harm VAN DER LINDE et Madame Caroline TUREREARII épouse VAN DER LINDE	sur la parcelle cadastrée n° 4, section PL (Terre TERIIRI-PAPAITEITE-TAATI-URUPE et TEANATUA PARTIE) sise à Papetoai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1ère modification d'implantation) (2ème MODIFICATION d'implantation)
23-594-4	Madame Ravahere TEAI	sur la parcelle cadastrée n° 5, section CN (Terre OFAIRURO - PAVETE LOT 3 du LOT A DE LA PARCELLE 3) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2023**		
23-649-3	Monsieur Tehotu, Claude OUTZEKHOVSKY	sur la parcelle cadastrée n° 240, section AE (Terre ATOPA-ATIROO) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
23-700-3	Madame Stelline Vaitea TEORE mandataire : Madame Anavai'tea SAMUELA	sur la parcelle cadastrée n° 521, section AE (Terre TERURUA Surplus) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 25 septembre 2023**		
23-776-4	Madame Nadine ROURA et Monsieur Heimana ROURA	sur la parcelle cadastrée n° 59, section AC (Terre TERARAFAU - MATAPURA LOT 3) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2023		
23-763-4	Monsieur Serge WONG mandataire : EI Plan Fare Concept représentée par Monsieur Tauraa TEPA	sur la parcelle cadastrée n° 84, section BP (Terre : DOMAINE ATIMAONO LOT 6 DU LOT 7 ET 9) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec garage et terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2023		
20-1106-2	Monsieur Pa TIARII	sur la parcelle cadastrée n° 23, section BB (LOT 13 du LOTISSEMENT VAIANA) sise à PAPARA	pour des (MODIFICATION du type de fare : au lieu d'un F5, transférer sur un F4)
23-348-2	Madame Mireille HAOATAI mandataire : SARL TECHNIBOIS représentée par Monsieur DECLERCQ Mickael	sur la parcelle cadastrée n° 19, section BP (Terre DOMAINE ATIMAONO N° 25 (PARTIE)) sise à PAPARA	pour des travaux de construction de (04) quatre bungalows en meublé de tourisme

COMMUNE DE PIRAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2023**		
20-983-4	Monsieur Aymar RAIHAUTI	sur la parcelle cadastrée n° 111, section C (Terre PAEVAI 3 Lot A) sise à PIRAE	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE GAMBIER

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2023**		
23-452-2	Madame Marie-Thérèse MAHAA mandataire : EI PLAN MAISON TAHITI représentée par Monsieur Haynd FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 29, section AT (Terre TIOHOITI DIT TIHOITI) sise à MANGAREVA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MAKEMO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 25 septembre 2023**		
23-646-2	Madame Nadia HOLMAN mandataire : Madame Jacqueline MARO	sur la parcelle cadastrée n° 110, section A (Terre MAMAHUARAGI) sise à Makemo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2023**		
20-972-4	Madame Raumata HAPIPI	sur la parcelle cadastrée n° 234, section D (Terre KATAKATA Parcelle 1) sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2023**		
23-731-4	Madame Angélina, Noemi TEMARII et Monsieur Tunui TEATO	sur la parcelle cadastrée n° 4, section A (Terre TEVAIRAATAMURE) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE TAKAROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 25 septembre 2023**		
22-1045-3	COMMUNE DE TAKAROA représentée par Monsieur le Maire Panaho TEMAHAGA mandataire : Monsieur Heifara TEIHOTU	sur la parcelle cadastrée n° 455, section H (Terre REMBLAI) sise à Takaroa	pour des travaux de construction d'une couverture d'un plateau sportif

Décisions d'autorisations de travaux immobiliers pour la période du 1er au 30 septembre 2023

N°	Référence	Ile	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie Volume
23-007	23-007-5/MSF/DCA.MARQ	HIVA OA	Atuona	7 septembre 2023	Monsieur TRIPAULT Gérard	Projet de construction d'un local pour un magasin d'alimentation générale.	225 m²
23-052	23-052-4/MSF/DCA.MARQ	TAHUATA	Tahuata	14 septembre 2023	Madame NAKEAETOU Iris Vaikehu	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	95 m²
23-074	23-074-4/MSF/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	21 septembre 2023	Madame TEIKIHAA Brenda et Monsieur TEIKIUNUATUA Gilbert	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	95 m²
23-081	23-081-3/MSF/DCA.MARQ	UA POU	Hakahau	26 septembre 2023	COMMUNE DE UA POU représentée par Monsieur Joseph KAIHA Maire de Ua Pou dont le mandataire est Monsieur Khalil ANASTAS	Projet de construction d'un centre de secours et d'incendie comprenant quatre travées techniques	435,83 m²
23-097	23-097-3/MSF/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	23 septembre 2023	DIRECTION DE LA SANTE DE POLYNESIE FRANCAISE représenté par Monsieur BIAREZ Philippe	Projet de construction de 3 logements de fonction OPH type T2	225 m²

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine 06.10.2023 au 19.10.2023 inclus.

données BCE - Parité quotidienne au 03/10/2023

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0469	113,99
AUD Australie	1 dollar australien	1,6612	71,83
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4365	83,07
CHF Suisse	1 franc suisse	0,966	123,53
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4584	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,86775	137,52
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,1992	14,55
JPY Japon	1 yen	157,01	0,76
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,4258	10,44
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,775	67,23
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,6375	10,25
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4393	82,91
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,4524	48,66
THB Thaïlande	1 baht	38,798	3,08
CNY Chine	1 yuan	7,6439	15,61
KRW Corée	1 won coréen	1425,31	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16336,51	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,337	22,36

Source : Banque Centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30/09/2023

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 74377

TAHITI DREAM

Rectificatif à l'annonce n° 44387 parue au JOPF n° 52 du 30 juin 2023 en page 13734

Au lieu de : Mademoiselle Oceane TCHEN
Mademoiselle Marie Louise Maeva MAIRAU

Il fallait lire : 1°) Mademoiselle Oceane Ranihei Noeline Marina TCHEN demeurant à PIRAE (98716), Fare Rau Ape, Belvédère, Résidence Belle Vue.

2°) Mademoiselle Marie Louise Maeva MAIRAU demeurant à PIRAE (98716), Fare Rau Ape, Belvédère, Résidence Belle Vue.

Annonce n° 69405

ST HILLAIRE 816

Rectificatif à l'annonce n° 38598 parue au JOPF n° 62 du 4 août 2023 en page 17358

Au lieu de : Siège social : Punaauia TEAVE 5 N°9, BP 50014, 98716 PIRAE.

Il fallait lire : Siège social : Punaauia au PK 15,9 côté mer servitude TEAVE 5 N°9, BP 50014 - 98716 Pirae.

Annonce n° 90720

RAIATEA EXCURSION

Rectificatif à l'annonce n° 71744 parue au JOPF n° 103 du 27 décembre 2022 en page 29234

Au lieu de : - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2022

- Siège social: BP 2001 UTUROA
- Gérance :

YORAM TEURUTAHIARIIOMAEVA PARIENTE
PHILIPPE HATTON

Il fallait lire : - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2023

- Siège social: Pk 14.5 coté montagne Tevaitoa Raiatea
- Gérance :

YORAM TEURUTAHIARIIOMAEVA PARIENTE demeurant au quartier Tihopu TEVAITOA PK 14.5 coté montagne RAIATEA

PHILIPPE HATTON demeurant au quartier Amanahune coté montagne Bora Bora

Cette annonce annule et remplace l'annonce rectificative n° 47570 parue au JOPF n° 10 du 03/02/2023 à la page 2092

Annonce n° 21383

SAS RPA RAIATEA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 1er avril 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SAS RPA RAIATEA *Sigle :* RPA

Objet social : autres commerces de détail spécialisés divers

Siège social : IMMEUBLE PUCHON - UTUROA - RAIATEA

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : Bertrand WIART demeurant Quartier VAITAPORO PK0,5 C/MONT- UTUROA

Directeur général : Violette PERRY demeurant Quartier VAITAPORO PK0,5 C/MONT - UTUROA

Admission aux assemblées et droits de votes : La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Autre mention : Correctif de l'annonce n° 90952 paru au JO du 07/04/2023

Le Président

Annonce n° 79861

CLOUD COFFEE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 septembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CLOUD COFFEE

Objet social : -L'importation et commercialisation de produits et accessoires de vapotage destinés aux particuliers et professionnels.

-La vente de snacks, confiseries et boissons chaudes ou froides non alcoolisées.

-Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Siège social : Papara PK 35 côté mer

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Mlle TAIARUI Vaimiti Papeete

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis : Mlle Vaimiti TAIARUI

Annonce n° 97875

DUCHESSE TEA HOUSE

Rectificatif à l'annonce n° 93609 parue au JOPF n° 34 du 28 avril 2023 en page 10310

Au lieu de : Aux termes d'un acte sous seing privé du 17 avril 2023,

Il fallait lire : Aux termes d'un acte sous seing privé du 09 mai 2023,

Aroarii EHLINGER

Annonce n° 15885

Office Notarial Julien CHAN - Bryce CHAN
Rond-point de la Mairie de PUNAAUIA

KIVA CAFE

Aux termes d'un acte authentique du 18 septembre 2023, reçu par Me Bryce CHAN, Notaire associé à PUNAAUIA, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KIVA CAFE

Objet social : L'acquisition, la création, la propriété, l'exploitation, la prise à bail, la mise en gérance, de tous fonds de commerce de restauration de type : snack, café, salon de thé; Dans le cadre des activités susvisées : la fourniture, la vente de tous plats, produits alimentaires, boissons, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; Toutes prestations de services dans le domaine de la restauration; L'acquisition, la prise à bail, la location, la sous-location de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice des activités ci-dessus; Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social; La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement; Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Siège social : PAOPAO (MOOREA), PK 8,70 côté montagne, Vallée Paopao

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Roméo LAI FAO, demeurant à PAPEETE, résidence Uraore, et Mme Vaitea TAURAA, demeurant à PAOPAO

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Bryce CHAN

Annonce n° 60465

NLB

Aux termes d'un acte sous seing privé du 22 septembre 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NLB

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger :

- Toutes activités de menuiserie, ébénisterie, agencement.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Siège social : PK 23.850 COTE MONTAGNE PAPETOAI 98729 MOOREA

Capital : 500 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

NATHAN BOULAIN PK 23.850 C/ Montagne à PAPETOAI – 98729 MOOREA BP 1590 – 98729 PAPETOAI - MOOREA

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

pour avis, Cabinet JMB

Annonce n° 40558

FARE MANTA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 septembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : FARE MANTA

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger : - Toutes activités de pension de famille.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant cette activité;

-la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;

-toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Siège social : PK 7.5 Côté Montagne – 98728 AFAREAITU - MOOREA

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Stéphane Désiré Elie DECROOS PK 7.5 Côté Montagne – 98728 AFAREAITU - MOOREA

Nathalie Yvonne Colette KELSEN épouse DECROOS PK 7.5 Côté Montagne – 98728 AFAREAITU - MOOREA

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis Cabinet Jmb

Annonce n° 99193

ASSURPAC TAHITI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 septembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ASSURPAC TAHITI

Objet social : - Toute activité des agents et courtiers d'assurances (intermédiaires d'assurance) consistant en la vente, la négociation ou le démarchage de contrats d'assurance de rente et d'autres formes de contrat d'assurance, et de polices de réassurance.

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Siège social : Immeuble Fare Ute Center, 1 rue Francis Puara Cowan, 98713 Papeete Tahiti – Polynésie Française

Capital : 1 000 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Romain BABEY, demeurant à 7 bis rue Jules Garnier, Orphelinat – 98800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 56072

HKY

Rectificatif à l'annonce n° 28308 parue au JOPF n° 62 du 4 août 2023 en page 17358

Au lieu de : Siège social : Punaauia TEAVE 5 N°9, BP 50014, 98716 PIRAE

Il fallait lire : Siège social : Punaauia au Pk 15,9 côté mer servitude TEAVE 5 N°9, BP 50014 - 98716 Pirae.

Annonce n° 32637

PUNAVAI 15360

Rectificatif à l'annonce n° 93185 parue au JOPF n° 62 du 4 août 2023 en page 17359

Au lieu de : Siège social : Punaauia TEAVE 5 N°9, BP 50014, 98716 PIRAE

Il fallait lire : Siège social : Punaauia au PK15,9 côté mer servitude TEAVE 5 n°9, BP 50014 - 98716 Pirae.

Annonce n° 92694

POLYHOME CONSTRUCTION

Rectificatif à l'annonce n° 16716 parue au JOPF n° 55 du 11 juillet 2023 en page 14559

Au lieu de : Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juin 2023

Il fallait lire : Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juillet 2023

Annonce n° 88479

CSSR PACIFIC

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 octobre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CSSR PACIFIC

Objet social : -L'importation, l'achat et la commercialisation sous toute forme (vente, location, mise à disposition) de produits d'aménagements, d'ameublement et de matériels publicitaires pour les particuliers et les professionnels ;

-toute prestation de service et toute fourniture de produits connexes à l'objet social ci-dessus ;

Nom commercial : SMART VIEW PACIFIC

Siège social : PK 35,5 côté montagne, Quartier Temarua, Papara

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : 100

Apports en numéraire : Apport de 100.000 F CFP intégralement libéré

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Madame Catherine SUARD, née le 26 mai 1972 à Etampes (91), de nationalité française, demeurant Chemin Teoromea, Aute 1 à Pirae

Monsieur Serge RICHMOND, né le 31 aout 1990 à Papeete, de nationalité française, demeurant PK 35,5 côté montagne, Quartier Temarua à Papara

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et elles ne peuvent être cédées à tous tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, la Gérance

Annonce n° 15075

COMPASS INDUSTRIE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 octobre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : COMPASS INDUSTRIE

Objet social : La réalisation de travaux du bâtiment dont notamment la peinture et résine de sol ainsi que la prestation de pose et montage de structures métalliques.

Siège social : PK 2,500 côté mer, Lotissement ADA, Toahotu (Tahiti)

Capital : 50 000 F CFP

Apports en numéraire : 50 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Luc BASSEZ, demeurant PK 2,500 côté mer, Lotissement ADA, Toahotu, Tahiti

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Gérant

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 84032

SCI CANELES

Rectificatif à l'annonce n° 41070 parue au JOPF n° 13 du 14 février 2023 en page 3703

Au lieu de : 20 février 2023

Il fallait lire : 20 janvier 2023

Annonce n° 48112

« Office Notarial Julien CHAN – Bryce CHAN
Rond-point de la Mairie de Punaauia »

SCI KB INVEST

Aux termes d'un acte authentique du 28 septembre 2023, reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI KB INVEST

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. - La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. - La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. - L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. - Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. - La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des Sociétés en Nom Collectif et des Sociétés en Commandite. - La gestion de ces participations. - La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social : Punaauia, résidence LEQUERRE, appt 47

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200.000 F CFP, divisé en 200 parts de 1.000 CFP chacune

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Co-gérant : Monsieur Teva BRET, demeurant à Punaauia, résidence LEQUERRE, appt n° 47.

Co-gérant : Monsieur Kévin KINTS, demeurant à Pirae, 412 rue du Taaone.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Annonce n° 33988

NEW CDP

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PIRAE Hamuta quartier Walker
RCS n° 08 284 B - N° TAHITI 883272

En date du 19 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 19 octobre 2023 de transférer le siège social de la société de Immeuble SIAO, Arue, Tahiti à Quartier Walker, Hamuta, Pirae, Tahiti.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 9890

IOAGO

SARL au capital de 12 000 000 F CFP
Siège social : 159 Lotissement Temaruata, 98718 Punaauia
RCS n° 22 342 B - N° TAHITI E71967

En date du 30 juin 2022, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérants : Monsieur Pierre GUERIN et Madame Krystina GUERIN

Nouvelle(s) mention(s)

Gérant : Madame Krystina GUERIN

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 7081

ALLIANCE

SARL au capital de 120 000 F CFP
Siège social : Angle de la rue des Remparts et de la rue Charles Vienot 98713 Papeete – Polynésie Française
RCS n° 21 322 B - N° TAHITI E42067

En date du 11 août 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Messieurs Mickaël HAUTBOIS, Stéphane DURAND et Nicolas GRIMAULT

Nouvelle(s) mention(s)

Messieurs Mickaël HAUTBOIS et Stéphane DURAND

Autre mention : Ajout de la boite postale 380667 – 98718 PUNAAUIA

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Gérant

Annonce n° 9424

JLM RESTAURANT OE

SARL au capital de 150 000 F CFP
Siège social : MATIRA-BORA BORA-VAITAPE BP182-98730 BORA BORA
RCS n° 1960B - N° TAHITI D07410

En date du 12 janvier 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

MANATE Marc, gérant sortant

Nouvelle(s) mention(s)

TILLIER Julien, gérant non statutaire, né le 02/09/1987 à Melun, demeurant à Bora Bora-Vaitape, face de la banque socredo.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

TILLIER Julien

Annonce n° 40640

BATIR HOME

EURL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Mahinarama Lot 43/W39 MAHINA
RCS n° 20 22B - N° TAHITI D53489

En date du 22 septembre 2023, l'associé unique a décidé à compter du 25 septembre 2023, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur BROWN Tamatoa, demeurant à MAHINA

Nouvelle(s) mention(s)

Madame BROWN Christa, demeurant à MAHINA

Autre mention : L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant

Annonce n° 53795

POLYNESIE TERRASSEMENT

Additif à l'annonce n° 52479 parue au JOPF n° 9 du 31 janvier 2023 en page 1957

Il fallait ajouter : Nouveau co-gérant : Rodrigues TERAIHAROA, domicilié PK 8,700 PAOPAO - MOOREA

Annonce n° 65366

SCI MAHANA NUI

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 16.500 PUNAAUIA
RCS n° 06155C - N° TAHITI 782185
Avis de constitution : Les nouvelles de tahiti le 1er Juin 2006

En date du 29 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Jean-Pierre GUIRAL, demeurant à PUNAAUIA

Nouvelle(s) mention(s)

Madame Christiane, Tania NOUVEAU, veuve de Monsieur Jean-Pierre GUIRAL, demeurant à PUNAAUIA

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérante

Annonce n° 69358

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
PAPEETE, 415 boulevard Pomare
TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

SCI LOTUS C02

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA (98717) (POLYNESIE FRANCAISE), lotissement Le Lotus, parcelle C lot 02
RCS n° 17 87 C - N° TAHITI C39696
Avis de constitution : Journal Officiel de la Polynésie française du 6 juin 2017

En date du 29 septembre 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur GRAND-JEAN Jean-Louis Raoul

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Santiago José CUCCI et Madame Tehani-Emeline GILLIOZ, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA (98717) (POLYNESIE FRANCAISE)

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Maître Grégory LLABRES, Notaire salarié

Annonce n° 26371

PARURU

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Lot 3 les hauts de Atima Côté montagne 98 709 MAHINA
RCS n° 06202C - N° TAHITI 788125
Avis de constitution : LA DEPECHE DE TAHITI LE 10/08/2006

En date du 2 octobre 2023, le gérant a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

gérant :

CHUNG TAN Wilfried, Omita pk 8,200 98 718 PUNAAUIA

Nouvelle(s) mention(s)

gérants :

CHUNG TAN Wilfried, Omita pk 8,200 98 718 PUNAAUIA

MARIN Virginie Lot 3 les hauts de Atima 98 709 MAHINA

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le gérant

Annonce n° 12542

COOPÉRATIVE MOTU OVINI RAVA'AI

Société coopérative au capital de 0 F CFP
Siège social : Motu Ovini faa'a
RCS n° 10198 - N° TAHITI 951889
Avis de constitution : JOPF n°27 du 08/07/2010

En date du 4 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Président: Albert TAPI

Secrétaire: Eric APEANG

Trésorier: Gérard TANG

Nouvelle(s) mention(s)

Président: Albert TAPI demeurant Faa'a pk 4.3 côté mer

Vice-président: Joseph AUBRY demeurant Faa'a quartier Aubry

Secrétaire: Mehetia CARINI demeurant Arue

Trésorier: Havaiki HAMBLIN demeurant Faa'a

Assesseurs:

Arthur TERIIPAIA demeurant Faa'a piafau côté montagne

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

président: Albert TAPI, secrétaire: Havaiki HAMBLIN.

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Annonce n° 42348

SARL TAHITI ATMOSPHVERT

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 11.500 COTE MONTAGNE MAISON N.2 FACE CAPITAIN BLIGH - PUNAAUIA
RCS n° 18 400 B - N° TAHITI D07501

En date du 26 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de procéder à la modification de l'objet social, anciennement - Services de jardinage,

- Services d'aménagement paysager, , devenu - La culture de gazon et de plantes destinés à l'ornementation,

- Services de jardinage,

- Services d'aménagement paysager,. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

Annonce n° 2429

RAI INNOVANT MECANIQUE CONTROLE, PAR ABRÉVIATION RIMC

SARL au capital de 100.000 F CFP
Siège social : P.K. 9,500 côté mer MAHINA
RCS n° 16 272-B - N° TAHITI C07396

En date du 15 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes : -L'importation, l'achat et la vente de tous véhicules neufs et d'occasion, y compris les véhicules à deux roues,

-L'importation, l'achat et la vente de pièces détachées automobiles, y compris pour les véhicules à deux roues,

-La location de tous véhicules neufs et d'occasion, y compris les véhicules à deux roues. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Annonce n° 85968

SOLUTIONS APPROVISIONNEMENTS SERVICES

SARL au capital de 20 000 000 F CFP
Siège social : Bâtiment n°280 vallée de Tipaerui - TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE
RCS n° TPI 05 42 B - N° TAHITI 726935

En date du 29 septembre 2023, l'assemblée générale mixte a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 10 000 000 F CFP par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau en le portant de 10 000 000 F CFP à 20 000 000 F CFP. L'article 6 et 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, la gérance

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Annonce n° 27894

SPORT EQUIPEMENT SOLUTIONS

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Zone Industrielle de la Punaruu, Lot N°31, Voie D, rue Ilot C, 1er étage, Bâtiment RAMATA
RCS n° 1456-B - N° TAHITI A99926

En date du 28 juin 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant SARL KPMG.

Autre mention : En remplacement de Monsieur Gilles REDON

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 58915

SODISPO

SAS au capital de 50 000 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de Papeava Port Autonome BP 9078 98715 Papeete
RCS n° TPI 94 47 B - N° TAHITI 295196

En date du 19 septembre 2023, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire la SAS SEG AUDIT, Papeete Centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare, B.P. 42872 98713 Papeete en remplacement de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT & EXPERTS.

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant la SARL KPMG, Papeete Centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare, B.P. 2143 98713 Papeete en remplacement de Madame Anne-Marie KLOTZ.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La SAS SEG AUDIT, domiciliée à Papeete Centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare, B.P. 42872 98713 Papeete, est nommée commissaire aux comptes titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de la prise des décisions de l'associée unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025. La SARL KPMG, domiciliée à Papeete Centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare, B.P. 2143 98713 Papeete, est nommée commissaire aux comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de la prise des décisions de l'associée unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le président

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 93053

SARL VAILES

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 38,900 côté montagne, PAPARA 98712
RCS n° TPI 22 284 B - N° TAHITI E81008

Aux termes d'un acte authentique en date du 15 septembre 2023, il a été décidé d'apporter les modifications suivantes :

- Modification du gérant :

Ancienne(s) mention(s) :

Madame VANEL TUNOA Vaimiti, domiciliée à PK 38,900 côté mer PAPARA

Madame VANFAU épouse VAHAPATA Leslie, domiciliée à PK 34,200 côté mer PAPARA

Nouvelle(s) mention(s) :

Madame VANEL TUNOA Vaimiti, domiciliée à PK 38,900 côté mer PAPARA

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement "SARL VAILES" qui devient "SARL O TAHARUU"

Les articles 3, 6, 7, 13 et 14 des statuts ont été modifiés en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Bryce CHAN

Annonce n° 19909

COOPÉRATIVE TAMARII RAVA'AI NO TAUTIRA

Société coopérative au capital de 136 800 F CFP
Siège social : Marina de Tautira
RCS n° 10 103 B - N° TAHITI 296178
Avis de constitution : JOPF n°1 du 01/01/2016

En date du 12 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 26 septembre 2023 de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Président : M. ROCHETTE Tuahu (père), demeurant à Tautira Lotissement Maire-nui.

Vice-président : M. MARERE Amonaria, demeurant à Tautira Village.

Secrétaire : M. POUIRA Alinda, demeurant à Tautira Fenua-aihere.

Secrétaire adjoint : M. ROCHETTE Tuahu (fils), demeurant à Tautira Village Lotissement Maire-nui.

Trésorière : Mme PAEPAETAATA Vaiana, demeurant à Tautira Village.

Trésorier adjoint : M.TETAHIO Ama, demeurant à Tautira Fenua-aihere.

Nouvelle(s) mention(s)

Président : M.TETIARAHI Itô Rommel, demeurant à Tautira Village.

Vice-président : M. TEHAAMOANA Sinonéro, demeurant à Tautira Village.

Secrétaire : M. POUIRA Alinda, demeurant à Tautira Fenua-aihere.

Secrétaire adjoint : Mme MARERE Pauline, demeurant à Tautira Fenua-aihere.

Trésorier : M.TETAHIO Ama, demeurant à Tautira Fenua-aihere.

Trésorier adjoint : M. ASEN Alfred, demeurant à Tautira Fenua-aihere.

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement Coopérative Tamarii Rava'ai no Tautira qui devient Coopérative Rava'ai no Vaitomoana

- Augmenter le capital social de 283 200 F CFP par Intégrer un ou plusieurs associés et Développer une nouvelle branche d'activités. en le portant de 136 800 F CFP à 420 000 F CFP. L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

- Modifier la répartition des parts sociales : 15000.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

- Commissaire aux comptes titulaire : nomination de Mme MARERE Milada

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

TETIARAHI Rommel Itô, Le Président ;
Mme POUIRA Alinda, La secrétaire.

Annonce n° 86095

ARLOGIS

SARLU au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Rue Tavana Eugène Oliver - Afaahiti
RCS n° TPI 23 125 B - N° TAHITI F32637

En date du 20 septembre 2023, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement ARlogis qui devient ARsolus

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement -L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente en gros, demi-gros ou au détail de matériels, équipements et accessoires informatiques, et notamment d'ordinateurs, de périphériques, de logiciels, de licences et de tous appareils électroniques et multimédias,

-La réparation, l'entretien et la maintenance desdits matériels, équipements, appareils et accessoires,

-La location et la location-vente desdits matériels, équipements, accessoires et licences,

-L'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers, bâtis ou non, nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. , devenu La Société a pour objet :

-Le conseil en systèmes et logiciels informatiques, la maintenance informatique, la fourniture et l'intégration de solutions informatiques,

-La vente, la location, la location-vente de marchandises informatiques, audios, vidéos, de logiciels et de licences, la réparation, l'entretien et la maintenance desdites marchandises,

-La fourniture de service de location de ressources informatiques hébergées (serveurs, stockage, applications) et les prestations liées à la mise en place et à la maintenance des ressources louées,

-L'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers, bâtis ou non, nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Roonui ADAMS

Annonce n° 55690

FRINGU'ILES

Rectificatif à l'annonce n° 80356 parue au JOPF n° 82 du 14 octobre 2022 en page 22462
Au lieu de : RCS n° 12261 B
Il fallait lire : RCS n°16261 B

Annonce n° 22311

TECHNI-BOIS

SARL au capital de 3 500 000 F CFP
Siège social : Lot 288 Villa 3 - Miri Extension - PK 9,5 côté montagne, PUNAAUIA
RCS n° 1190B - N° TAHITI 980532

En date du 30 août 2023, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :
- Transférer le siège social de la société de Lot 288 Villa 3 - Miri Extension - PK 9,5 côté montagne, PUNAAUIA à Lotissement Vehiatua - PK 2,500 - 98724 TOAHOTU.
- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement La construction et la promotion de tous types de constructions (..) , devenu La construction de tous types de constructions (..). L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

le gérant

POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Annonce n° 62582

TAHITI OIL FACTORY

EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Zone Industrielle de FARATEA, Hangar n°3 97819 TARAVAO
RCS n° TPI 11 257 B - N° TAHITI A03670

En date du 30 juin 2023, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 31606

BATIR HOME

EURL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Mahinarama Lot 43/W39 MAHINA
RCS n° 20 22B - N° TAHITI D53489

En date du 22 septembre 2023, l'actionnaire unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annonce n° 6186

FONDS DE COMMERCE MAGASIN D'ALIMENTATION, D'HABILLEMENT ET DE MATÉRIEL

Par acte sous seing privé en date du 1er juin 2021, Monsieur GAUBIL Christian, Maurice, Pierre demeurant Atuona - Iles Marquises - 98741 Hiva-Oa, a/ont cédé à GAUBIL MARKET, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social 1406 magasin à côté du snack Make Make – BP 8 Atuona – 98741 Hiva-oa, immatriculée sous le n° 19 365 B au RCS de Papeete, un fonds de commerce Magasin d'alimentation, d'habillement et de matériel à Atuona moyennant le prix de 150 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 14 avril 2021.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : Au domicile de l'acquéreur : 1406 magasin à côté du snack Make Make – BP 8 Atuona – 98741 Hiva-oa.

Annonce n° 55716

FONDS DE COMMERCE ACTIVITÉS AQUACOLES, INSTALLATIONS ET EXPLOITATION DE FERMES PERLIÈRES, ACHAT, VENTE, COLLECTE, ÉLEVAGE ET GREFFAGE DE NACRES ET HUÎTRES PERLIÈRES.

Par acte sous seing privé en date du 1er août 2023, ARAI PEARL, SCA au capital de 100 000 F CFP, immatriculée sous le n° 22 315 C au RCS de Papeete, a/ont cédé à TARAVA PEARL, SCA au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social Lotissement Green Vallée Nui lot 52 - 98718 Punaauia, immatriculée sous le n° 22 424 C au RCS de Papeete, un fonds de commerce Activités aquacoles, installations et exploitation de fermes perlières, achat, vente, collecte, élevage et greffage de nacres et huîtres perlières. à Mangareva moyennant le prix de 2 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er août 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : Lotissement Green Vallée Nui lot 52 - 98718 Punaauia.

Annonce n° 52806

MAHAIATEA PRODUCTION LOCALE

Par acte sous seing privé en date du 27 septembre 2023 (enregistré le 27 septembre 2023, bord.1904/9), Madame VAKI, épse MOU Sylvanna, Papara PK 39 côté mer, a/ont cédé à Madame MOU Hinenao, Papara PK 39 côté mer, un fonds de commerce de marchandises générales à Papara moyennant le prix de 5 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er octobre 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : Papara PK 39 côté mer.

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 42770

PAPEAVA

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : ZONE INDUSTRIELLE DE FARE UTE-PAPEETE-TAHITI
RCS n° 19207B - N° TAHITI D33705

L'assemblée d'associés du 31 mars 2023, qui s'est tenue au siège de la société a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : GERARD JEAN LUC.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

LE LIQUIDATEUR

DISSOLUTION

Annonce n° 98907

POLYENROBAGE

SNC au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de la Punaruu - BP 3569 – 98 713 Papeete
RCS n° 02124B - N° TAHITI 630632

En date du 29 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Thierry CHANSIN, demeurant à Lotissement Green Valley - 98718 PUNAAUIA., avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci., et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Annonce n° 98216

LANI'TRITION

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : : PK 3,800 Route du plateau de Taravao BP 8613- 98719 TAIARAPU EST
RCS n° 16341B - N° TAHITI C16595

En date du 31 juillet 2023, l'assemblée générale mixte a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 31 décembre 2019. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) CIER FOC Marguerite : PK 3,800 Route du plateau de Taravao BP 7297 - 98719 TAIARAPU EST, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

Annnonce n° 2956

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

JUGEMENT RENDUS A L'AUDIENCE DU 25/09/2023

Ouverture de redressement judiciaire de :

Régime simplifié

KALEA DESIGN SARL - RCS PAPEETE 19 256 B - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé - Immeuble Ruhruhe A Paevai - Tavararo - Faaa BP 2791 98717 Punaauia Centre - Date de cessation des paiements : 25/05/2023

Représentant des créanciers Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné

FLOHR Vaihani Lone-Alexia Manuia - RCS PAPEETE 16 414 A – aux enseignes O'VAU HERE I'AU OE, TAHITI PEARL SHELL MANU E'A, O FENUA, LOVE YOURSELF- Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé - PK 2.5 côté mer Afaahiti - Date de cessation des paiements : 19/09/2023

Représentant des créanciers Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné

TEUPOO Charles, Timi - RCS PAPEETE 03 1830 A (44120 A 03) - à l'enseigne PAPARA CONSTRUCTIONS - Autres travaux de finition - PK 38.100 côté montagne BP 12479 98712 Papara - Date de cessation des paiements : 18/09/2023

Représentant des créanciers Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné

Ouverture de liquidation judiciaire :

TAUMATA Yannick Atonia - RCS PAPEETE 20 784 A - Construction de maisons individuelles - Titioro immeuble Franklin Silloux appartement n° 3 98714 Papeete - Date de cessation des paiements : 06/09/2023

Liquidateur Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

LAAULI TAHITI INVESTMENTS SCI- RCS PAPEETE 17 42 C - Administration d'immeubles et autres biens immobiliers - Rue Tepano Jaussen - Immeuble Ateivi 98714 Papeete - Date de cessation des paiements : 14/06/2023 Liquidateur Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

FAREEA Frida Teura - RCS PAPEETE 06 234 A - Commerce d'alimentation générale - aux enseignes MAGASIN TEURA, PENSION TEURA, Niau 98763 Fakarava - Date de cessation des paiements : 21/08/2023

Liquidateur Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

ATGER Maiarii Denis - RCS PAPEETE 13 1300 A – aux enseignes TROPICL CLIM, MINI PUCE - Autres travaux de finition - Résidence Tiarii n°4 Pamatai 98704 Faaa - Date de cessation des paiements : 01/08/2023

Liquidateur ANCEL Tamate BP 3658 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

PALACZ SAS - RCS PAPEETE 90 2 B (3812 B 90) - Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse - Zone Industrielle de Tipaerui - Immeuble Panerais - Papeete BP 51120 98716 Pirae - Date de cessation des paiements : 05/09/2023

Liquidateur ANCEL Tamate BP 3658 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

EURL CIDEJT - RCS PAPEETE 03 181 B (9535 B 03) - Travaux d'installation électrique dans tous locaux - Erima lot 103 BP 140516 98701 Arue - Date de cessation des paiements : 03/08/2023

Liquidateur ANCEL Tamatea BP 3658 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE SARL - RCS PAPEETE 12 255 B - Ambulances - PK 1.8 côté montagne - Quartier Van Bastolaer - Afaahiti 98719 Hitiaa o te ra - Date de cessation des paiements : 12/07/2023

Liquidateur Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

Plan de continuation de :

TECHNIMARINE TAHITI SARL- RCS PAPEETE 16 97 B - Construction de navires et de structures flottantes - Remblais de Papeava - Fare Ute BP 9486 Motu Uta 98715 Papeete

Commissaire à l'exécution du plan Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

SNC ENTRETIEN NAVAL DE TAHITI - RCS PAPEETE 18 147 B - Réparation et maintenance navale - Avenue du Commandant Chessé - Immeuble Keyahei - Papeete BP 6331 98702 Faaa

Commissaire à l'exécution du plan Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

PAARI Ben-Oni Benjamin - RCS PAPEETE 10 2021 A - Construction de maisons individuelles - PK 32.1 côté mer - Mahaena BP 398 Tiarei

Commissaire à l'exécution du plan Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Conversion en liquidation judiciaire de :

TAHAA VILLAGE SARL- RCS PAPEETE 17 348 B - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée - PK 9 côté montagne - Tapuamu - Murifenua BP 257 Patio 98733 Tahaa

Liquidateur Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

LITTLE NEMO EURL - RCS PAPEETE 09 46 B - Autres activités récréatives et de loisirs - 26 Rue du 5 Mars 1797 - Papeete BP 6518 98702 Faaa

Liquidateur Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

MOZZIEMAN SNC - RCS PAPEETE 18 97 B - Ingénierie, études techniques - Boulevard Pomare - Centre Paofai BP 971 98714 Papeete

Liquidateur Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

AL1.CONSTRUCTIONS SARL- RCS PAPEETE 17 80 B - Construction d'autres bâtiments - Résidence Lagon Bleu lot B51-1 - Papeete BP 7751 Taravao

Liquidateur Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Clôture pour insuffisance d'actif de :

FAAIO Vaitiare Thilda - RCS PAPEETE 04 1108 A (45777 A 04) - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers - PK 50 côté montagne à Faaone BP 44785 Fare Tony 98713 Papeete

MOOREA CARBURANTS ET SERVICES "MOCAS" EURL - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé - BP 1139 PAPETOAI - Moorea

EURL RIVIERA - RCS PAPEETE 08 57 B - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie - PK 3.600 côté mer BP 141308 98701 Arue

HUAHINE LOCATIONS SARL - RCS PAPEETE 99 131 B (7109 B 99) - Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers - Centre ville BP 607 FARE 98731 Huahine

Clôture pour extinction du passif de :

VAITOARE Frédérique - RCS PAPEETE 03 1586 A (43875 A 03) - Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires - PK 36 côté montagne en face de la station Mobil BP 120776 98712 Papara

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 37526

AEHAU BOXING CLUB

Objet : - Faciliter l'accès à la pratique sportive de la Boxe Anglaise et les disciples associées licenciées à la Fédération,

Mais aussi plus généralement le public féminin, les jeunes en difficultés, le public en milieu scolaire,

- Proposer des activités adaptées à ces différents publics,
- Proposer une diversité de créneaux pour accueillir tout type de public, élargir le concept dans les différentes structures sociales,
- Créer des relations entre les instances compétentes et le milieu du Sport,
- Promouvoir le développement durable, la cohésion sociale, l'insertion et la citoyenneté par le Sport,
- Développer la diversité, l'éducation, la formation, l'insertion et la solidarité à travers la Boxe,
- De promouvoir la Boxe aux travers des différentes manifestations,
- Organiser des manifestations Sociaux Culturels,

Siège social : VAITAPE BORA BORA

Déclaration du 26 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P2004678

Annonce n° 49259

ASSOCIATION USEP DE ARUTUA

Objet : Cette association a pour but de contribuer à former les élèves à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités socioculturelles, physiques, sportives et de pleine nature. Elle ouvre l'école vers la famille et l'environnement social en organisant des manifestations locales. Elle met l'enfant en tant qu'acteur de son apprentissage à travers de multiples activités pratiquées dans tous les domaines. Se situant dans un cadre de fonctionnement démocratique, elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Siège social : au sein de l'école primaire Tama Tini de ARUTUA

Déclaration du 27 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010938

Annonce n° 86408

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA TINI DE ARUTUA

Objet : Cette coopérative, en collaboration avec les parents, l'APE et la mairie de ARUTUA et constituée pour et dans l'intérêt des élèves et de l'école, a pour but :

1-De former avec le personnel de l'école, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école.

2-De resserrer les liens entre l'école et les parents d'élèves.

3-De gérer des fonds provenant de subvention(s), de parrainage(s), de sponsor(s) ou de donateur(s) potentiel(s).

4-De collecter des fonds en organisant des évènements afin :

-D'améliorer ou d'acquérir du matériel d'enseignement ou de fournitures scolaires nécessaires aux besoins et au bien-être des élèves et des enseignants de l'école.

-D'équiper et d'aménager tous les espaces de vie de l'école : locaux, cour etc.

-De financer des activités et des déplacements d'élèves et d'accompagnateur(s) lors de sorties scolaires.

-De participer à divers projets scolaires mis en place et approuvés par l'équipe pédagogique.

Siège social : au sein de l'école primaire Tama Tini de ARUTUA

Déclaration du 27 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010939

Annonce n° 4412

OCTO FIGHTING LEAGUE

Objet : Cette association à pour objet : de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formation, d'encadrement et d'aides diverses. De promouvoir, d'enseigner et de developper dans les quartiers et/ou les communes les arts martiaux, les sports de combats (de contact et/ou de préhension) et ses disciplines associées . Telles que la boxe anglaise, le Muay Thai, le K1 rules, le kick boxing, le full contact, le Pankration, le Judo, le Jiu-Jitsu , la lutte olympique dans ses trois styles : lutte libre, lutte greco romaine, lutte féminine, mais aussi la lutte traditionnelle : maona, le sambo, le grappling, les arts martiaux mixtes ainsi que toutes les autres créées et/ou associées par rattachement en Polynésie Française et la préparation physique. De promouvoir, d'enseigner et de developper dans les quartiers et/ou les communes les activités physiques et sportives et ses disciplines associées telles que le fitness, musculation et préparation physique. Organiser des compétitions amateurs et professionnelles, des stages et des évènements sportifs tels que des championnats, concours et rencontres en Polynésie Française, en Océanie, au niveau national et international, ainsi que les conférences, des démonstrations et des communications avec la presse écrite, parlée et télévisée, des affiches et des manifestations culturelles. Utiliser les moyens mis à disposition par le Ministere chargé des sports et d'autres administrations partenaires.

Siège social : PK 23.7 coté mer 98711 PAEA

Déclaration du 19 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010913

Annonce n° 48889

TE PAHU NUI

Objet : favoriser l'art musicale,culturel,traditionnel et étrangères

organiser des journées et des soirées évènementiels,

créer des rencontres musicaux,culturels inter iles,nationaux et internationaux

mettre en place des cours d'instruments musicaux traditionnels tels que le ukulelele,toere,tari parau,faatete, pahu et pahu tairi,etc..

soutenir les actions sociales,culturelles et sportives

Siège social : TUBUAI

Déclaration du 15 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010905

Annonce n° 53229

MAIONOONO A VERAURA A TETUAURA

Objet : Cette association a pour objet :

Développer le secteur agricole, horticole, l'élevage, apiculture, vanille, coprah, Forestier et la pêche lagunaire pour soutenir le développement du pays (Insertion, Manifestation Soutien aux entreprise et affaires de terre, etc.).

Favoriser les projets de soutien à l'inclusion économique des jeunes.

Organiser des déplacements en Polynésie Française ou hors territoire pour participer à des évènements ou manifestations relatives à son projet.

L'association a pour objet de réaliser et soutenir tout projets dans le domaine de la culture, artisanat, jeunesse sport, emploi, cohésion, sociale, développement économique, cadre de vie urbain.

Siège social : Punaauia PK 12.500 coté mont..

Déclaration du 28 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010947

Annonce n° 17019

TAMAHEI

Objet : Cette association a pour objet :

CORPORATIVE

ACTIVITÉ SPORTIF

ACTIVITE TRADITIONNEL

RASSEMBLEMENT JEUNESSE ET ENFANT

DANS LE CADRE SPIRITUELLE

FAIRE DES DÉCOUVERTES

Siège social : TAHAA - POUTORU (APU)

Déclaration du 19 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P2004672

Annonce n° 68392

TE HENUA MOANA NO HAOROAGAI

Objet : Agriculture et pêche secteur primaire et secteur lagonaire générale.

Recherche des fonds

valoriser l'alimentation local.

Création d'emploi.

Organiser des soirée type Boom, buvettes et bal

Affaire de terre

Elevage de poulailler et cochon

Sociale

Apiculture

Sport

Musique et Culture

Siège social : Otepa Hao Tuamotu

Déclaration du 25 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010929

Annonce n° 12454

TOUA O PUTONA

Objet : - constitution des notoriétés (en vue de partage foncière) ;

- constitution des généalogies ;

- levée de Fonds (vente de plats, ect..) ;

- projet familiale : nettoyage des terrains, clôture, etc.. ;

- paiements géomètres ;

- documents à retirer à la DAF : PV Bornages, fiches généalogique, compte hypo, etc..

Siège social : Punaauia PK 14,5 c/mer HART/SAGE

Déclaration du 26 septembre 2023 - *Récépissé n°* W9P1010935

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJET

Annonce n° 87141

AVIS D'ATTRIBUTION
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR/ENTITE ADJUDICATRICE

I.1) NOM ET ADRESSES

Communauté de Communes des Îles Marquises

Atuona BP 71

98741 Hiva Oa

Iles Marquises

Polynésie française

Téléphone : (689) 40 92 73 07

Courriel : contact@codim.pf

Représentant de l'autorité délégante pour mener les opérations de passation et de signature de la convention de délégation de service public : Monsieur le Président de la CODIM.

SECTION II : OBJET

II.1.1) INTITULÉ : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de l'électricité.

II.1.4) DESCRIPTION SUCCINCTE : L'avis d'attribution porte sur une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de l'électricité sur le périmètre de la Communauté de Communes des Îles Marquises.

II.1.5) VALEURE TOTALE ESTIMEE : 19 600 M CFP HT (montants de compensation au titre de la péréquation inclus)

II.1.6) INFORMATION SUR LES LOTS :

Ce marché est divisé en lots : Non

II.2.3) LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS : Communauté de communes des îles Marquises

II.2.4) DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les missions confiées au délégataire portent notamment sur :

- La conformité de l'énergie distribuée en termes de tension et de puissance ;
- La permanence de la distribution ;
- Le maintien en bon état du patrimoine et son renouvellement régulier ;
- La conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux concessifs définis par la convention ;
- Les interruptions du service programmées et de courtes durées ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des usagers notamment en matière d'information, de délais et de simplification des démarches administratives ;
- La prise en compte des facteurs sociaux favorisant l'accès au service pour tous ;
- La recherche d'économies dans l'usage des énergies fossiles et la promotion d'énergies renouvelables ;
- La mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique.

Le délégataire aura la charge du financement des investissements concessifs, qui sera incluse dans les comptes de la délégation. Le mode de financement prévoit une valeur nette comptable nulle à l'échéance normale de la concession. Les ouvrages et équipements liés aux investissements concessifs sont donc des biens de retour, avec remise gratuite à l'échéance normale de la concession.

En outre, les charges financières suivantes sont mises aux frais du délégataire :

- Le rachat des énergies renouvelables produites en dehors du périmètre concédé ;
- Le rachat des stocks actuels, valeur estimée 40 M FCP ;
- Le rachat des indemnités de fin de contrat au titre de la valeur non amortie des biens, valeur estimée 247 M FCP.

II.2.5) CRITERES D'ATTRIBUTION

La concession est attribuée sur la base des critères décrits dans le règlement de consultation fourni aux candidats ayant été admis à proposer une offre.

II.2.7) DUREE DU CONTRAT : 240 mois

II.2.14) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le démarrage de la gestion du service est prévu au 1er janvier 2024. L'échéance de la concession sera fixée au 31 décembre 2043 ;

SECTION IV : PROCEDURE

IV.1) DESCRIPTION

Cette procédure d'attribution fait suite à l'avis d'appel public à concurrence d'une délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de l'électricité des îles Marquises (annonce n°23626 du JOPF publié le 11 novembre 2022).

SECTION V : ATTRIBUTION DE CONCESSION

V.2.1) DATE DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION :

Date de délibération d'attribution de la concession : 21 août 2023

Date de signature du contrat de concession : 15 Septembre 2023

V.2.2) INFORMATIONS SUR LES OFFRES :

Nombres d'offres reçues : 2

V.2.3) NOM ET ADRESSE DU CONCESSIONNAIRE :

ÉLECTRICITÉ DE POLYNÉSIE / Puurai – BP 8021 – 98702 FAA'A

N° RCS : TPI 21 177 B / N° Tahiti : E24750

TEL : (689) 40 86 77 77 / FAX : (689) 40 83 44 39 / Email : edp@engie.com

Identité du représentant habilité : M. Thierry LEHARTEL, Directeur Général

La société Électricité De Polynésie sera substituée par une structure juridique dédiée avant le 15 décembre 2023.

V.2.4) INFORMATIONS SUR LA VALEUR DE LA CONCESSION ET LES PRINCIPALES MODALITÉS DE FINANCEMENT :

Valeur initiale totale estimée de la concession : 19 600 M CFP HT (montants de compensation au titre de la péréquation inclus)

Valeur totale de la concession : 23 600 M CFP HT (montants de compensation au titre de la péréquation inclus)

Recettes provenant du paiement de redevances : 8 930 M FCP HT

Dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité : 11 260 M FCP HT

SECTION VI :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

VI.3) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le contrat de concession est consultable sur place et sur rendez-vous à l'adresse suivante :

M. David Makiehitu TAMARII

Annexe de la Communauté de Communes des îles Marquises

Cité administrative de Taiohae – Nuku Hiva – Iles Marquises – Polynésie Française

Mail : maki.tamarii@codim.pf

Tel : (689) 87 28 55 84

VI.4.1) – INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

Le tribunal administratif de Polynésie française est l'instance chargée des procédures de recours :

- Avenue Pouvana'a-a-Oopa 98713 Papeete
- Tél. : (689) 40 50 90 25
- Fax : (689) 40 50 90 32
- http://polynesie-francaise.tribunal-administratif.fr/

VI.5) - DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS A LA PUBLICATION : 26 septembre 2023

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 50/23/MGT- DECONSTRUCTION DE L'AEROGARE DE TAKAPOTO, COMMUNE DE TAKAROA, ARCHIPEL DES TUAMOTU

Annonce n° 20303

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1 , Rue du Commandant DESTREMAU , BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureaudesmarchés@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, Jordy CHAN.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Déconstruction de l'aérogare de Takapoto, commune de Takaroa, archipel des Tuamotu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Aérogare de Takapoto, parcelle cadastrée n° 477, section A (terre aérodrome), commune de Takaroa.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : A. Présentation du candidat :

- Une lettre de candidature présentée et renseignée selon le modèle joint au DCE (LC1 en cas de candidature individuelle et LC1bis en cas de candidature en groupement), faisant connaître au moins les renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat individuel ou de chaque membre en cas de groupement candidat prévus à l'article A233-5 I du Code polynésien des marchés publics. Pour les personnes morales, cette lettre sera accompagnée d'un extrait Kbis de moins de 1 an permettant d'identifier l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat. Lorsque le signataire des pièces de la candidature et de l'offre du candidat n'est pas mentionné dans l'extrait du Kbis, une délégation de pouvoir du représentant légal de l'entreprise justifiant de l'habilitation du signataire est également produite.
- La demande d'acceptation des sous-traitants (formulaire LC4 joint au DCE), le cas échéant.

B. Autres pièces justificatives concernant la situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs (pour le candidat individuel, le mandataire et cotraitant(s) en cas de groupement et le(s) sous-traitant(s) le cas échéant) :

- La déclaration sur l'honneur visée à l'article A 233-5 du CPMP, dûment datée et signée, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 du CPMP (voir PJ) ;
- Les attestations établies par la Direction des impôts et contributions publiques (DICP) et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;
- Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement pour les régimes contributifs.

Les attestations fiscales et sociales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée. Les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent l'attestation originale et sont autorisés à produire des photocopies.

- Et pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire, selon l'article A 233-6 du CPMP :
- la copie du ou des jugements prononcés ;
- lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : - Un certificat attestant que le candidat a bien souscrit les assurances destinées à couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exercice des activités concernées par les prestations qu'il réalise en Polynésie française.

Si le candidat n'a pas fourni les pièces justificatives en cause au moment de la soumission, il devra en expliquer la raison dans un courrier fourni lors du dépôt de sa candidature et placé dans l'enveloppe.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 5 mois.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Rue du Commandant DESTREMAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, Tél. : 40 46 81 23, Fax : 40 46 83 05, courriel : bureaudesmarches@equipement.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site internet de Lexpol (http://lexpol.cloud.pf/). Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, bâtiment A1, 3e étage, rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces A, B, C, D et E citées à l'article XIV du règlement de consultation.

Il est demandé aux soumissionnaires de séparer les pièces A, B, C (pièces relatives à la candidature) des pièces D et E (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres et les candidatures seront remises sous plis cacheté, dans une seule enveloppe portant l'adresse et la mention indiquées dans le règlement de la consultation, à déposer contre récépissé au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, bâtiment A1, 3e étage ou à envoyer par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse indiquée sur l'enveloppe et parvenir à destination avant la date et heure limites indiquées à l'article 8.1 du présent avis. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 27 septembre 2023.

CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE SUR LE DOMAINE D'OPUNOHU A MOOREA

Annonce n° 49420

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : DIRECTION DE L'AGRICULTURE, rue Tuterai Tane, route de l'hippodrome, Pirae, BP 100 - 98713 - Papeete, tél. : 40 42 81 44, fax : 40 42 08 31, Courriel : secretariat@rural.gov.pf.,

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES, en charge de l'alimentation et de la recherche.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction des nouveaux bureaux de la Direction de l'Agriculture sur le domaine d'Opunohu à Moorea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : OPUNOHU MOOREA IDV.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : Terrassements, voiries et réseaux divers

Lot 3 : Structure bois et métal

Lot 5 : Menuiseries aluminium

Lot 6 : Menuiseries et bardage bois

Lot 7 : Faux-plafond et cloisons en plâtre.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution :

Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de consultation ou la lettre d'invitation au dialogue

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 10 novembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : DAG domaine d'Opunohu - BP 1014 - 98729 - Moorea.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : DAG domaine d'Opunohu - BP 1014 - 98729 - Moorea.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : DAG domaine d'Opunohu - BP 1014 - 98729 - Moorea

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 02 octobre 2023.

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS (DGEE) - REMPLACEMENT DE LA CENTRALE DE PRODUCTION DE FROID DES SALLES DE PREPARATION DU LYCEE HOTELIER DE TAHITI

Annonce n° 10401

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Education et des Enseignements (DGEE), Rue Tuterai TAne (route de l'hippodrome) - Pirae, B.P. 20673, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française, tél. : 40 47 05 00, fax : 40 42 40 39, courriel : bmp@education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur Ronny TERIIPAIA, Ministre de l'Education.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Remplacement de la centrale de production de froid des salles de préparation du Lycée Hôtelier de Tahiti.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : au Lycée Hôtelier de Tahiti - Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Rue Tuterai TAne (route de l'hippodrome) - Pirae, B.P. 20673, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française, tél. : 40 47 05 00, fax : 40 42 40 39, courriel : bmp@education.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Rue Tuterai TAne (route de l'hippodrome) - Pirae, B.P. 20673, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française, tél. : 40 47 05 00, fax : 40 42 40 39, courriel : bmp@education.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Modalités de remise des plis :

Sur place :

En le remettant en « mains propres » contre récépissé, à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), bureau des marchés publics (BMP), BP 20.673 - 98713 Papeete, 40.46.28.16, 40.46.28.17, 40.26.29.67, Rue TUTERAI TANE (route de l'hippodrome, face à l'école TUTERAI TANE) à PIRAE.

Par voie postale :

Si elles sont envoyées par la Poste ou par fret aérien, elles devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal.

La date limite de réception des plis (par dépôt sur place ou bien par voie postale) est fixée au 06 novembre 2023 à 11 heures

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 septembre 2023.

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE PAEA

Annonce n° 56244

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE PAEA, PAEA PK 21.500 COTE MONTAGNE, 10397 - 98711 PAEA, tél. : 40.54.85.10, fax : 40.53.20.53, courriel : courrier@commune-paea.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire, Antony GEROS.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Denrées alimentaires pour la commune de Paea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : COMMUNE DE PAEA.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un minimum : En valeur et avec un maximum : En valeur.

4. Prestations divisées en lots :

Lot n° 1 – Charcuterie

Lot n° 2 – Viande

Lot n° 3 – Volaille

Lot n° 4 – Poisson frais

Lot n° 5 – Poisson surgelé

Lot n° 6 – Condiment épice

Lot n° 7 – Conserve, fruit sec

Lot n° 8 – Féculent
Lot n° 9 – Légume surgelé et autres
Lot n° 10 – Tubercule
Lot n° 11 – Po'e
Lot n° 12 – Fruits – Légumes frais
Lot n° 13 – Avicole
Lot n° 14 – Boisson
Lot n° 15 – Pain, viennoiserie, chinoiserie
Lot n°16 – Produit laitier, dessert
Lot n°17 – Glace – Ice cream
Lot n°18 – Petite pâtisserie.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 150 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : raiteata.lee@commune-paea.pf et mohea.dexter@commune-paea.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : raiteata.lee@commune-paea.pf et helelani.teturu@commune-paea.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 septembre 2023.

2023/103 - FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES VEHICULES DE LA VILLE DE ARUE

Annonce n° 8475

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ville de Arue, PK 5,675, servitude PIPINE, BP 14150 ARUE, tél. : 40 50 20 20, fax : 40 42 23 77, courriel : mairie@arue.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame le Maire de la Ville de Arue.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de carburant pour les véhicules de la Ville de Arue.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ville de Arue.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de une année.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : PK 5,675, servitude PIPINE, BP 14150 ARUE, tél. : 40 50 20 20, fax : 40 42 23 77, courriel : mairie@arue.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : PK 5,675, servitude PIPINE, BP 14150 ARUE, tél. : 40 50 20 20, fax : 40 42 23 77, courriel : mairie@arue.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Madame le Maire de la Ville de Arue

BP 14 150 - 98 701 ARUE

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 02 octobre 2023.

2023/104 - PRESTATION DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES SITES COMMUNAUX APPARTENANT A LA VILLE DE ARUE

Annonce n° 97414

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ville de Arue, PK 5,675, servitude PIPINE, BP 14150 ARUE, tél. : 40502020, courriel : mairie@arue.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame le Maire de la Ville de Arue.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestation de gardiennage et de surveillance des sites communaux appartenant à la Ville de Arue.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestation de service.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ville de Arue.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de une année.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Lot n° 1 - Ecole Arue 2 maternelle et élémentaire (Tamahana)

Lot n° 2 - Ecole Arue 1 primaire (Ahutoru)

Lot n° 3 - Ecole Erima primaire ainsi que les extérieurs de la cuisine centrale, de To Tatou Fare et le plateau sportif de l'école Erima.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 06 novembre 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : PK 5,675, servitude PIPINE, BP 14150 ARUE, tél. : 40502020, courriel : mairie@arue.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : PK 5,675, servitude PIPINE, BP 14150 ARUE, tél. : 40502020, courriel : mairie@arue.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Madame le Maire de la Ville de Arue

BP 14 150 - 98 701 ARUE

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 02 octobre 2023.

PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE PUNAAUIA

Annonce n° 86421

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Syndicat mixte.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : SEM Assainissement des eaux de Tahiti - VAITAMA, annexe Bel Air 2 servitude Vaiatu, 130 345 - 98 717 Punaauia, tél. : 40509450, courriel : contact@vaitama.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : SEM Assainissement des eaux de Tahiti - VAITAMA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestation de Service pour l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Punaauia.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestation de Service pour l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Punaauia.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Punaauia – Ile de Tahiti – Polynésie Française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible fois pour une période de 5 ans.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : Exploitation du service
- Lot 2 : Facturation et recouvrement.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 décembre 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : annexe Bel Air 2 servitude Vaiatu, 130 345 - 98 717 Punaauia, tél. : 40509450, courriel : contact@vaitama.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : annexe Bel Air 2 servitude Vaiatu, 130 345 - 98 717 Punaauia, tél. : 40509450, courriel : contact@vaitama.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : "Prestation de Service pour l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Punaauia"

NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE DE DEPOUILLEMENT DES OFFRES

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président directeur général de la SEM Vaitama

S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti Hôtel de ville de Punaauia

BP 130 345 – 98 717 Punaauia Tahiti – Polynésie française

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli précité doit contenir dans une seule enveloppe :

- D'une part les "Documents relatifs à la candidature" (cf. §4.02 Documents relatifs à la candidature du présent règlement de la consultation)

- Et d'autre part les "Documents relatifs à l'offre" (cf. §4.03 Documents relatifs à l'offre du présent règlement de la consultation) présentés dans deux dossiers distincts.

Les offres sont acheminées sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais.

Les offres sont à remettre en :

- Un exemplaire original papier

- Une copie papier

- Deux supports informatiques type clé USB comprenant l'ensemble de l'offre (pièces écrites, documents graphiques et plans au format PDF ou équivalent, les pièces financières devront être fournies au format XLSX).

Note Importante : L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toute offre non conforme à ces conditions dans sa forme et son contenu pourra être refusée.

Le pli précité doit contenir dans une seule enveloppe :

- D'une part les "Documents relatifs à la candidature" (cf. §4.02 Documents relatifs à la candidature du présent règlement de la consultation)

- Et d'autre part les "Documents relatifs à l'offre" (cf. §4.03 Documents relatifs à l'offre du présent règlement de la consultation) présentés dans deux dossiers distincts.

Les offres sont acheminées sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais.

Les offres sont à remettre en :

- Un exemplaire original papier

- Une copie papier

- Deux supports informatiques type clé USB comprenant l'ensemble de l'offre (pièces écrites, documents graphiques et plans au format PDF ou équivalent, les pièces financières devront être fournies au format XLSX).

Note Importante : L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toute offre non conforme à ces conditions dans sa forme et son contenu pourra être refusée.

Le pli précité doit contenir dans une seule enveloppe :

- D'une part les "Documents relatifs à la candidature" (cf. §4.02 Documents relatifs à la candidature du présent règlement de la consultation)

- Et d'autre part les "Documents relatifs à l'offre" (cf. §4.03 Documents relatifs à l'offre du présent règlement de la consultation) présentés dans deux dossiers distincts.

Les offres sont acheminées sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais.

Les offres sont à remettre en :

- Un exemplaire original papier

- Une copie papier

- Deux supports informatiques type clé USB comprenant l'ensemble de l'offre (pièces écrites, documents graphiques et plans au format PDF ou équivalent, les pièces financières devront être fournies au format XLSX).

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 septembre 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION

Annonce n° 9475

Office des postes et télécommunications de Polynésie française

Erratum à l'annonce n° 43485 parue au JOPF n° 78 du 29 septembre 2023 en page 21246

Au lieu de : Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : ffice des postes et télécommunications, Direction des infrastructures et de la formation, département patrimoine et gestion, Bâtiment principal - 1er étage, 98704 Faa'a Hotuarea, Tahiti, Polynésie française, tél. 40 48 76 09, courriel : moeava.tapi@opt.pf ;

Il fallait lire : Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Office des postes et télécommunications, Direction des infrastructures et de la formation, département patrimoine et gestion, Bâtiment principal - 1er étage, 98704 Faa'a Hotuarea, Tahiti, Polynésie française, tél. 40 48 76 09, courriel : moeava.tapi@opt.pf

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

AVIS RECTIFICATIF

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE POUR LE MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES RELATIF A L'EXECUTION DE PRESTATIONS D'ELABORATION DE NOMENCLATURE ACHATS, D'UNE CARTOGRAPHIE DES ACHATS ET D'IDENTIFICATION DE LEVIERS D'OPTIMISATION DES DEPENSES ACHATS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Annonce n° 59596

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la Commande Publique (DCO), 30 rue Monseigneur Tepano Jaussen, Papeete, TAHITI, BP 2551 98713 PAPEETE, tél. : (+689) 40.50.08.88, courriel : secretariat.dco@administration.gov.pf.

2. Objet : Marché à tranches conditionnelles relatif à l'exécution de prestations d'élaboration de nomenclature achats, d'une cartographie des achats et d'identification de leviers d'optimisation des dépenses achats de la Polynésie française. .

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 16 octobre 2023 à 11 heures.

Date limite de remise des offres reportée au lundi 16 octobre 2023, à 11h00 (date et heure de Polynésie française).

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 27 septembre 2023.

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

Annonce n° 17766

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Collège de Taravao, Polynésie française, route de Tautira , BP 7005 - 98719 TARAVAO, tél. : 40.54.89.86, courriel : gest@clgtara.education.pf et sec_int@clgtara.education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Jean-Paul LANDE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de denrées alimentaires.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Cuisine du collège de Taravao.

4° Durée du marché : du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 1 an .

3. Prestations divisées en lots :

- Lot n° 1 : Viande de boucherie, fraiche ou surgelée ou préparée
- Lot n° 2 : Charcuterie
- Lot n° 3 : Volaille, fraîche ou surgelée, et dérivés
- Lot n° 4 : Poisson, frais ou surgelé, et dérivés
- Lot n° 5 : Produits laitiers et ovoproduits
- Lot n° 6 : Epicerie
- Lot n° 7 : Légumes et fruits
- Lot n° 8 : Légumes et fruits locaux, frais, en circuit court
- Lot n° 9 : Pain et viennoiserie frais
- Lot n° 10 : Boisson.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution :

Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 13 novembre 2023 à 10 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Polynésie française, route de Tautira - BP 7005 - 98719 TARAVAO, tél. : 40.54.89.86, courriel : gest@clgtara.education.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Mme Laurence ROATTINO, gestionnaire, au 40.54.89.86 ou sur gest@clgtara.education.pf.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 29 septembre 2023.

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que

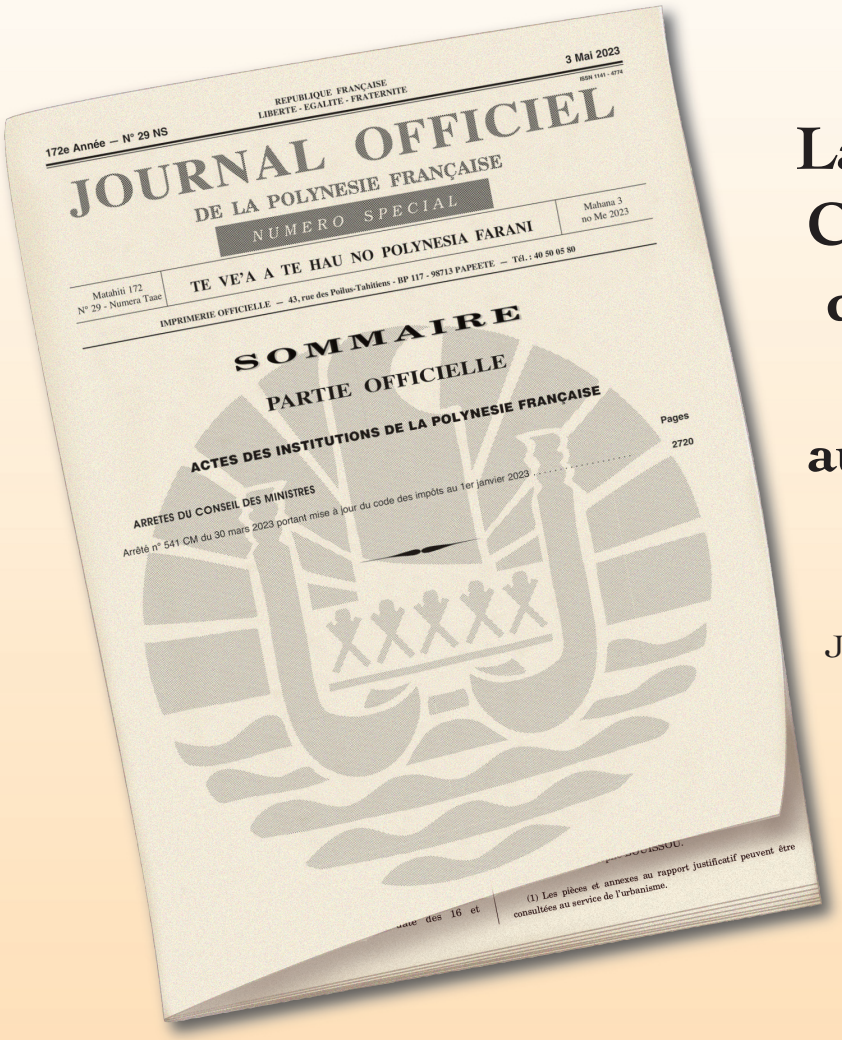

La mise à jour du Code des impôts de la Polynésie française au 1er janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente au prix de 1.929 F CFP TTC

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Tarif des Douanes de Polynésie française

est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS

à jour au 1er Janvier 2023

est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC